

Procès-verbal de la séance du Conseil communal de la Ville de Charleroi du 31 août 2020

Le présent procès-verbal comprend 199 pages.

La séance débute à 18H38, et se termine à 21H45

Présents

B. Debroux, président

J. Patte, E. Goffart, X. Desgain, F. Daspremont, M. Dogru,, B. Jandrain, K. Chaïbaï, T. Parmentier, L. Leclercq, Echevins;

O. Chastel, L. Casaert, A-M. Boeckeaert, S. Beghin, M. Fekrioui, S. Kilic, S. Merckx, M. Felon, G. Bangisa, J-P. Preumont, N. Tzanetatos, E. Paolini, L. Manouvrier, R. Mangunza Muzinga, J. Paquet, A. Monard, F. Abarkan, M. Hardy, J-N. Gillard, P. Boninsegna, R. D'Amico, Y. Simons, K. Koutaine, M. Choël, N. Kramvoussanos, A-S. Deffense, T. Lemaire, E. Hufkens, B. Ziane, M. Cazzetta, G-L. Tuttolomondo, M-A. Gailly, A. François, T. Luambua, Conseillers;

P. Van Cauwenberghe, Président du CPAS

L. Mazouz, Directeur général

Absent(e)s

-

Excusé(e)s

P. Magnette, Bourgmestre

L. Gahouchi, P. Hembise, G. Mugemangango, S. Mounir, G. Baldewyns, Conseiller(ère)s

SÉANCE PUBLIQUE

2020/8/1. Approbation du procès-verbal de la séance publique du 15 juillet 2020

Décide:

Aucune observation n'étant formulée sur sa rédaction, le procès-verbal de la séance publique du 15 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

N'étant pas encore installé, Monsieur Luambua ne prend pas part au vote

Madame Ballau et Monsieur Chastel ne prennent pas part au vote

Il est ensuite procédé à l'acceptation de la démission de Madame Ballau et à l'installation de Monsieur

2020/8/S/1. Refus des violences policières et des symboles nazis dans la police fédérale. Motion déposée par le groupe PTB

Monsieur le Conseiller Roberto D'Amico présente la motion suivante amendée par le groupe PS

"C'était en 2018. Jozef Chovanec, alors ressortissant slovaque de 38 ans, homme d'affaire et papa d'une petite fille, a perdu la vie lors d'une arrestation à l'aéroport de Charleroi.

L'enquête est en cours depuis 2 ans mais des images de l'arrestation d'une violence inouïe ont fait surface. On y voit l'homme être manipulé violemment, emballé dans une couverture, un policier qui s'agenouille pendant 16 minutes sur la cage thoracique de la victime, une ambiance de rires alors que l'homme est en souffrance et enfin, le salut nazi d'une des agents.

Un tel traitement est inacceptable, les images sont inacceptables. Si ces faits sont la cause du décès, ce jeune père n'aurait pas dû perdre la vie dans de telles circonstances. La police est au service du citoyen et se doit d'assurer notre sécurité dans le respect de la dignité humaine. Nous sommes en droit d'attendre de nos agents de police un comportement irréprochable.

En outre, notre Ville se veut ouverte sur le monde, tolérante et hospitalière. Il n'y a pas la place à Charleroi pour le salut hitlérien. Nous refusons de voir notre Ville servir de théâtre aux idées répugnantes de l'extrême droite.

Nous ne pouvons que déplorer, d'ailleurs, que l'enquête a démarré il y a 2 ans maintenant et qu'il ait fallu la diffusion des images pour enfin s'apercevoir de la gravité de la situation.

Nous, conseillers communaux et membres du Collège de la Ville de Charleroi, dénonçons les agissements de ces policiers et nous associons au Bourgmestre dans sa demande au Ministre de l'Intérieur pour faire toute la clarté sur cette affaire. Nous soutenons la famille de la victime et demandons que toute la clarté soit faite sur ces tristes événements avec des sanctions assorties aux conclusions de la justice. Il est important de laisser la justice faire son travail afin de déterminer les chefs d'accusation qui pèsent sur ces agents des forces de l'ordre.

Par ces faits, les auteurs jettent l'opprobre sur l'ensemble de la profession qui pourtant fait un travail remarquable pour garantir notre sécurité et le maintien de l'ordre public. Il serait dommageable que les agissements de certains ternissent l'image de l'ensemble d'une profession ô combien essentielle.

Considérant la loi du [30 juillet 1981](#) tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

Considérant la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

Considérant la motion adoptée par le Conseil communal le 25 novembre 2019 par laquelle la Ville de Charleroi s'est déclarée « Ville hospitalière »;

Le conseil communal décide :

-

Article 1er : D'affirmer l'indignation de l'ensemble des élus de cette Ville face aux faits qui se sont déroulés

Article 2 : D'exiger du Ministre de l'Intérieur de faire toute la clarté sur cette affaire, en toute transparence.

Article 3 : D'exiger que des sanctions à la mesure des faits établis soient prises.

Article 4 : De condamner tout acte raciste et tout symbole d'extrême-droite au sein de la police.

Article 5 : De réaffirmer notre soutien à l'ensemble des corps de police qui font un travail risqué et difficile pour la sécurité de chacun et qui sont pourtant souvent salis par le comportement totalement indigne de quelques-uns.

Article 6 : D'envoyer cette décision au Ministre de l'Intérieur, M. Pieter De Crem"

Entend l'intervention de Monsieur le Conseiller Jean-Philippe Preumont

Il est ensuite procédé au vote

En conséquence, la motion est **adoptée par 39 (trente-neuf) voix pour et 6 (six) voix contre.**

2020/8/S/2. Violences policières et geste nazi à l'aéroport de Charleroi. Motion déposée par le groupe MR

La présente motion est présentée par Monsieur le Conseiller Nicolas Tzanetatos et amendée par le groupe PS :

"

Considérant les images diffusées d'une intervention musclée dans une cellule de l'aéroport de Charleroi qui a débouché sur le décès d'une personne ;

Considérant que ces faits de violences policières sont simplement inacceptables ;

Considérant l'attitude scandaleuse de la policière qui semble faire le salut nazi de la main droite sur cette vidéo ;

Considérant qu'il est important de laisser la justice faire son travail afin de déterminer les chefs d'accusation qui pèsent sur ces agents des forces de l'ordre ;

Considérant que ces faits posent malheureusement des questions sur le fonctionnement de la police ;

Considérant qu'il aura fallu attendre deux ans et la divulgation de la vidéo dans la presse pour se rendre compte qu'il faut suspendre un agent qui a continué à exercer sa profession depuis les faits. Or, on peut légitimement remettre en cause sa probité et son honnêteté envers les lois de notre pays ;

Considérant que, par cette attitude, ces agents jettent l'opprobre sur l'ensemble de la profession qui pourtant fait un travail remarquable pour garantir notre sécurité et le maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'il serait dommageable que les agissements de certains ternissent l'image de l'ensemble d'une profession ô combien essentielle ;

Considérant que ces faits scandaleux se sont déroulés sur le territoire de notre Ville ;

Considérant que nous ne pouvons tolérer ce type de faits dans notre Ville et plus largement, dans notre état de droit ;

Considérant que toutes idées, comportements et gestes fascistes, négationnistes ainsi que les incitations à la haine ne sont en aucun cas tolérés sur le territoire Carolo.

Le Conseil communal de la Ville de Charleroi décide :

Article 1er : D'affirmer l'indignation de l'ensemble des élus de cette Ville face à ce genre de comportement.

Article 2 : De réaffirmer notre soutien à l'ensemble des corps de police qui font un travail risqué et difficile pour la sécurité de chacun et qui sont pourtant souvent salis par le comportement totalement indigne de quelques-uns.

Article 3 : De réaffirmer que les gestes, les idées et les comportements fascistes, négationnistes ainsi que les incitations à la haine n'ont pas leur place sur notre territoire."

Entend les interventions de MM. les conseillers Jean-Philippe Preumont, Roberto D'Amico, Mohamed Fekrioui, Jean-Noël Gillard.

Il est ensuite procédé au vote

En conséquence, la motion est **adoptée par 35 (trente-cinq) voix pour et 10 (dix) abstentions.**

**2020/8/S/3. Fontaines à eau à Charleroi : Quand avancera-t-on enfin dans ce dossier ?
Intervention de M. Thomas Lemaire**

La présente intervention est regroupée avec l'intervention de Mme Gahouchi "Quelles politiques communales pour favoriser l'accès à l'eau potable en Ville et dans nos quartiers ?" et la question écrite de Mme Anne-Sophie Deffense "Canicule, relais social et distribution d'eau".

Entend l'intervention de M. le Conseiller Thomas Lemaire, la réponse de M. l'Echevin Xavier Desgain et la réplique de M. le Conseiller Thomas Lemaire.

M. Chastel ne prend pas part à l'examen de cet objet

2020/8/S/4. Travaux de rénovation des routes moncelloises. Intervention de M. Serge Beghin

Entend l'intervention de M. le Conseiller Serge Beghin et la réponse de M. l'Echevin Eric Goffart

M. Chastel ne prend pas part à l'examen de cet objet

2020/8/S/5. Zone verte. Intervention de M. Nicolas Kramvoussanos

La présente intervention est regroupée avec l'intervention de Jean-Noël Gillard "Des forêts urbaines à Charleroi" et les questions écrites de M. Nicolas Tzanetatos "La végétalisation du centre ville" et M. Maxime Felon "Une politique de plantations d'arbres en ville"

Entend les interventions de MM. les Conseillers Nicolas Kramvoussanos, Jean-Noël Gillard et la réponse de Mme l'Echevine Julie Patte

2020/8/S/6. Des forêts urbaines à Charleroi. Intervention de M. Jean-Noël Gillard

La présente intervention a été regroupée avec l'intervention de M. Kramvoussanos "Zone verte"

Entend l'intervention de M. le Conseiller Jean-Noël Gillard, la réponse de Mme l'Echevine Julie Patte et la réplique de M. le Conseiller Jean-Noël Gillard

M. Kilic ne prend pas part à l'examen de cet objet

2020/8/S/7. Quelles politiques communales pour favoriser l'accès à l'eau potable en Ville et dans nos quartiers ? Intervention de Mme Latifa Gahouchi

L'intervention a été regroupée avec l'intervention de Thomas Lemaire "Fontaines à eau à Charleroi".

L'intervention est retirée en vertu de l'article 10 § 4 du règlement d'ordre intérieur

2020/8/S/8. Patrimoine : on fait le point. Intervention de M. Mohamed Fekrioui

Entend l'intervention de M. le Conseiller Mohamed Fekrioui et la réponse de M. l'Echevin Thomas Lemaire

M. Kilic ne prend pas part à l'examen de cet objet

2020/8/S/9. Aménagement urbain, sécurité et entretien. Intervention de M. Tanguy Luambua

Entend l'intervention de M. le Conseiller Tanguy Luambua, les réponses de Mme l'Echevine Julie Patte et M. l'Echevin Xavier Desgain et l'intervention de M. le Conseiller Nicolas Tzanetatos

M. Kilic ne prend pas part à l'examen de cet objet

2020/8/S/10. Evénements culturels et récréatifs sur le territoire Carolo. Intervention de Mme Francois

Entend l'intervention de Mme la Conseillère Audrey Francois et la réponse de Mme l'Echevine Julie Patte

M. Kilic ne prend pas part à l'examen de cet objet

2020/8/S/11. Le retard des travaux à la Ville Haute. Intervention de M. Nicolas Tzanetatos

L'intervention est regroupée avec les questions écrites de M. Kramvoussanos "Charleroi District créatif" - "Travaux Ville Haute" et la question écrite de M. Fekrioui "Planning des travaux Charleroi DC"

Les réponses sont fournies par Mme l'Echevine Julie Patte.

est regroupée avec les questions écrites de M. Kramvoussanos "Charleroi District créatif" - "Travaux Ville Haute" et la question écrite de M. Fekrioui "Planning des travaux Charleroi DC"

2020/8/S/12. Canicule et covid au sein des MR et MRS. Intervention de Mme Pauline Boninsegna

Entend l'intervention de Mme la Conseillère Pauline Boninsegna et la réponse de M. l'Echevin Philippe Van Cauwenberghe

M. Kilic ne prend pas part à l'examen de cet objet

2020/8/S/13. Rentrée scolaire : quelles mesures face au risque infectieux ? Question d'actualité de Mme Maria Cazzetta

Entend l'intervention de Mme la conseillère Maria Cazzetta et la réponse de Mme l'Echevine Julie Patte

M. Kilic ne prend pas part à l'examen de ce point

2020/8/S/14. Démolition de l'église Sainte Marie à Lodelinsart. Demande de M. Nicolas Kramvoussanos

Entend l'intervention de M. le Conseiller Nicolas Kramvoussanos et la réponse de M. l'Echevin Xavier Desgain

M. Kilic ne prend pas part à l'examen de cet objet

2020/8/S/15. Chaos sur les routes, routes, routes ! Demande de M. Jean-Noël Gillard

Entend l'intervention de M. le Conseiller Jean-Noël Gillard, la réponse de M. l'Echevin Xavier Desgain et la réplique de M. le Conseiller Jean-Noël Gillard

2020/8/S/16. Le respect des mesures Covid ? Même pour le collège ? Demande de M. Jean-Louis Tuttolomondo

Entend l'intervention de M. le Conseiller Jean-Louis Tuttolomondo et la réponse de Mme l'Echevine Julie Patte

M. Kilic ne prend pas part à l'examen de cet objet

2020/8/S/17. Hausse du Covid dans le Hainaut : quel bilan à Charleroi. Demande de Mme Sofie Merckx

Entend l'intervention de Mme la Conseillère Sofie Merckx, la réponse de Mme l'Echevine Julie Patte et la réplique de Mme Merckx

M. Kilic ne prend pas part à l'examen de cet objet

2020/8/S/18. Une aide pour le folklore carolo ? Demande de M. Jean-Philippe Preumont

Entend l'intervention de M. le Conseiller Jean-Philippe Preumont, la réponse de Mme l'Echevine Babette Jandrain et la réplique de M. Preumont

M. Kilic ne prend pas part à l'examen de cet objet

2020/8/2. Direction générale – Service des assemblées – Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) – Délégation de la Ville – Modification (point inscrit à la demande du conseiller communal)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant que les délégués de la Ville ont été désignés par la délibération du Conseil communal du 3 juin 2019 et notamment dans l'intercommunale IMIO ;

Considérant que, Monsieur Ziane ayant quitté le groupe PTB, il y a lieu de le remplacer au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Sur proposition de Monsieur Mugemangango, chef de groupe PTB;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 :

de procéder à la désignation de Madame Khadija Koutaine en remplacement de Monsieur Brahim Ziane au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO).

Article 2 :

La présente délibération sera transmise aux intéressés et à l'intercommunale sise Rue Léon Morel, 5032 Gembloux.

M. Kilic ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/3. Direction générale - Service des assemblées - Démission de Madame Krystel Ballau de sa fonction de conseillère communale

Le point est voté après l'approbation du procès-verbal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-9;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018;

Vu la lettre du 24 juin 2020 de Madame Krystel Ballau, Conseillère communale, exprimant son souhait de démissionner de son mandat et ce, à dater de ce jour;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

d'accepter la démission de Madame Krystel Ballau (C+) de son mandat de Conseillère communale et de faire parvenir à l'intéressée la présente délibération en vertu de l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

M. Chastel ne prend pas part à l'examen de cet objet

2020/8/4. Direction générale - Service des assemblées - Vérification des pouvoirs et prestation de serment de Monsieur Tanguy Luambua en qualité de conseiller communal

Ce point est voté en début de séance après la démission de Mme Ballau

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances

du Collège communal ;

Considérant que par son courrier du 24 juin 2020, Madame Krystel Ballau a présenté la démission de son mandat de conseillère communale (C+) et que celle-ci a été acceptée en séance de ce jour;

Considérant que le suppléant Monsieur Tanguy Luambua élu aux élections du 14 octobre 2018 avec 398 voix sur la liste C+ ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilités énoncées par les articles L1125-1 § 1er et 62 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 29 mars 2018 et par conséquent réunit les conditions d'éligibilité requises;

Considérant qu'il y a lieu de recevoir sa prestation de serment;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

Article 1er

Les pouvoirs de Monsieur Tanguy Luambua en qualité de Conseiller communal sont validés.

Article 2

Il achèvera le mandat de Madame Krystel Ballau, démissionnaire.

Article 3

Monsieur Tanguy Luambua prête, entre les mains du Président du Conseil communal, le serment constitutionnel :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge"

Après accomplissement de la prestation de serment, il en est donné acte à l'intéressé lequel est déclaré installé.

M. Chastel ne prend pas part à l'examen de cet objet

2020/8/5. Direction générale - Service des assemblées - Tableau de préséance - Modifications

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et plus particulièrement l'article 111 relatif à l'établissement du tableau de préséance;

Vu les procès-verbaux du Conseil communal des 27 janvier et 29 juin 2020 actant respectivement les démissions de Monsieur Nicolas Kramvoussanos de son groupe DéFi et de Monsieur Brahim Ziane de son groupe PTB pour siéger en qualité d'indépendant;

Vu la lettre de démission de Madame Krystel Ballau de son mandat de conseillère communale C+;

Vu la vérification des pouvoirs de Monsieur Tanguy Luambua, sa prestation de serment et son installation en qualité de Conseiller communal ce jour;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

d'actualiser le tableau de préséance comme suit :

N° d'ordre	Nom	Ancienneté de service	Suffrage Le 14/10/2018	Parti
1	Chastel Olivier	29/11/1993	1.542	MR
2	Casaert Léon	03/01/1995	1.505	PS
3	Boeckert Anne- Marie	03/01/1995	668	PS
4	Beghin Serge	04/01/2001	2.269	PS
5	Gahouchi Latifa	04/01/2001	1.066	PS
6	Van Cauwenberghe Philippe	04/12/2006	3.236	PS
7	Daspremont Françoise	04/12/2006	2.392	PS
8	Dogru Mahmut	04/12/2006	2.225	PS
9	Desgain Xavier	04/12/2006	1.481	Ecolo
10	Fekrioui Mohamed	04/12/2006	1.115	C+
11	Kilic Serdar	04/12/2006	975	PS
12	Magnette Paul	03/12/2012	22.475	PS
13	Merckx Sofie	03/12/2012	4.163	PTB
14	Patte Julie	03/12/2012	3.775	PS
15	Goffart Eric	03/12/2012	2.786	C+
16	Felon Maxime	03/12/2012	1.391	PS
17	Bangisa Gaëtan	03/12/2012	1.167	PS
18	Preumont Jean- Philippe	03/12/2012	914	PS
19	Tzanetatos Nicolas	03/12/2012	910	MR
20	Paolini Elio	03/12/2012	863	PS
21	Hembise Philippe	03/12/2012	770	PS
22	Manouvrier Line	03/12/2012	693	PS
23	Mangunza Muzinga Rose	29/01/2018	604	PS
24	Paquet Julien	23/04/2018	479	MR
25	Jandrain Babette	03/12/2018	1.650	PS
26	Chaïbaï Karim	03/12/2018	1.458	PS
27	Parmentier Thomas	03/12/2018	1.449	PS
28	Monard Alicia	03/12/2018	1.278	PS
29	Mugemangango Germain	03/12/2018	1.259	PTB
30	Abarkan Faysal	03/12/2018	1.107	PS
31	Hardy Maxime	03/12/2018	918	PS
32	Gillard Jean-Noël	03/12/2018	829	DéFI
33	Boninsegna Pauline	03/12/2018	777	PTB
34	Leclercq Laurence	03/12/2018	689	PS
35	D'Amico Roberto	03/12/2018	677	PTB
36	Simons Yves	03/12/2018	643	PS
37	Koutaine Khadija	03/12/2018	606	PTB
38	Choël Manon	03/12/2018	537	MR
39	Kramvoussanos Nicolas	03/12/2018	481	Indépendant
40	Deffense Anne- Sophie	03/12/2018	471	C+

41	Lemaire Thomas	03/12/2018	459	PTB
42	Hufkens Eric	03/12/2018	358	PTB
43	Brahim Ziane	03/12/2018	348	Indépendant
44	Cazzetta Maria	03/12/2018	321	PTB
45	Debroux Benjamin	28/01/2019	328	ECOLO
46	Tuttolomondo Jean-Louis	25/02/2019	466	MR
47	Gailly Marie-Anne	25/02/2019	280	ECOLO
48	Mounir Saloua	01/07/2019	602	PS
49	François Audrey	02/09/2019	464	MR
50	Baldewyns Geneviève	02/09/2019	242	indépendante
51	Luambua Tanguy	31/08/2020	398	C+

M. Kilic ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/6. Direction générale - Service des assemblées - Actualisation des commissions préparatoires du Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-34;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et plus particulièrement l'article 56 relatif aux commissions préparatoires;

Considérant l'installation ce jour de Monsieur Tanguy Luambua en qualité de conseiller communal du groupe C+ en remplacement de Madame Krystel Ballau, démissionnaire de son mandat de conseillère communale à dater de ce jour;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Brahim Ziane du groupe PTB devenu indépendant et à la demande du chef de groupe PTB;

Vu la demande des chefs de groupe;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

de procéder à l'actualisation des commissions préparatoires du Conseil communal et plus particulièrement les commissions 3 et 4 comme suit :

COMMISSION 1

- Bourgmestre
- 1er Echevin

Président : PREUMONT Jean-Philippe

Rapporteur : HARDY Maxime

Membres :

Pour le PS :

BEGHIN Serge

FELON Maxime

MONARD Alicia

BANGISA Gaëtan

KILIC Serdar

MANOUVRIER Line

BOECKAERT Anne-Marie

SIMONS Yves

Pour le PTB :

D'AMICO Roberto

MUGEMANGANGO Germain

BONINSEGNA Pauline

Pour le MR :

CHOEL Manon

TZANETATOS Nicolas

Pour C+ :

FEKRIOUI Mohamed

Pour ECOLO :

DEBROUX Benjamin

COMMISSION 2

- 2ème Echevin
- 3ème Echevin

Président : BEGHIN Serge

Rapporteur : MANOUVRIER Line

Membres :

Pour le PS :

CASAERT Léon

FELON Maxime

BANGISA Gaëtan

GAHOUCI Latifa

HARDY Maxime

PREUMONT Jean-Philippe

PAOLINI Elio

HEMBISE Philippe

Pour le PTB :

HUFKENS Eric

LEMAIRE Thomas

KOUTAINE Khadija

Pour le MR :

PAQUET Julien

TUTTOLOMONDO Gian-Luigi

Pour C+ :

DEFFENSE Anne-Sophie

Pour ECOLO :

DEBROUX Benjamin

COMMISSION 3

- Président du CPAS
- 4ème Echevin
- 5ème Echevin

Président : BOECKAERT Anne-Marie

Rapporteur : MONARD Alicia

Membres :

Pour le PS :

BEGHIN Serge

CASAERT Léon

ABARKAN Faysal

PREUMONT Jean-Philippe

HEMBISE Philippe

SIMONS Yves

MANGUNZA MUZINGA Rose

MOUNIR Saloua

Pour le PTB :

KOUTAINE Khadija

CAZZETTA Maria

HUFKENS Eric

Pour le MR :

CHOEL Manon

FRANCOIS Audrey

Pour C+ :

DEFENSE Anne-Sophie

Pour ECOLO :

GAILLY Marie-Anne

COMMISSION 4

- 6ème Echevin
- 7ème Echevin

Président : BANGISA Gaëtan

Rapporteur : HEMBISE Philippe

Membres :

Pour le PS :

CASAERT Léon

FELON Maxime

ABARKAN Faysal

GAHOUCI Latifa

HARDY Maxime

PAOLINI Elio

MANGUNZA MUZINGA Rose

MANOUVRIER Line

Pour le PTB :

LEMAIRE Thomas

D'AMICO Roberto

CAZZETTA Maria

Pour le MR :

CHOEL Manon

PAQUET Julien

Pour C+ :

LUAMBUA Tanguy

Pour ECOLO :

DEBROUX Benjamin

COMMISSION 5

- 8ème Echevin
- 9ème Echevin

Président : GAHOUCI Latifa

Rapporteur : MOUNIR Saloua

Membres :

Pour le PS :

CASAERT Léon

FELON Maxime

MONARD Alicia

ABARKAN Faysal

PAOLINI Elio

BOECKAERT Anne-Marie

SIMONS Yves

MANGUNZA MUZINGA Rose

Pour le PTB :

MUGEMANGANGO Germain

BONINSEGNA Pauline

LEMAIRE Thomas

Pour le MR :

TUTTOLOMONDO Gian-Luigi

TZANETATOS Nicolas

Pour C+ :

FEKRIOUI Mohamed

Pour ECOLO :

GAILLY Marie-Anne

M. Kilic ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/7. Direction générale - Service des assemblées - ASBL Centre local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin - Désignation d'une représentante

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et L1234-2 § 1er et suivants;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu sa délibération du 6 mai 2019 désignant Madame Martine Wester pour représenter la Ville à l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé;

Considérant que la Ville peut avoir deux représentants pour une même cotisation;

Vu la demande de Madame Annie Gérard, Directrice;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er :

de procéder à la désignation de Madame Michèle Lejeune, chef de service au service Santé et Label "Charleroi, Ville santé";

Article 2 :

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intéressée et l'Asbl Centre Local de Promotion de la Santé dont le siège social est situé Avenue Général Michel, 1b à 6000 Charleroi.

M. Kilic ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

**2020/8/8. Direction générale - Service des assemblées - ASBL Diapason/Transition -
Modification de la représentation de la Ville**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1234-2 § 1er et suivants;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu sa délibération du 25 mai 2020 décidant de procéder à la désignation de Mmes Myriam Boulard, Pauline Mascia et MM. Michel Hardy et Michel Laduron du groupe PS pour représenter la Ville au sein des conseils d'administration et des assemblées générales de l'ASBL Diapason/Transition;

Considérant le mail de M. Jean-Philippe Preumont, chef de groupe PS du 5 juillet 2020 informant que Mme Myriam Boulard remet sa démission;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er :

le remplacement de Mme Myriam Boulard, démissionnaire par Mme Mylène Capitte au sein des conseils d'administration et des assemblées générales de l'ASBL Diapason/Transition.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée et à l'ASBL Diapason/Transition sise Boulevard Dewandre, 2 à 6000 Charleroi.

M. Kilic ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/9. Direction générale - Service des assemblées - Communication des rapports de rémunération 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et plus particulièrement l'article L6421-1 § 1er et suivants;

Vu le rapport de rémunération de la Société de logement "La Sambrienne" et de l'ASBL Oeuvre des Tout-Petits;

Considérant qu'il y a lieu de prendre connaissance des rapports de rémunération de la Société de logement "La Sambrienne" et de l'ASBL "Oeuvre des Tout-Petits" figurant en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

de prendre connaissance des rapports de rémunération de la Société de logement "La Sambrienne" et de l'ASBL "Oeuvre des Tout-Petits" figurant en annexe.

M. Kilic ne prend pas part à l'examen de cet objet

2020/8/10. Direction générale - Service des assemblées - Approbation de la délibération du CPAS concernant la modification du statut administratif et du statut administratif spécifique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Considérant qu'en application de l'article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 22 juin 2020 - 3ème objet, à savoir : *"Service GRH - Statut administratif et du Statut administratif spécifique (Titre 20 - Des périodes d'absence pour interruption de carrière) - Congé parental CORONA virus"*, doit être soumise à l'approbation du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er :

d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 22 juin 2020 - 3ème objet, à savoir : *"Service GRH - Statut administratif et du Statut administratif spécifique (Titre 20 - Des périodes d'absence pour interruption de carrière) - Congé parental CORONA virus"* figurant en annexe et ce, en vertu de l'article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au Centre Public d'Action Sociale de Charleroi sis Boulevard Joseph II, 13 à 6000 Charleroi.

M. Kilic ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/11. Direction générale - Service des Assemblées - Communication du procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville-CPAS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Considérant qu'il y a lieu de recevoir la communication du procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville-CPAS du 6 mai 2020 figurant en annexe.

Entend l'intervention de M. le Conseiller Thomas Lemaire et la réponse de Mme l'Echevine Julie Patte;

Sur proposition du Collège Communal;

Décide:

Article unique:

de recevoir la communication du procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville-CPAS du 6 mai 2020 figurant en annexe.

M. Kilic ne prend pas part à l'examen de cet objet

2020/8/12. Direction générale - Service des Assemblées - Communication du rapport de rémunération de l'ISPPC

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances

du Collège communal ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et plus particulièrement l'article L6421-1 § 1er et suivants;

Vu le rapport de rémunération de l'I.S.P.P.C.;

Entend l'intervention de Mme la Conseillère Sofie Merckx;

Considérant qu'il y a lieu de prendre connaissance du rapport de rémunération de l'I.S.P.P.C. figurant en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

de prendre connaissance du rapport de rémunération de l'I.S.P.P.C. figurant en annexe.

M. Kilic ne prend pas part à l'examen de cet objet

2020/8/13. Cellule des Mesures Judiciaires Alternatives - Renouvellement de la convention avec le SPF Justice - Obtention d'une subvention - Année budgétaire 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales; notamment l'article 69, modifiée par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et du 20 décembre 2016;

Vu l'Arrêté Royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la convention annuelle relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures et peines judiciaires alternatives développé par la Ville de Charleroi pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 signée préalablement par le pouvoir subsidiant;

Considérant que le Service Public Fédéral Justice prévoit des subsides annuels pour la mise en œuvre de projets d'encadrement de mesures et peines judiciaires alternatives ;

Considérant que la Direction Prévention Sécurité via la Cellule des Mesures Judiciaires Alternatives met en œuvre des mécanismes pour endiguer les phénomènes de délinquance et d'insécurité ;

Considérant que ledit projet est subsidié annuellement par le Service Public Fédéral Justice, à concurrence d'un montant annuel de 452.077,24 euros pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 ;

Considérant que l'envoi de la convention entre la Ville de Charleroi et le Service Public Fédéral Justice, fixant les conditions et les modalités d'octroi de ladite subvention pour l'année 2019, a accusé un certain retard et que ladite convention n'est parvenue à la Ville de Charleroi que le 06 mai de cette année;

Considérant que ladite convention nous est parvenue signée par le pouvoir subsidiant et qu'elle ne peut dès lors pas être modifiée ;

Considérant qu'il convient d'approuver ladite convention entre la Ville de Charleroi et le Service Public Fédéral Justice afin d'obtenir le subside nécessaire au fonctionnement du service pour l'année 2019 et de la renvoyer signée par les autorités communales le plus rapidement possible ;

Sur proposition du Conseil communal,

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/06/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 29/06/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : d'approuver la convention de subventionnement entre la Ville de Charleroi et le Service Public Fédéral Justice relative à l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 ;

Article 2 : d'envoyer ladite convention dûment complétée et signée par les autorités communales à l'Administration Générale Maisons de Justice, Direction Partenariats ;

Article 3 : que la présente décision soit transmise au Directeur Financier et au service du budget pour information et disposition.

M. Kilic ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/14. Ajout de conditions additionnelles aux conditions générales et particulières pour le poste d'éco-conseiller au service « logistique des cimetières » à la division de l'état civil cimetières/population - Direction de la citoyenneté et de la communication - au grade de gradué spécifique (échelle barémique : B1).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 et L 1123-23 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu sa délibération du 23/04/1997 décidant de fixer le statut administratif du personnel communal, ses modifications et plus particulièrement l'article 43 ;

Vu sa délibération du 25/09/1997 décidant d'arrêter le règlement particulier pour les agents contractuels, ses modifications et plus particulièrement le chapitre 4 - Du recrutement ;

Vu sa délibération du 30/03/2000 décidant de fixer le cadre du personnel et ses modifications ;

Vu sa délibération du 30/03/2000 décidant d'arrêter les conditions d'admissibilité aux emplois et ses modifications ;

Vu sa délibération du 30/03/2000 décidant d'arrêter au 01/04/2000 le statut pécuniaire du personnel communal et ses modifications ;

Considérant l'article 43 du statut administratif qui précise que le Conseil communal détermine, le cas échéant, lorsque l'emploi à conférer le requiert, des conditions additionnelles aux conditions d'admissibilité générales et particulières (ex. permis de conduire, expérience, connaissance d'une langue précise, ...) ;

Considérant que la possession du certificat d'éco-conseiller ou assimilé et du permis de conduire de catégorie B valable pour la conduite en Belgique sont indispensables pour effectuer différentes tâches dévolues à la fonction d'éco-conseiller au service « logistique des cimetières » à la division de l'état civil cimetières/population - Direction de la citoyenneté et de la communication - au grade de gradué spécifique (échelle barémique : B1) ;

Considérant que la possession de ce certificat et du permis sont des conditions impératives dès l'entrée en fonction ;

Considérant qu'il y a lieu de faire paraître une offre d'emploi pour le poste susvisé et ce afin de constituer une réserve de candidats qui permettra le cas échéant l'exécution des plans d'embauche annuels communaux et le remplacement des départs non programmés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 35 (trente-cinq) voix pour et 7 (sept) voix contre;

Décide:

Article unique : d'ajouter des conditions additionnelles aux conditions générales et particulières pour la fonction d'éco-conseiller au service « logistique des cimetières » à la division de l'état civil cimetières/population - Direction de la citoyenneté et de la communication - au grade de gradué spécifique (échelle barémique : B1), à savoir : être en possession du certificat d'éco-conseiller ou assimilé et du permis de conduire de catégorie B valable pour la conduite en Belgique.

Mme Jandrain, MM. Parmentier, Kilic ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/15. Ajout de conditions additionnelles aux conditions générales et particulières pour le poste de responsable du service santé et du programme « Charleroi Ville Santé » - Direction de l'éducation et de l'action sociale - au grade d'attaché spécifique (échelle barémique : A1SP).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 et L 1123-23 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu sa délibération du 23/04/1997 décidant de fixer le statut administratif du personnel communal, ses modifications et plus particulièrement l'article 43 ;

Vu sa délibération du 25/09/1997 décidant d'arrêter le règlement particulier pour les agents contractuels, ses modifications et plus particulièrement le chapitre 4 - Du recrutement ;

Vu sa délibération du 30/03/2000 décidant de fixer le cadre du personnel et ses modifications ;

Vu sa délibération du 30/03/2000 décidant d'arrêter les conditions d'admissibilité aux emplois et ses modifications ;

Vu sa délibération du 30/03/2000 décidant d'arrêter au 01/04/2000 le statut pécuniaire du personnel communal et ses modifications ;

Considérant l'article 43 du statut administratif qui précise que le Conseil communal détermine, le cas échéant, lorsque l'emploi à conférer le requiert, des conditions additionnelles aux conditions d'admissibilité générales et particulières (ex. permis de conduire, expérience, connaissance d'une langue précise, ...) ;

Considérant que la justification d'une expérience de 3 années dans une fonction identique et la possession du permis de conduire de catégorie B valable pour la conduite en Belgique sont indispensables pour effectuer différentes tâches dévolues à la fonction de responsable du service santé et du programme « Charleroi Ville Santé » - Direction de l'éducation et de l'action sociale - au grade d'attaché spécifique (échelle barémique : A1SP) ;

Considérant que la justification de cette expérience et la possession du permis sont des conditions impératives dès l'entrée en fonction ;

Considérant qu'il y a lieu de faire paraître une offre d'emploi pour le poste susvisé et ce afin de constituer une réserve de candidats qui permettra le cas échéant l'exécution des plans d'embauche annuels communaux et le remplacement des départs non programmés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 35 (trente-cinq) voix pour et 7 (sept) voix contre;

Décide:

Article unique : d'ajouter des conditions additionnelles aux conditions générales et particulières pour la fonction de responsable du service santé et du programme « Charleroi Ville Santé » - Direction de l'éducation et de l'action sociale - au grade d'attaché spécifique (échelle barémique : A1SP), à savoir : justifier d'une expérience de 3 années dans une fonction identique et être en possession du permis de conduire de catégorie B valable pour la conduite en Belgique.

Mme Jandrain, MM. Parmentier, Kilic ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/16. Ajout de conditions additionnelles aux conditions générales et particulières pour le poste d'inspecteur pédagogique pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et les humanités artistiques (référence organigramme : EAS 004.300.000) à la division de la gestion pédagogique de l'enseignement - Direction de l'éducation et de l'action sociale - au grade d'attaché spécifique (échelle barémique : A1SP).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 et L 1123-23 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu sa délibération du 23/04/1997 décidant de fixer le statut administratif du personnel communal, ses modifications et plus particulièrement l'article 43 ;

Vu sa délibération du 25/09/1997 décidant d'arrêter le règlement particulier pour les agents contractuels, ses modifications et plus particulièrement le chapitre 4 - Du recrutement ;

Vu sa délibération du 30/03/2000 décidant de fixer le cadre du personnel et ses modifications ;

Vu sa délibération du 30/03/2000 décidant d'arrêter les conditions d'admissibilité aux emplois et ses modifications ;

Vu sa délibération du 30/03/2000 décidant d'arrêter au 01/04/2000 le statut pécuniaire du personnel communal et ses modifications ;

Considérant l'article 43 du statut administratif qui précise que le Conseil communal détermine, le cas échéant, lorsque l'emploi à conférer le requiert, des conditions additionnelles aux conditions d'admissibilité générales et particulières (ex. permis de conduire, expérience, connaissance d'une langue précise, ...) ;

Considérant que la possession du permis de conduire de catégorie B valable pour la conduite en Belgique est indispensable pour effectuer différentes tâches dévolues au poste d'inspecteur pédagogique pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et les humanités artistiques (référence organigramme : EAS 004.300.000) à la division de la gestion pédagogique de l'enseignement - Direction de l'éducation et de l'action sociale - au grade d'attaché spécifique (échelle barémique : A1SP) ;

Considérant que le domaine d'études dans l'enseignement universitaire de type long ou assimilé retenu par la direction de l'éducation et de l'action sociale pour le poste précité est : sciences de l'éducation ;

Considérant toutefois qu'elle précise que la possession d'un diplôme de l'enseignement universitaire artistique de type long ou assimilé peut être accepté moyennant la justification d'une expérience de direction ou de direction adjointe d'une académie ;

Considérant que la possession du permis de conduire et la justification de l'expérience précitée sont des conditions impératives dès l'entrée en fonction ;

Considérant qu'il y a lieu de faire paraître une offre d'emploi pour le poste susvisé et ce afin de constituer une réserve de candidats qui permettra le cas échéant l'exécution des plans d'embauche annuels communaux et le remplacement des départs non programmés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 35 (trente-cinq) voix pour et 7 (sept) voix contre;

Décide:

Article unique : d'ajouter des conditions additionnelles aux conditions générales et particulières pour le poste d'inspecteur pédagogique pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et les humanités artistiques (référence organigramme : EAS 004.300.000) à la division de la gestion pédagogique de l'enseignement - Direction de l'éducation et de l'action sociale - au grade d'attaché spécifique (échelle barémique : A1SP), à savoir : être en possession du permis de conduire de catégorie B valable pour la conduite en Belgique et, pour toutes les personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement universitaire artistique de type long ou assimilé, justifier d'une expérience de direction ou de direction adjointe d'une académie.

Mme Jandrain, MM. Parmentier, Kilic ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/17. Convention de mise à disposition de travailleurs sous statut "Article 60§7" entre la Ville et le Centre Public d'Action Sociale de Charleroi - Modèle de convention - Ratification à dater du 01/09/2020.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L.1122-30 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la loi organique du 08/07/1976 relative aux centres publics d'action sociale (ci-après C.P.A.S) ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25/06/2012 décidant :

- de fixer le modèle type de la convention de mise à disposition par le C.P.A.S
- d'autoriser le Collège communal à ratifier chaque convention individuelle de mise à disposition par le C.P.A.S
- de donner délégation au Collège communal quant à cette matière ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21/12/2012 décidant :

de modifier le modèle type de convention de mise à disposition d'article 60, § 7 par le C.P.A.S., comme suit :

- à l'article 2 sont insérés des alinéas 2, 3 et 4, rédigés comme suit :

« Elle pourra bénéficier de l'allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes prévue à la section 5 du titre III du Statut pécuniaire du personnel communal de l'utilisateur.

Cette dernière indemnité lui sera payée par le C.P.A.S.

L'utilisateur s'engage à prendre en charge financièrement ladite indemnité, à première demande et facturation du C.P.A.S. » ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 01/06/2015 décidant :

- de fixer le modèle type de la convention de mise à disposition par le C.P.A.S., telle que reproduite en l'annexe qui fait partie intégrante de la présente résolution
- d'autoriser le Collège communal à ratifier chaque convention individuelle de mise à disposition par le C.P.A.S.
- de donner délégation au Collège communal quant à cette matière ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26/10/2015 décidant :

- d'autoriser le Collège communal à fixer chaque modèle type de convention individuelle de mise à disposition par un C.P.A.S. (Charleroi ou autre)
- de donner délégation au Collège communal quant à cette matière ;

Vu le courrier du 12/02/2020 émanant du C.P.A.S de Charleroi informant que le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S de Charleroi du 10/02/2020 a décidé de revoir le montant de la contribution financière demandée pour la mise à disposition de personnel en insertion Article 60§7 ;

Considérant que depuis plusieurs années, le C.P.A.S. de Charleroi, en vue d'organiser une insertion professionnelle de qualité, recourt à la collaboration de la Ville en mettant à disposition de celle-ci des travailleurs sous statut "Article 60" conformément à l'article 60§7 et 61 de la loi organique du 08/07/1976 susvisée ;

Considérant qu'il est stipulé plus particulièrement dans l'article 60§7 de la loi précitée :

" Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le (centre public d'action sociale) prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi (...). Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée"

et dans l'article 61 :

" {...} Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail par les (centres publics d'action sociale) peuvent, en application du présent alinéa, être mis par les centres à la disposition des partenaires qui ont conclu une convention avec le (centre public d'action sociale) sur la base de la présente loi organique" ;

Considérant que le courrier du 12/02/2020 susvisé informe la Ville de Charleroi des nouvelles dispositions prises par le Conseil de l'Action sociale ;

Considérant en effet que le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S de Charleroi, dans sa délibération du 10/02/2020, a décidé d'appliquer une majoration annuelle de 2% à partir du 01/03/2020 sur la participation financière des établissements dans le cadre des mises à dispositions Article 60&7 ;

Considérant que dans ce cadre, un modèle-type de convention de mise à disposition de travailleurs sous statut

"Article 60§7" entre la Ville de Charleroi et le C.P.A.S de Charleroi a été revu par les services administratifs et juridiques du C.P.A.S ;

Que ce modèle-type n'a été transmis à la Ville de Charleroi qu'en date du 15/07/2020

Qu'à cet égard, dans un souci d'actualisation et de détermination des droits et obligations de chaque partie, un nouveau modèle-type de convention a été élaboré par le C.P.A.S de Charleroi ;

Considérant par conséquent, qu'il s'impose de fixer le nouveau modèle-type de convention proposé par le C.P.A.S de Charleroi et qu'afin de pouvoir répondre rapidement à la mise à disposition desdits travailleurs, il est nécessaire que le Conseil communal donne délégation au Collège communal afin de fixer chaque convention individuelle de mise à disposition par ceux-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de fixer le modèle-type de convention de mise à disposition par le C.P.A.S de Charleroi de travailleurs sous statut "Article 60§7", applicable à partir du 01/09/2020, telle que reproduite en annexe.

Article 2 : d'autoriser le Collège communal à fixer chaque modèle-type de convention individuelle de mise à disposition par le C.P.A.S de Charleroi.

Article 3 : de donner délégation au Collège communal quant à cette matière.

Mme Jandrain, MM. Parmentier, Kilic ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/18. Convention de mise à disposition de travailleurs sous statut "Article 60 § 7" entre la Ville et le Centre Public d'Action Sociale de Charleroi - Avenants aux conventions individuelles - Ratification

Ce dossier relève de la séance à huis clos

2020/8/19. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Fabrique de l'Eglise Saint-Jean Baptiste à Gosselies. Budget pour 2020. Modification budgétaire n°1. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et plus particulièrement les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu sa décision du 21 octobre 2019 statuant sur le budget 2020 de la Fabrique de l'Eglise Saint-Jean Baptiste à Gosselies ;

Vu la délibération du 13 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Jean Baptiste à Gosselies arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 15 juillet 2020, réceptionnée en date du 23 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1er de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que, vu la date de réception de la décision de l'organe représentatif agréé, le Conseil communal doit statuer sur ledit amendement budgétaire pour le 1er septembre 2020 au plus tard ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Service du Budget et du Contrôle budgétaire a examiné attentivement ledit amendement qui présente les résultats suivants :

Budget	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Résultats antérieurs	70.639,27 €	70.639,27 €	0,00 €
Augmentation des crédits	0,00 €	3.025,00 €	0,00 €
(+)			
Diminution des crédits (-)	0,00 €	3.025,00 €	0,00 €
Nouveaux	70.639,27 €	70.639,27 €	0,00 €
résultats (=)			

Intervention communale	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>	<u>Totale</u>
Résultats antérieurs	30.857,22 €	0,00 €	30.857,22 €
Augmentation des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
(+)			
Diminution des crédits (-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux	30.857,22 €	0,00 €	30.857,22 €
résultats (=)			

Considérant que ledit amendement n'emporte aucune modification de la subvention communale ordinaire, fixée à 30.857,22 € ;

Considérant que ledit Conseil de fabrique présente un amendement dont la hauteur tant en recettes qu'en dépenses reste inchangée, et qui est nécessité par le remplacement de l'installation de sonorisation et des ajustements internes de crédits de dépenses ;

Considérant qu'il est rappelé au trésorier que les dépenses ne peuvent être effectuées tant que les crédits nécessaires et suffisants ne sont pas approuvés par les autorités de tutelle ;

Considérant que les dites dépenses devront être effectuées dans le respect de la Loi sur les Marchés Publics ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 7 (sept) abstentions;

Décide:

Article 1 : La délibération du 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique de l'Eglise Saint-Jean Baptiste à Gosselies a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	38.907,22 €
• dont une intervention communale ordinaire	30.857,22 €

<i>de secours de :</i>	
Recettes extraordinaires totales	31.732,05 €
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	0,00 €
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	5.922,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.250,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.208,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	26.181,17 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 €
Recettes totales	70.639,27 €
Dépenses totales	70.639,27 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

M. Kilic ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/20. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Fabrique de l'Eglise Saint-Louis de Gonzague à Monceau-sur-Sambre. Compte Exercice 2019 - Réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence

pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la délibération du 20 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 juillet 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique de l'Eglise Saint-Louis de Gonzague à Monceau-sur-Sambre, arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 juillet 2020, réceptionnée en date du 27 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 juillet 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que, vu la date de réception de la décision de l'organe représentatif agréé, le Conseil communal doit statuer sur ledit compte budgétaire pour le 7 septembre 2020 au plus tard ;

Considérant que le Service du Budget et du Contrôle budgétaire a examiné attentivement ledit compte et l'ensemble des pièces qui l'accompagnent ;

Considérant qu'il a été relevé que le présent compte a été transmis par l'établissement cultuel en date du 27 juillet 2020 ; qu'il est rappelé que les comptes de l'année N doivent être transmis aux autorités de tutelle pour le 25 avril de l'année N+1 ;

Considérant que le non-respect de ces délais met le bon fonctionnement de l'institution en péril ;

Considérant qu'il a été constaté, aux articles de recettes 14 "Produits des chaises, bancs, tribunes", 15

"Produits des troncs, quêtes, oblations" et 16 "Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages", que les tableaux annexes ne correspondent pas aux sommes réellement perçues ;

Considérant qu'il est rappelé au trésorier que lesdits tableaux annexes sont des pièces justificatives obligatoires et qu'elles doivent donc refléter la réalité des sommes perçues par la fabrique, au cours de l'exercice, pour ces trois articles de recettes ;

Considérant qu'il est dès lors demandé aux membres du Bureau des Marguilliers d'être plus vigilants lors de la préparation de ces annexes et lors de leur signature ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article 18A des recettes ordinaires "Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS" en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 3.285,42 € en lieu et place de 3.230,69 € ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article 18B des recettes ordinaires "Précompte professionnel retenu à la source" en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 1.016,61 € en lieu et place de 1.105,44 € ;

Considérant que le trésorier enregistre une facture Fontaine Beauvois du 9 août 2019 pour un montant de 652,96 € ; que cette facture est relative à de l'acquisition de balatum, sous-couche et petit matériel ;

Considérant que le trésorier limite le mandat sur 3 articles différents (D10, D35E et D50M.a) ; que cette pratique n'est pas permise puisque les achats sont effectivement relatifs à du matériel pour entretien et réparation de l'église ;

Considérant qu'il convient dès lors d'inscrire cette facture à l'article 27 des dépenses ordinaires "Entretien et réparations de l'église" ;

Considérant que, suite à cette correction, le montant à inscrire à l'article 10 des dépenses ordinaires "Nettoisement de l'église (produits)" passe donc de 300,00 € à 0,00 € ;

Considérant que le trésorier enregistre une facture Fontaine Beauvois du 15 novembre 2019 pour un montant de 424,48 € ; que cette facture est relative à de l'acquisition de matériel pour l'entretien de l'église ;

Considérant que le trésorier limite le mandat sur 3 articles différents (D11A, D30 et D50M.a) ; que cette pratique n'est pas permise puisque les achats sont effectivement relatifs à du matériel pour entretien de l'église ;

Considérant qu'il convient dès lors d'inscrire la facture dans son intégralité à l'article 11A des dépenses ordinaires "Matériel pour entretien de l'église" ;

Considérant que, suite à cette correction, le montant à inscrire à l'article 11A des dépenses ordinaires "Matériel

pour entretien de l'église" passe de 250,00 € à 424,48 € ;

Considérant qu'à l'article 17 des dépenses ordinaires concernant le traitement du sacristain, suite à une erreur d'imputation, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 19.200,24 € en lieu et place de 18.649,91 € ;

Considérant qu'à l'article 19 des dépenses ordinaires concernant le traitement de l'organiste, suite à une erreur d'imputation, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 5.911,20 € en lieu et place de 7.396,20 € ;

Considérant que la dépense d'un montant de 89,00 €, inscrite à l'article 21 des dépenses ordinaires "Traitement des enfants de chœur", est rejetée à titre provisoire étant donné qu'aucune déclaration de créance n'a été remise pour cette dépense ; qu'elle peut être réinscrite, dans le compte 2021, à l'article 62a des dépenses extraordinaires "Dépenses rejetées du compte antérieur", pour autant qu'elle soit dûment justifiée ;

Considérant qu'à l'article 26 des dépenses ordinaires concernant le traitement de la nettoyeuse, suite à une erreur d'imputation, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes, soit 6.473,27 € en lieu et place de 5.938,60 € ;

Considérant que le trésorier enregistre une facture de la SCRL Robain du 21 décembre 2019 pour un montant de 1.946,16 € ; que cette facture est relative à des travaux d'entretien au presbytère ;

Considérant que le trésorier limite le mandat sur 3 articles différents (D27, D28 et D30) ; que cette pratique n'est pas permise puisque les dépenses sont effectivement relatives à des travaux d'entretien et réparation du presbytère ;

Considérant qu'il convient dès lors d'inscrire la facture dans son intégralité à l'article 30 "Entretien et réparation du presbytère" ;

Considérant que, suite à cette correction, le montant à inscrire à l'article 30 des dépenses ordinaires " Entretien et réparation du presbytère " passe de 157,09 € à 2.008,09 € ;

Considérant que, suite à cette correction apportée par la tutelle, le crédit de l'article n'est pas suffisant pour faire face aux dépenses réellement engagées ;

Considérant que ce dépassement n'entraîne pas de dépassement du total du Chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'il est dès lors exceptionnellement autorisé ;

Considérant que, par conséquent, il y a également lieu de corriger les articles de dépenses ordinaires 27 "Entretien et réparation de l'église", 28 "Entretien et réparation de la sacristie", 35E "Divers (Réparation d'entretien)" et 50M.a "Divers (Dépenses diverses)" qui passent respectivement de 3.600,00 € à 2.874,52 €, de 500,00 € à 0,00 €, de 200,00 € à 0,00 € et de 300,00 € à 0,00 € ;

Considérant que la dépense d'un montant de 125,00 €, inscrite à l'article 39 des dépenses ordinaires "Honoraires des prédicateurs", est rejetée à titre provisoire étant donné qu'aucune déclaration de créance n'a été remise pour cette dépense ; qu'elle peut être réinscrite, dans le compte 2021, à l'article 62a des dépenses extraordinaires "Dépenses rejetées du compte antérieur", pour autant qu'elle soit dûment justifiée ;

Considérant que la dépense d'un montant de 28,00 €, inscrite à l'article 43 des dépenses ordinaires "Acquits des anniversaires, messes et serv. Religieux fondés", est rejetée à titre provisoire étant donné que l'obituaire n'a pas été joint au compte pour cette dépense ; qu'elle peut être réinscrite, dans le compte 2021, à l'article 62a des dépenses extraordinaires "Dépenses rejetées du compte antérieur", pour autant qu'elle soit dûment justifiée ;

Considérant que la dépense d'un montant de 19,40 €, inscrite à l'article 46 des dépenses ordinaires "Frais de correspondance, ports de lettres, etc." est rejetée à titre provisoire étant donné que le justificatif joint à l'extrait de compte ne correspond pas à la dépense ; qu'elle peut être réinscrite, dans le compte 2021, à l'article 62a des dépenses extraordinaires "Dépenses rejetées du compte antérieur", pour autant qu'elle soit dûment justifiée ;

Considérant qu'à l'article 48 des dépenses ordinaires "Assurance contre l'incendie", le montant budgété n'est pas suffisant pour faire face aux dépenses réellement engagées ;

Considérant que cet article est en dépassement depuis le 15 février 2019 ; que pour éviter ce dépassement, le Trésorier aurait dû, pendant l'exercice, proposer une modification budgétaire (avant le 15 octobre) ou un ajustement interne (au plus tard le 31 décembre) ;

Considérant que ce dépassement n'entraîne pas de dépassement du total du Chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'il est dès lors exceptionnellement autorisé ;

Considérant qu'à l'article 50A des dépenses ordinaires "Charges Sociales", le Trésorier a payé deux fois la facture ONSS relative au journal n° 116 du 18 novembre 2019 pour un montant de 620,73 € ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter à titre définitif l'opération 70 d'un montant de 620,73 € au titre de double paiement ; que ce montant devra être réinscrit à l'article 62a des dépenses extraordinaires "Dépenses rejetées du compte antérieur" du compte 2020, via modification budgétaire de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'une créance à charge du secrétariat social, pour le même montant, doit être inscrite en recettes du budget 2020, via modification budgétaire de l'exercice 2020, afin de permettre le rétablissement de la trésorerie au niveau duquel elle doit effectivement se trouver ;

Considérant que le montant inscrit à l'article 50B des dépenses ordinaires "Précompte professionnel retenu" ne correspond pas à celui inscrit à l'article 18B des recettes ordinaires "Précompte professionnel retenu à la source" ;

Considérant qu'il y a donc lieu de corriger le montant inscrit à l'article 50B des dépenses ordinaires "Précompte professionnel retenu" en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 1.016,61 € en lieu et place de 1.323,30 € ;

Considérant qu'à l'article 50D des dépenses ordinaires "Assurance Responsabilité Civile", le montant budgété n'est pas suffisant pour faire face aux dépenses réellement engagées ;

Considérant que cet article est en dépassement depuis le 15 février 2019 ; que pour éviter ce dépassement, le Trésorier aurait dû, pendant l'exercice, proposer une modification budgétaire (avant le 15 octobre) ou un ajustement interne (au plus tard le 31 décembre) ;

Considérant que ce dépassement n'entraîne pas de dépassement du total du Chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'il est dès lors exceptionnellement autorisé ;

Considérant qu'il est rappelé à l'autorité fabricienne l'interdiction d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; qu'il y a donc lieu pour cela de prévoir, en temps utile, la modification budgétaire nécessaire afin de la soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Considérant que la dépense d'un montant de 55,32 €, inscrite à l'article 50F des dépenses ordinaires "Assurance R.C. Objective", est rejetée à titre provisoire étant donné qu'elle n'a pas fait l'objet de l'approbation d'un crédit budgétaire ; qu'elle peut être réinscrite, dans le compte 2021, à l'article 62a des dépenses extraordinaires "Dépenses rejetées du compte antérieur", pour autant qu'un crédit budgétaire suffisant soit prévu et approuvé ;

Considérant qu'à l'article 50G des dépenses ordinaires "Médecine du travail", le Trésorier a payé deux fois la facture du CESI du 31 mars 2019 pour un montant de 338,95 € ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter à titre définitif l'opération 48 d'un montant de 338,95 € au titre de double paiement ; que ce montant devra être réinscrit à l'article 62a des dépenses extraordinaires "Dépenses rejetées du compte antérieur" du compte 2020, via modification budgétaire de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'une créance à charge de l'ASBL CESI, pour le même montant, doit être inscrite en recettes du budget 2020, via modification budgétaire de l'exercice 2020, afin de permettre le rétablissement de la trésorerie au niveau duquel elle doit effectivement se trouver ;

Considérant qu'à l'article 62A des dépenses extraordinaires "Dépenses rejetées du compte antérieur", le Trésorier inscrit un montant de 1,80 € relatif aux rejets du compte de l'exercice 2018 ;

Considérant que les dépenses rejetées sont réinscrites de deux ans en deux ans ; que dans le cas présent, les dépenses rejetées du compte de l'exercice 2018 doivent être réinscrites dans le compte de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la dépense de 1,80 € relative aux rejets du compte de l'exercice 2018 ;

Considérant que les dépassements de crédits des articles de dépenses du Chapitre II (D17, D19, D48, D50D, D50G,) ne sont pas justifiés par un ajustement interne ;

Considérant que ces dépassements n'entraînent pas de dépassement du total du Chapitre II ; qu'ils sont dès lors exceptionnellement autorisés ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 7 (sept) abstentions;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/08/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis non remis du 11/08/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : La délibération du 20 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique de l'Eglise Saint-Louis de Gonzague à Monceau-sur-Sambre a décidé d'arrêter le compte pour l'exercice 2019 est **MODIFIEE** comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
R18A	Quote-part des travailleurs	€ 3.230,69	€ 3.285,42
R18B	dans cotisations ONSS Précompte professionnel retenu à la source	€ 1.105,44	€ 1.016,61
<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
D10	Nettoisement de l'église	€ 300,00	€ 0,00
D11A	(produits) Matériel pour entretien de	€ 250,00	€ 424,48
D17	l'église Traitement brut du	€ 18.649,91	€ 19.200,24
D19	sacristain Traitement brut de	€ 7.396,20	€ 5.911,20
D21	l'organiste Traitement des enfants de	€ 89,00	€ 0,00
D26	chœur Traitement brut de la	€ 5.938,60	€ 6.473,27
D27	nettoyeuse Entretien et réparation de	€ 3.600,00	€ 2.874,52
D28	l'église Entretien et réparation de la	€ 500,00	€ 0,00
D30	sacristie Entretien et réparation du	€ 157,09	€ 2.008,09
D35E	presbytère Divers (réparations d'entretien)	€ 200,00	€ 0,00

D39	Honoraires des prédicateurs	€ 125,00	€ 0,00
D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	€ 28,00	€ 0,00
D46	Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	€ 85,42	€ 66,02
D50A	Charges sociales	€ 12.489,69	€ 12.176,05
D50B	Précompte professionnel versé	€ 1.323,30	€ 1.016,61
D50C	Avantages sociaux bruts	€ 3.617,83	€ 4.017,83
D50F	Assurance R.C. objective	€ 55,32	€ 0,00
D50G	Médecine du travail	€ 677,90	€ 338,95
D50M	Divers (dépenses diverses)	€ 300,00	€ 0,00
D62A	Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	€ 2.131,17	€ 2.129,37

Article 2 : La délibération du 20 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique de l'Eglise Saint-Louis de Gonzague à Monceau-sur-Sambre a décidé d'arrêter le compte pour l'exercice 2019, telle que modifiée à l'article 1, est **REFORMEE** aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
- Dépenses arrêtées par l'Evêque :	4 597,98 €	4 472,46 €
- Dépenses ordinaires :	61 991,64 €	60.841,16 €
- Dépenses extraordinaires :	2 131,17 €	2 129,37 €
- Total général des dépenses :	68 720,79 €	67.442,99 €
- Total général des recettes :	78 482,07 €	78 447,97 €
- Résultat comptable :	9 761,28 €	11.004,98 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique de l'Eglise Saint-Louis de Gonzague à Monceau-sur-Sambre et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- interdiction d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; il y a donc lieu pour cela de prévoir, en temps utile, la modification budgétaire nécessaire afin de la soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- interdiction de limiter les mandats ;

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

M. Kilic ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/21. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Fabrique d'église Saint-Laurent à Couillet. Compte de 2019. Prorogation du délai de tutelle.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, et principalement les articles 6 et 7 ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Laurent à Couillet a décidé d'arrêter le compte relatif à l'exercice 2019 ;

Considérant la réception dudit compte en date du 31 juillet 2020, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 20 août 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 29 septembre 2020 ;

Considérant que, si l'Evêché transmet sa décision avant le 20 août 2020, le délai du Conseil communal arriverait à échéance avant le 29 septembre 2020 ;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 28 septembre 2020 et qu'il pourrait donc être matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 19 octobre 2020 maximum ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 7 (sept) abstentions;

Décide:

Article 1 : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Laurent à Couillet est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de l'établissement cultuel concerné ;
- A l'organe représentatif agréé concerné.

M. Kilic ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/22. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Fabrique d'église Saint-Eloi à Charleroi. Compte de 2019. Prorogation du délai de tutelle.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, et principalement les articles 6 et 7 ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération du 19 mai 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Eloi à Charleroi a décidé d'arrêter le compte relatif à l'exercice 2019 ;

Considérant la réception dudit compte en date du 25 mai 2020, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus en date du 25 mai 2020, étant donné l'absence de l'ensemble des pièces justificatives ;

Considérant qu'en date du 31 juillet 2020, l'ensemble desdites pièces justificatives ont été jointes via le logiciel Religiosoft ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 24 août 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 02 octobre 2020 ;

Considérant que, si l'Evêché transmet sa décision avant le 24 août 2020, le délai du Conseil communal arriverait à échéance avant le 02 octobre 2020 ;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 28 septembre 2020 et qu'il pourrait donc être matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 23 octobre 2020 maximum ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 7 (sept) abstentions;

Décide:

Article 1 : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Eloi à Charleroi est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de l'établissement cultuel concerné ;
- A l'organe représentatif agréé concerné.

M. Kilic ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/23. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Circulaire du Conseil communal relative à l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3161-1 et suivants ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Considérant que, dans un souci de bonne collaboration entre la Ville de Charleroi et les établissements cultuels établis sur son territoire, il est opportun de mettre à jour les règles relatives à l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir débattu en séance publique ;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 7 (sept) abstentions;

Décide:

Article 1 : d'arrêter la circulaire, jointe en annexe, relative à l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Article 2 : de transmettre ladite circulaire aux organes représentatifs agréés, aux différents établissements cultuels situés sur le territoire de la Ville de Charleroi ainsi qu'aux administrations communales concernées (Montigny-le-Tilleul, Thuin, Châtelet et Farciennes).

M. Kilic ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/24. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Fabrique de l'Eglise Sacré Cœur à Gilly. Mise à disposition d'un emprunt part tiers pour les honoraires de l'ingénieur en stabilité pour les travaux de rénovation de la tour de l'église.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1222-3 et L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 août 1824 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 28 décembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la résolution du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sacré Cœur à Gilly du 20 mars 2018 concernant les travaux de rénovation de la tour de l'église ;

Vu la résolution du Bureau des Marguilliers de ladite Fabrique d'Eglise du 25 février 2019 concernant la désignation de l'architecte ;

Vu la résolution du Conseil de ladite Fabrique d'Eglise du 8 avril 2019 désignant la société FX Van Damme comme architecte des travaux ;

Vu la résolution du Conseil de ladite Fabrique d'Eglise du 13 août 2019 arrêtant son budget pour l'exercice 2020, lequel prévoit les travaux de rénovation de la tour de l'église ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Charleroi du 21 octobre 2019 approuvant le budget pour l'exercice 2020 de ladite Fabrique d'Eglise ;

Vu la résolution du Conseil de ladite Fabrique d'Eglise du 2 décembre 2019 concernant le rapport de l'architecte sur lesdits travaux et chargeant le Bureau des Marguilliers de consulter des ingénieurs en stabilité ;

Vu la résolution du Bureau des Marguilliers de ladite Fabrique d'Eglise du 22 mai 2020 concernant la désignation de l'ingénieur en stabilité ;

Vu la résolution du Conseil de ladite Fabrique d'Eglise du 25 mai 2020 désignant l'Association momentanée BRUYR Partners – Dessin et Construction comme ingénieur en stabilité ;

Considérant que, selon la résolution du Conseil de ladite Fabrique d'Eglise du 20 mars 2018, les travaux doivent être impérativement exécutés car il a été constaté, à maintes reprises, des dégradations importantes et un délitement des briques de la tour qui, vu les chutes provoquées, sont dangereux à la fois pour les passants et pour la stabilité de la structure ;

Considérant que, selon le rapport de l'architecte, les travaux de rénovation de la tour de l'église ne pourront être réalisés qu'après expertise d'un ingénieur en stabilité ;

Considérant que ces travaux de rénovation sont estimés à 145.000,00 € ;

Considérant que les honoraires de l'architecte ont été payés, au cours de l'exercice 2019, sur fonds propres par ladite Fabrique de l'Eglise ;

Considérant que, selon le rapport d'analyse des offres, les honoraires de l'ingénieur en stabilité sont estimés à 30.000,00 € TVAC ;

Considérant que la Fabrique de l'Eglise ne peut faire face seule à cette dépense et, dès lors, sollicite l'intervention financière de la Ville de Charleroi, sous forme d'un prêt part tiers à charge de ladite Fabrique ;

Considérant que les Voies et Moyens seraient assurés par un emprunt à contracter par la Ville de Charleroi en faveur de ladite Fabrique de l'Eglise ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits, tant au budget communal (à l'article 0790/843-52/001/01) que fabricien de l'exercice 2020, au service extraordinaire ;

Considérant que ces travaux, pour pouvoir également être financés par un emprunt à contracter par la Ville de Charleroi en faveur de la fabrique d'Eglise Sacré-Coeur à Gilly, devront faire l'objet d'un dossier circonstancié qui devra être transmis à l'administration communale et soumis au Conseil communal ;

Considérant que les travaux devront être exécutés dans le respect de la Loi sur les Marchés Publics ;

Considérant que, conformément à la circulaire du 12 décembre 2014, la fabrique d'église aura obtenu les différentes autorisations requises pour lesdits travaux ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 7 (sept) abstentions;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/08/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 11/08/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la délibération du 25 mai 2020 de la Fabrique de l'Eglise Sacré Cœur à Gilly portant sur les honoraires de l'ingénieur en stabilité pour les travaux de rénovation de la tour de l'église ;

Article 2 : de financer, par un emprunt part tiers à charge de ladite Fabrique d'Eglise, lesdits honoraires ;

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à contracter un prêt de 30.000,00 €, à mettre à la disposition de la Fabrique d'Eglise Sacré Cœur à Gilly, pour le paiement des honoraires de l'ingénieur en stabilité.

M. Kilic ne prend pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/25. Aménagement urbain - Section de Gosselies - Mise en location de deux logements sis 6041 Gosselies, rue des Feuwères n° 18 selon les termes de la convention cadre de gestion d'immeuble passée avec la SCRL « la Sambrienne »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2015, objet 12ème urgent, décidant d'approuver les projets de « convention cadre de gestion d'immeuble » et les deux « conventions particulières de gestion d'immeuble » à passer avec la SCRL « la Sambrienne » ;

Vu la convention cadre de gestion d'immeuble intervenue avec la SCRL « la Sambrienne » et signée le 5 février 2016 ;

Considérant que la SCRL « la Sambrienne » est la seule société de logement de service public agréée par la Société wallonne du Logement pouvant agir sur le territoire de la Ville de Charleroi ;

Considérant que l'immeuble sis 6041 Gosselies, rue des Feuwères n° 18 est composé de deux logements (type « appartements »):

- rue des Feuwères n° 18/00/1
- rue des Feuwères n° 18/01/1

Considérant qu'il s'agit de deux appartements dont la réception provisoire est prévue fin de l'année 2020 et qu'ils pourront dès lors être mis en location ;

Considérant que la convention cadre approuvée par le Conseil communal du 07 septembre 2015 est d'application pour ces logements dans le respect de la réglementation en vigueur, à savoir le code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er : de mettre en location les deux logements sis 6041 Gosselies, rue des Feuwers n° 18 selon les termes de la convention cadre de gestion d'immeuble passée avec la SCRL « la Sambrienne »

Article 2: de charger le Collège communal de conclure une convention particulière de gestion d'immeuble avec la SCRL « la Sambrienne »

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/26. Aménagement urbain - Section de Roux, rue Traversière, 1 - Parcelle bâtie cadastrée section B n° 965 T reprise dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L), anciennement Plan Communal d'Aménagement (P.C.A), dont le code interne est 52011-PCA-0057-01 et approuvé par arrêté royal le 02.12.1966 - Renonciation à l'expropriation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.VI.1 et D.VI.15;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation;

Vu le plan de secteur approuvé par arrêté royal le 10/09/1979;

Vu le Plan Communal d'Aménagement 52011-PCA-0057-01 approuvé par arrêté royal le 02/12/1966 auquel est annexé un plan d'expropriation visant entre autres la parcelle bâtie cadastrée 19ème Division, Section B n°965 T;

Vu le courrier de demande de renonciation à l'expropriation daté du 06 juin 2019 de Madame Lila Abbas, pour la parcelle cadastrée à Roux, rue Traversière, 19ème Division, Section B n°965 T;

Considérant que l'article D.VI.15 du CoDT stipule que lorsque dans le délai de 10 ans à partir de l'approbation d'un plan d'expropriation, les acquisitions d'immeubles visées à l'article D.VI.1 n'ont pas été réalisées ou que la procédure en expropriation n'a pas été entamée, le propriétaire peut, par envoi, inviter l'autorité compétente à renoncer à l'expropriation de son bien;

Considérant qu'il semble que passé un certain délai (in specie, plus de 50 ans) il ne saurait être reproché à la Ville de considérer que le délai raisonnable laissé pour procéder à l'expropriation envisagée est dépassé.;

Considérant en effet que dans un arrêt du 23.09.1982 (AFFAIRE SPORRONG ET LÖNNROTH c. SUÈDE), la CEDH va dans ce sens : *" S'ils laissaient juridiquement intact le droit des intéressés à disposer et user de leurs biens, les permis d'exproprier n'en réduisaient pas moins dans une large mesure la possibilité pratique de l'exercer. (...) Le droit de propriété des requérants devenait ainsi précaire et révocable"*;

Considérant que les tribunaux de l'ordre du judiciaire considèrent, eux aussi, que si les autorités disposent d'une compétence discrétionnaire pour décider de l'opportunité d'une expropriation et si elles ne sont tenues par aucun délai pour la mise en œuvre, elles ne peuvent abuser de ce droit pour geler l'usage normal de la propriété pendant une durée excédant le délai nécessaire (Wéry, O., « L'expropriation pour cause d'utilité publique : chronique de jurisprudence (2000-2014) – (Première partie) », J.T., 2014/40, n° 6584, p. 773-789);

Considérant, si nécessaire, que, dans le nouveau décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, il est clairement stipulé à l'article 20 que : *" L'arrêté d'expropriation est périmé s'il n'est pas mis en œuvre dans les dix ans de sa notification ou du délai pour ce faire à l'expropriant"*.

Considérant dès lors qu'on peut raisonnablement considérer que ledit plan d'expropriation attaché au PCA est trop ancien que pour pouvoir être mis en œuvre;

Considérant que le CoDT donne une valeur indicative au document se substituant au PCA (CWATUP), à savoir le SOL ;

Considérant l'ancienneté (1966) du PCA et donc du plan d'expropriation y annexé ; que dans ces circonstances, au regard de la jurisprudence citée *supra* et tenant compte des principes généraux de droit, il peut être reconnu un dépassement du délai raisonnable pour mettre en œuvre ledit plan d'expropriation;

Considérant que la demande de Madame Lila Abbas remplit les conditions de l'article D.VI.15 du CoDT;

Considérant qu'en la matière le Conseil communal est compétent;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 :

de renoncer à l'expropriation du bien sis dans la section de Roux et identifié par la parcelle cadastrée à Roux, rue Traversière, 1 , 19e Division, Section B 965 T.

Article 2 :

de transmettre la présente décision à la Direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie du service public de Wallonie

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/27. e7)ANU-Culture61Conseil-Budget ordinaire 2020-1ère subvention à l'Asbl "Architecture Curating Practice"-Art.Budg:0762/33202/001-Montant 2.500€-Rép: 56-Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl "Architecture Curating Practice" ;

Vu les statuts de l'Asbl "Architecture Curating Practice" et ses derniers comptes approuvés par son assemblée générale ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'Asbl "Architecture Curating Practice" doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'Asbl "Architecture Curating Practice" relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'Asbl "Architecture Curating Practice" en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 2.500€ destinée à financer celles-ci ;

Considérant que l'Asbl "Architecture Curating Practice" est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les Asbl, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les Asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'Asbl "Architecture Curating Practice" est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce ;

Considérant que l'Asbl "Architecture Curating Practice" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelque cause que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 09/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'Asbl "Architecture Curating Practice" RN: 746.680.066, une subvention de 2.500€ pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'Asbl "Architecture Curating Practice" la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice 2020 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'Asbl "Architecture Curating Practice" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/28. g7) ANU-Culture59Conseil-Budget ordinaire 2020-Octroi d'une subvention de Fonctionnement à l'Asbl "Dériv'Prod' "-Montant 2.500€-Art.Budg:0762/33202/001-Rép:54-Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl "Dériseur Prod' " ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'Asbl "Dériseur Prod' " doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'Asbl "Dériseur Prod' " relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'Asbl "Dériseur Prod' " en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 2.500€ destinée à financer celles-ci;

Considérant que l'Asbl "Dériseur Prod' " est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les Asbl, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les Asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'Asbl "Dériseur Prod' " est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce ;

Considérant que l'Asbl "Dériseur Prod' " est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelque cause que ce soit, le Directeur Financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 09/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'Asbl "Dérisoir Prod' ", N° TVA: 473.726.719 la subvention de 2.500€ pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes :versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'Asbl "Dérisoir Prod' " la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice 2020 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur Financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'Asbl "Dérisoir Prod' " aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/29. g6) ANU-Culture56Conseil-budget ordinaire 2020-Octroi Subvention inférieure à 2.500 à l'Asbl "CRPC"-Montant : 2.000€-Art. Budg. 0762/33202/001-Rép.51-Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl "Cercle royal Photographique de Charleroi" en abrégé, l'Asbl "CRPC" ;

Vu les documents transmis par l'Asbl "CRPC" qui justifient l'utilisation des subsides reçus de la Ville au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'Asbl "CRPC" en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 2.000€ destinée à financer celles-ci ;

Considérant que l'Asbl "CRPC" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelque cause que ce soit, le Directeur Financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 08/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'Asbl "CRPC" , N° TVA: 840.293.281 la subvention de 2.000€ pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur Financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'Asbl "CRPC" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/30. g7) ANU-Culture57Conseil-Budget ordinaire 2020-Octroi subvention de fonctionnement à l'asbl "PhotoMarathon de Charleroi"-Montant 2.000€-Art.Budg:0762/33202/001-Rép:52-Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl "Le PhotoMarathon de Charleroi" et ses annexes ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'Asbl "Le PhotoMarathon de Charleroi" doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'Asbl "Le PhotoMarathon de Charleroi" relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'Asbl "Le PhotoMarathon de Charleroi" en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 2.000€ destinée à financer celles-ci;

Considérant que l'Asbl "Le PhotoMarathon de Charleroi" est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les Asbl, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'Asbl "Le PhotoMarathon de Charleroi" est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce ;

Considérant que l'Asbl "Le PhotoMarathon de Charleroi" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelque cause que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 15/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'Asbl "Le PhotoMarathon de Charleroi" N° TVA: 684.986.680 la subvention de 2.000€ pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'Asbl "Le PhotoMarathon de Charleroi" la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice 2020 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur Financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'Asbl "Le PhotoMarathon de Charleroi" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/31. g7) ANU-Culture60Conseil-Budget ordinaire2020-Octroi d'une subvention de fonctionnement à l'Asbl "Caméléon Team Agency"-Montant 750€- Art.budg:0762/33202/001-Rép:55-Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl "Caméléon Team Agency", en abrégé l'Asbl "C.T.A." ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'Asbl "C.T.A." doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'Asbl "C.T.A." relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'Asbl "C.T.A." en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 750€ destinée à financer celles-ci;

Considérant que l'Asbl "C.T.A." est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les Asbl, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'Asbl "C.T.A." est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce ;

Considérant que l'Asbl "C.T.A." est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelque cause que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 15/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'Asbl "Caméléon Team Agency", en abrégé l'Asbl "C.T.A." N° TVA: 700.647.232 la subvention de 750euros pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'Asbl "C.T.A." la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice 2020 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'Asbl "C.T.A." aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/32. f3) ANU-Culture55Conseil-Budget ordinaire 2020-Octroi d'une 1ère subvention à posteriori à l'Asbl "Halolalune"-Répartition N°50-Montant: 1.000€-Article budgétaire: 0762/33202/001-Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1612/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl "Halolalune" ainsi que ses pièces annexes ;

Vu les statuts de l'Asbl "Halolalune" et les derniers comptes approuvés par son assemblée générale ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue et les modalités de liquidation ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir à posteriori, l'Asbl "Halolalune" pour son activité la "semaine du son" qui s'est déroulée à Charleroi en février 2020 ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelque cause que ce soit, le Directeur Financier pourra opérer de plein droit la compensation légale

prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 08/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'Asbl "Halolalune" N° de TVA: 859.813.245, la subvention à posteriori de 1.000€ destinée à financer les dépenses engendrées lors de : "la semaine du son" en février 2020 à Charleroi.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - de charger le Directeur Financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 6 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'Asbl "Halolalune" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/33. g5)ANU-Culture67Conseil-Budget ordinaire 2020-Octroi de subvention inférieure à 2.500€ à l'Association de fait "Cercle Futur"-Rép. N°60-Article budgétaire 0762/33202/001-Montant :2.000€-Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des

réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Association de fait "Cercle Futur" représentée par son trésorier, Sébastien Lacomblez, RN:830923-24102 ;

Vu les documents transmis par l'Association de fait "Cercle Futur" qui justifient l'utilisation des subsides reçus de la Ville au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'Association de fait "Cercle Futur" en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 2.000€ destinée à financer celles-ci;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelque cause que ce soit, le Directeur Financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001 ;

Sur proposition du Collège communal .

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 15/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'Association de fait "Cercle Futur", représentée par son trésorier, Sébastien Lacomblez, RN:830923-24102, la subvention de 2.000€ pour remplir ses missions.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention

octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur Financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'Association de fait "Cercle Futur" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/34. g7)ANU-Culture62Conseil-Budget ordinaire 2020-Octroi de subvention de fonctionnement à l' Asbl"ACJ La Broc"-Rép:57-Art.Budget:0762/33202/001-Montant:1.500€-Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl "ACJ La Broc" ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'Asbl "ACJ La Broc" doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'Asbl "ACJ La Broc" relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'Asbl "ACJ La Broc" en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 1.500€ destinée à financer celles-ci;

Considérant que l'Asbl "ACJ La Broc" est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les Asbl, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les Asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'Asbl "ACJ La Broc" est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce ;

Considérant que l'Asbl "ACJ La Broc" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelque cause que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 27/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'Asbl "ACJ La Broc", N° TVA: 416.392.690 la subvention de 1.500€ pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'Asbl "ACJ La Broc" la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice 2020 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention

octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'Asbl "ACJ La Broc" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/35. g7) ANU-Culture 69 Conseil-Budget ordinaire 2020-Octroi d'un subvention de fonctionnement à l'Asbl "A.M.C.W"-Montant: 1.350€ -Art.Budgét.0762/33202/001-Rép:62-Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl " Amicale des Mineurs des Charbonnages de Wallonie" en abrégé l'Asbl "A.M.C.W." N°TVA : 448.947.078;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la

nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'Asbl "A.M.C.W." doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'Asbl "A.M.C.W." relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'Asbl "A.M.C.W." en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 1.350€ destinée à financer celles-ci;

Considérant que l'Asbl "A.M.C.W." est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les Asbl, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les Asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'Asbl "A.M.C.W." est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce ;

Considérant que l'Asbl "A.M.C.W." est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelque cause que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 17/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'Asbl " Amicale des Mineurs des Charbonnages de Wallonie" en abrégé l'Asbl "A.M.C.W." N°TVA : 448.947.078 la subvention de 1.350€ pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'Asbl "A.M.C.W." la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice 2020 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'Asbl "A.M.C.W." aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/36. g5)ANU-Culture71Conseil-Budget ordinaire 2020-MB1 sous réserve de son approbation-Octroi de subvention inférieure à 2.500€ à l'Association de fait "Camping Théâtre"-Rép.N°64-Art.budget.0762/33202/001-Montant :1.500€-Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Association de fait l'Association de fait "Camping Théâtre" représentée par son trésorier, Monsieur Bernard SUIN, RN: 531218-02154, ;

Considérant que l'Association de fait "Camping Théâtre" a reçu une subvention à postériori en 2019 qui a déjà été contrôlée ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'Association de fait "Camping Théâtre" en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 1.500€ destinée à financer celles-ci ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelque cause que ce soit, le Directeur Financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside sera disponible sur l'article 0762/33202/001, sous réserve de l'approbation de la MB1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 17/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer, sous réserve de l'approbation de la MB1, à l'Association de fait l'Association de fait "Camping Théâtre" représentée par son trésorier, Monsieur Bernard SUIN, RN: 531218-02154, la subvention de 1.500€ pour remplir ses missions.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur Financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'Association de fait "Camping Théâtre", aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/37.

g7) ANU Culture68Conseil-Budget ordinaire 2020-Octroi d'une subvention de fonctionnement à l'Asbl "Improcarolo"-Montant:3.000€-Article budgétaire 0762/33202/001-Rép:61-Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl "Improcarolo" ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'Asbl "Improcarolo" doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'Asbl "Improcarolo" relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'Asbl "Improcarolo" en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 3.000€ destinée à financer celles-ci;

Considérant que l'Asbl "Improcarolo" est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021 par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les Asbl, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les Asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'Asbl "Improcarolo" est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce ;

Considérant que l'Asbl "Improcarolo" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelque cause que ce soit, le Directeur Financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 29/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'Asbl "Improcarolo" TVA: 863.782.228, la subvention de 3.000€ pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'Asbl "Improcarolo" la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice 2020 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur Financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'Asbl "Improcarolo" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/38. g7) ANU-Culture58Conseil-Budget ordinaire 2020-Octroi Subvention de fonctionnement à l'Asbl "Circomédie"-Montant:2.500€-Art.Budg :0762/33202/001-Rép:53-Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl "Circomédie" ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'Asbl "Circomédie" doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'Asbl "Circomédie" relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'Asbl "Circomédie" en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 2.500€ destinée à financer celles-ci ;

Considérant que l'Asbl "Circomédie" est invitée à justifier l'utilisation de ce subsidie, avant le 30/09/2021 par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les Asbl, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les Asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'Asbl

"Circomédie" est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce ;

Considérant que l'Asbl "Circomédie" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelque cause que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 27/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'Asbl "Circomédie" , N° TVA: 475.514.883, la subvention de 2.500€ pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'Asbl "Circomédie", la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice 2020 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'Asbl "Circomédie" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

2020/8/39. Commande de masques en tissu à destination de la population via la centrale d'achats organisée par IGRETEC-Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23, L1222-7 §2 et §7 et L1311-5;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Considérant que, dans le cadre du déconfinement dû à la crise sanitaire du Covid-19, il convenait d'équiper la population de masques-barrières en tissus ; qu'un tel achat était d'impérieuse nécessité afin de protéger la population amenée à se rendre dans des endroits très fréquentés ou des transports en commun ; que, dans la mesure où la Cellule Nationale de Crise réfléchissait aux conditions du déconfinement, le présent achat revêtait un caractère d'urgence ;

Considérant qu'en égard à l'urgence impérieuse et l'intérêt général que revêtait la mise à disposition de la population des masques-barrières, la centrale d'achats de l'intercommunale IGRETEC a été activée pour les besoins des villes et communes en matière de masques;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 § 2 de la Loi du 17 juin 2016, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que le Collège communal, en séance du 28 avril 2020, a décidé d'adhérer à la centrale d'achats d'IGRETEC pour combler ses besoins en masques en tissu pour la population;

Considérant qu'en séance du 15 mai 2020 , la Ville de Charleroi a défini ses besoins en masques avec précision et a décidé de recourir à la centrale d'achats organisée par IGRETEC à laquelle elle a adhéré pour y répondre;

Considérant que le Collège communal a décidé de commander 210.000 masques, soit un par habitant, et ce selon la répartition suivante :

-24.000 masques taille enfant

-186.000 masques taille adulte;

Considérant que cette décision relèvait de la compétence du Conseil communal;

Considérant toutefois que la pandémie de Covid-19 touchait la Belgique de plein fouet depuis plusieurs semaines ;

Considérant que la crise sanitaire provoquée par le Covid-19 a requis la mise en place d'importantes mesures sanitaires et ce dans des délais réduits ;

Considérant que dans ce cadre, le Conseil national de Sécurité avait annoncé un confinement de la population belge à dater du 18 mars 2020 ;

Considérant que depuis cette date, le confinement avait été prolongé à plusieurs reprises ;

Considérant qu'à chaque renouvellement ce confinement s'accompagnait de mesures sanitaires spécifiques ;

Considérant que jusqu'au Conseil national de sécurité du 15 avril, le port du masque de protection n'était pas jugé utile pour les personnes n'entrant pas en contact avec des personnes contaminées par le virus Covid-19 ;

Considérant que le 15 avril dernier, le Conseil national de sécurité avait évoqué les futures premières étapes du déconfinement ;

Considérant que dans ce cadre, le port du masque a été recommandé;

Considérant que la Première Ministre, Mme Wilmès, avait précisé que tout le monde ne doit pas porter les mêmes types de masque au même moment, qu'un masque FFP2 doit être réservé au personnel soignant qui s'occupe de cas de Covid-19 avérés, que la population dans sa gestion quotidienne et certainement lors d'un déconfinement doit se protéger au mieux et pour cela il peut utiliser un masque en tissu ;

Considérant que le port du masque devenait une mesure importante dans la limitation de la propagation de ce virus ;

Considérant que de plus, depuis le Conseil de sécurité du 22 avril 2020, le port du masque est devenu obligatoire à dater du 04 mai 2020 dans les transports en commun et dans les écoles pour toutes les personnes âgées d'au moins 12 ans;

Considérant que suite à cette dernière décision et ces dernières recommandations du Conseil national de sécurité, la Ville de Charleroi a souhaité distribuer des masques en tissu à ses concitoyens;

Considérant qu'il était essentiel d'agir rapidement afin que ces masques soient à la disposition de la population

dans les meilleurs délais ;

Considérant en effet que le port du masque a joué un rôle primordial dans la stratégie de déconfinement ;

Considérant qu'en date du 13 mai 2020, le prix approximatif d'un masque avait été communiqué à la Ville de Charleroi, ainsi que les modalités à respecter pour la commande;

Considérant que ces modalités peuvent être résumées de la sorte:

-Commande le plus rapidement possible pour bloquer les dates de livraison (en fonction de la date de transmission de la commande auprès d'IGRETEC)

-2,15€ HTVA, 2,60€ TVAC par masque

-Fixer les quantités en taille enfant et en taille adulte;

Considérant qu'afin que la Ville de Charleroi puisse être livrée dans les plus brefs délais en respectant ces modalités, encore inconnues il y a quelques jours, il convenait de fixer la commande sans attendre;

Considérant que le montant estimé de la commande de 210.000 masques s'élevait à 451.500€ HTVA, soit 546.315€ TVAC;

Considérant que vu les circonstances impérieuses décrites précédemment, cette dépense est imprévue et imprévisible ;

Considérant que le moindre retard dans l'approvisionnement de ces masques de protection provoquerait un préjudice sanitaire évident, en retardant la limitation de la propagation du virus Covid-19, alors que le déconfinement a déjà commencé;

Considérant que le Collège communal a décidé pourvoir à cette dépense sous sa responsabilité, et d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal pour qu'il délibère s'il admet ou pas la dépense ;

Considérant que les crédits seront donc prévus lors de la prochaine modification budgétaire sur les crédits du budget extraordinaire 2020 article 0871/522-51/009-01 (VMO 2020-466) Distribution gratuite de masques à la population dans le cadre de la crise sanitaire (Covid-19);

Entend l'intervention de Madame la Conseillère Sofie Merckx et les réponses de Monsieur Lahssen Mazouz, Directeur général et Madame l'Echevine Julie Patte;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 15/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article unique : de prendre acte des décisions du Collège communal du 28 avril 2020 et 15 mai 2020 quant à l'acquisition de 210.000 masques via la centrale d'achat organisée par l'intercommunale IGRETEC et d'admettre la dépense d'un montant approximatif de 546.315€.

Mme Jandrain, MM. Beghin, Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

**2020/8/40. Marché public de fournitures-Acquisition de masques de protection en coton-
Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1er et L1222-4 §1er, L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42, §1er, 1°, b) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles d'exécution des marchés publics ;

Vu le rapport d'analyse des offres ci-annexé;

Considérant que la pandémie de Covid-19 touche la Belgique de plein fouet depuis plusieurs mois ;

Considérant que la crise sanitaire provoquée par le Covid-19 a requis la mise en place d'importantes mesures sanitaires et ce dans des délais réduits ;

Considérant que dans ce cadre, le Conseil national de Sécurité a annoncé un confinement de la population belge à dater du 18 mars 2020 ;

Considérant que depuis cette date, le confinement a été prolongé à plusieurs reprises ;

Considérant qu'à chaque renouvellement ce confinement s'accompagnait de mesures sanitaires spécifiques ;

Considérant que jusqu'au Conseil national de sécurité du 15 avril, le port du masque de protection n'était pas jugé utile pour les personnes n'entrant pas en contact avec des personnes contaminées par le virus Covid-19 ;

Considérant que le 15 avril dernier, le Conseil national de sécurité a évoqué les futures premières étapes du déconfinement ;

Considérant que dans ce cadre, le port du masque a été encouragé, mais pas obligatoire ;

Considérant que la Première Ministre, Mme Wilmès, a précisé que tout le monde ne doit pas porter les mêmes types de masque au même moment, qu'un masque FFP2 doit être réservé au personnel soignant qui s'occupe de cas de Covid-19 avérés, que la population dans sa gestion quotidienne et certainement lors d'un déconfinement doit se protéger au mieux et pour cela il peut utiliser un masque en tissu ;

Considérant que le port du masque est devenu une mesure importante dans la limitation de la propagation de ce virus ;

Considérant que suite à cette dernière décision et ces dernières recommandations du Conseil national de sécurité, la Ville de Charleroi a souhaité distribuer des masques en tissu à ses concitoyens en vue du déconfinement à venir, à savoir deux masques par habitant ;

Considérant que même si les détails du déconfinement progressif n'étaient pas encore connus, il était essentiel d'agir rapidement afin que ces masques soient à la disposition de la population dans les meilleurs délais ;

Considérant en effet que le port du masque a joué un rôle primordial dans la stratégie de déconfinement ;

Considérant que Charleroi Métropole qui regroupe plusieurs communes de la région, dont la Ville de Charleroi, a lancé un marché conjoint pour l'achat de masques en tissu ;

Considérant que ces masques en tissu devraient être livrés au plus tôt fin mai 2020 ;

Considérant que la Ville de Charleroi va acquérir via ce marché 1 masque par habitant ;

Considérant qu'afin de s'assurer d'un approvisionnement le plus tôt possible d'au moins un masque par habitant, il s'est avéré également essentiel de lancer parallèlement un marché public de fournitures propre à la Ville de Charleroi ;

Considérant que l'estimation de ce marché de fournitures s'élevait à 630.000€ HTVA, soit 762.300€ TVAC ;

Considérant que la procédure proposée au Collège communal était la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que cette procédure peut être utilisée dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais des procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation ;

Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er, sa décision étant communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant que la Ville de Charleroi se trouvait bien dans ce cas de figure ;

Considérant qu'elle ne pouvait présager que le Conseil national de sécurité allait revoir sa position concernant les masques de protection ;

Considérant que jusqu'avant le 15 avril 2020, le port du masque n'était pas conseillé par les différents experts venant en support au Conseil national de sécurité, que les masques étaient « réservés » au personnel soignant qui avait un contact direct avec les patients souffrant du Covid-19 et que l'efficacité des masques en tissus était même remise en doute ;

Considérant que la dernière recommandation du Conseil national de sécurité sur le port du masque constitue un évènement imprévisible dans le chef de la Ville de Charleroi ;

Considérant qu'à l'annonce de cette recommandation, la Ville de Charleroi se trouva face à une urgence impérieuse ;

Considérant que même si le port du masque n'était pas encore devenu obligatoire, la Ville de Charleroi ne peut retarder la mise en application de la recommandation du Conseil national de sécurité ;

Considérant en effet qu'elle se devait d'être prête pour le début du déconfinement annoncé pour début mai 2020 ;

Considérant qu'il était alors unanimement approuvé que le port du masque est une des mesures essentielles à la limitation de la propagation du Covid-19 ;

Considérant que le Covid-19 ayant déjà provoqué plus de 6.000 décès en avril 2020, la Ville était face à une urgence sanitaire impérieuse ;

Considérant que la Ville de Charleroi devait pouvoir doter sa population d'au minimum 1 masque de protection en tissus par personne, et ce dans les plus brefs délais, et ce parallèlement à l'acquisition d'un masque supplémentaire par habitant via Charleroi Métropole ;

Considérant que selon les dernières recommandations, ce masque de protection devrait idéalement être en 100% coton et disposer d'une ouverture permettant d'y insérer filtre ;

Considérant que les délais des procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation ne permettaient pas à la Ville d'obtenir 150.000 premiers masques pour le 12 mai 2020 ;

Considérant que dans le cadre de ce marché public de fournitures, les sociétés suivantes ont été consultées:

-ALL4CLEAN

-WASH UP INDUSTRY

-ENTRA

-VILLAGE N°1

-BELCONFECT

-CHR PARTNER;

Considérant que trois sociétés ont remis une offre dans le délai imparti, à savoir ALL4CLEAN, BELCONFECT et WASH UP INDUSTRY;

Considérant que le masque proposé par la société ALL4CLEAN était en polyester, et ne répondait donc pas à la demande de masque 100% coton, cette offre est donc irrégulière;

Considérant les deux autres offres ont été considérées comme régulières;

Considérant que sur base du rapport d'analyse des offres ci-joint, le Collège communal a décidé en séance du 28 avril 2020 d'attribuer ce marché public de fournitures à la société BELCONFECT au prix total de 525.000€ HTVA, 635.250€ TVAC (TVA 21%) pour 210.000 masques;

Considérant que vu les circonstances impérieuses décrites précédemment, cette dépense est imprévue et imprévisible ;

Considérant que le moindre retard dans l'approvisionnement de ces masques de protection provoquerait un préjudice sanitaire évident, en retardant la limitation de la propagation du virus Covid-19 lorsque la

déconfinement commencera ;

Considérant dès lors que le Collège communal en séance du 28 avril 2020 a décidé de pourvoir à cette dépense sous sa responsabilité, et d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal pour qu'il délibère s'il admet ou pas la dépense ;

Considérant que les crédits seront donc prévus lors de la prochaine modification budgétaire sur les crédits du budget extraordinaire 2020 article 0871/522-51/009-01 (VMO 2020-466) Distribution gratuite de masques à la population dans le cadre de la crise sanitaire (Covid-19);

Entend l'intervention de Madame la Conseillère Sofie Merckx et les réponses de Monsieur Lahssen Mazouz, Directeur général et Madame l'Echevine Julie Patte;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 15/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article unique : de prendre acte de la décision du Collège communal du 28 avril 2020 et d'admettre la dépense y relative de 525.000€ HTVA, 635.250€ TVAC (TVA 21%) pour 210.000 masques.

Mme Jandrain, MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/41. Adhésion à la centrale d'achat organisée par la Spaque - APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-7 §1 et §2 et L 3122-2 ;

Vu les articles 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu le courrier émanant de la Spaque et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat portant sur la gestion de la pollution des sols ;

Considérant que la Spaque passe et conclut différents marchés publics en matière de gestion de la pollution des sols et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat ;

Considérant que la Ville de Charleroi est intéressée par l'adhésion à la centrale d'achat organisée par la Spaque et ce afin de bénéficier des clauses et conditions de ces marchés et ce pendant toute la durée de ceux-ci ;

Considérant que pour pouvoir utiliser les marchés publics d'une centrale d'achat, la Ville de Charleroi doit d'abord décider d'adhérer à celle-ci ;

Considérant qu'il est dès lors proposé au Conseil communal de marquer son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat organisée par la Spaque ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 24/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article un: d'approuver l'adhésion de la Ville de Charleroi à la centrale d'achat organisée par la Spaque.

Article deux : d'approuver la convention ci-jointe.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/42. Approbation de la convention d'adhésion à la centrale de marchés organisée par le FOREM concernant la fourniture de produits et petits matériels de nettoyage.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-7 §1 et §2 et L 3122-2 ;

Vu les articles 2,7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu le projet de la convention d'adhésion ci-annexé ;

Considérant que le FOREM a l'intention de lancer un marché public de fournitures portant sur la fourniture de produits et petits matériels de nettoyage, sous forme de centrale d'achat au profit d'autres adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant que la Ville de Charleroi, en ce compris la Zone de Police, éprouve des besoins similaires à ceux du FOREM ;

Considérant que ce marché sera attribué pour une durée de 4 ans ;

Considérant dès lors qu'il demeure opportun de se rattacher au marché référencé DMP2000085, portant sur la fourniture de produits et petits matériels de nettoyage ;

Considérant qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, il est nécessaire pour le FOREM de recueillir l'intérêt de chacun des adjudicateurs bénéficiaires quant à ce marché, ainsi que l'estimation de leur consommation pour les insérer dans les quantités présumées de manière indépendante et dissociée de celles du FOREM;

Considérant que dans le cadre de ce marché, le FOREM agit en tant que centrale de marchés et a ouvert son marché à d'autres entités, et invite la Ville de Charleroi à y adhérer ;

Considérant que le montant annuel estimé s'élève à 250.000,00€ TVAC sur les budgets ordinaires et extraordinaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 28/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1er : d'approuver la convention d'adhésion à la Centrale de marchés organisée par le FOREM.

Article 2 : de passer par le marché DMP2000085 du FOREM pour la fourniture de produits et petits matériels d'entretien.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/43. TEC - SLT - SERVICE CHARROI - DECLASSEMENT DE CAMIONS IMMATRICULES VFX554 - VIU029 - VIU028 (REIMMATRICULE 1RSX231) ET PQL675. ACCORD DU CONSEIL COMMUNAL.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu le rapport du service charroi relatif au véhicule immatriculé VFX554 - camion Volvo FL6H benne basculante, n° de châssis YV2EEL0A16B426994 immatriculé en mai 2006, diesel en annexe ;

Vu le rapport du service charroi relatif au véhicule immatriculé VIU029 - camion Mercedes Atego benne basculante, n° de châssis WDB9720721L115739 immatriculé en juillet 2006, diesel en annexe ;

Vu le rapport du service charroi relatif au véhicule immatriculé VIU028 - réimmatriculé 1RSX231 camion Mercedes Atego benne basculante, n° de châssis WDB9720721L115740 immatriculé en juillet 2006, diesel en annexe ;

Vu le rapport du service charroi relatif au véhicule immatriculé PQL675 - camion RENAULT MIDLUM benne basculante + grue, n° de châssis VF645ACA000003108 immatriculé en mai 2004, diesel en annexe ;

Vu que le marché 2018/51 relatif à l'acquisition et à la maintenance de camions attribuant le lot 1: quatre camions bennes basculantes et le lot 2: un camion équipé d'une grue hydraulique et d'une benne basculante à la société Génie Route ;

Vu que ce marché prévoyait une option exigée pour la reprise des camions d'occasions immatriculés VFX554, VIU029, VIU028 (réimmatriculation 1RSX231) et PQL675;

Vu que Génie Route s'est engagé à reprendre ces camions d'occasions immatriculés

- VFX554 pour un montant de 5.500,00 €

- VIU029 pour un montant de 7.000,00 €

- VIU028 (réimmatriculation 1RSX231) pour un montant de 7.000,00 €

- PQL675 pour un montant de 2.500,00 €

Considérant le programme annuel l'acquisition de nouveaux véhicules moins polluants ;

Considérant l'âge, l'état général, le kilométrage, les frais d'entretiens et de réparations ;

Considérant les conditions du marché 2018/51 relatif à l'acquisition et à la maintenance de camions ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de déclasser les camions immatriculés VFX554, VIU029, VIU028 (réimmatriculation 1RSX231) et PQL675;

Article 2 : d'assurer ensuite la mise en oeuvre de la procédure et de veiller à la vente de ces camions déclassés cités ci-dessus à la société Génie Route

- VFX554 pour un montant de 5.500,00 €

- VIU029 pour un montant de 7.000,00 €

- VIU028 (réimmatriculation 1RSX231) pour un montant de 7.000,00 €

- PQL675 pour un montant de 2.500,00 €.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/44. TEC-NV-MB-2020-37-Entité-Suivi du patrimoine arboré de Charleroi-Convention de partenariat entre Hainaut Développement et la Ville de Charleroi.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 5 mai 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la convention de collaboration établie entre Hainaut Développement et la Ville de Charleroi ;

Vu l'avis du Service Juridique ;

Considérant qu'une mise à jour de l'état sanitaire du patrimoine arboré de la Ville de Charleroi s'avère nécessaire ;

Considérant que malheureusement, le Département Nature en Ville, gestionnaire de ce patrimoine arboré, ne peut seule réaliser ce travail par manque de moyen humain ;

Considérant que cette convention permettra à la structure provinciale "Hainaut Développement" d'aider les services nature en Ville de réaliser ce travail de mise à jour mais aussi d'apporter son aide de la rédaction d'une charte de l'arbre ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration établie entre la structure provinciale "Hainaut Développement" et la Ville de Charleroi pour la réalisation de l'étude de l'état sanitaire du patrimoine arboré de la Ville de Charleroi ;

Article 2 : de notifier la présente décision à la structure provinciale "Hainaut Développement".

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/45. Marché public de fournitures – Simple facture acceptée - >2.500€ HTVA et <22.000€ HTVA - Réf. dossier : SFA2020-185-AL-Distributeurs gel – Approbation de la dépense - Budget extraordinaire.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1311-5;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu l'article 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'article 124 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 par laquelle il délègue à partir du 1er février

2019 au Collège communal le choix de la procédure de passation et de fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant du marché public est inférieur à 60.000 HTVA;

Vu la délibération du collège communal du 19 mai 2020, objet 2020/28/91, par laquelle il a été décidé de :

Article 1er : D'approuver l'acquisition de distributeurs de gel hydro alcoolique pour le service approvisionnement.

Article 2 : D'approuver la description technique N° SFA2020-185-AL-Distributeurs gel.

Article 3 : De choisir la procédure de marchés publics de faible montant sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016.

Article 4 : D'approuver la consultation des opérateurs économiques suivant :

-ALL4CLEAN

-BOMA

-GLOBAL NET.

Article 5 : De considérer les offres des sociétés ALL4CLEAN, BOMA et GLOBAL NET comme conformes au descriptif technique.

Article 6 : de commander 500 distributeurs et 200 bidons de 5 litres de gel hydroalcoolique.

Article 7 : D'attribuer ce marché à la société ALL4CLEAN et ce aux prix unitaires et conditions prévus dans son offre, pour un montant estimé de 6.000,00€ HTVA soit 7.260,00 € TVAC pour le poste 1 et 6.600,00 € HTVA soit 6.996,00 € TVAC pour le poste 2, soit au total 12.600€ HTVA, TVAC 14.256,00 € TVAC.

Article 8: de pourvoir à la dépense d'un montant de 14.256€ en vertu de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : de communiquer la présente décision au plus proche Conseil communal afin qu'il en admette la dépense;

Considérant que la Ville de Charleroi a dû faire l'acquisition de distributeurs de gel hydro alcoolique;

Considérant en effet que la pandémie de Covid-19 touche la Belgique de plein fouet depuis plusieurs semaines;

Considérant que la crise sanitaire provoquée par le Covid-19 a requis la mise en place d'importantes mesures sanitaires, et ce au fur et à mesure des informations transmises par le Conseil national de sécurité;

Considérant que dans ce cadre des mesures afin de ralentir la propagation du virus ont dû être mises en place à différents moments clés;

Considérant que suite aux dernières mesures/règles fixées par le Conseil national de sécurité, le reprise de toutes les activités de la Ville a dû être préparée;

Considérant que dans ce cadre, il s'est avéré nécessaire d'acquérir des distributeurs de gel hydro alcoolique;

Considérant qu'il était absolument impératif et impérieux de procéder à l'acquisition distributeurs de gel hydro alcoolique;

Considérant que cette dépense était imprévue ;

Considérant que la dépense totale y relative était estimée à 6.000,00€ HTVA soit 7.260,00 € TVAC;

Considérant dès lors que le marché a été constaté sur simple facture acceptée;

Considérant que le Covid-19 avait déjà provoqué plus de 8.000 décès, la Ville de Charleroi était face à une urgence sanitaire impérieuse;

Considérant que vu les circonstances impérieuses décrites précédemment, cette dépense était imprévue et imprévisible;

Considérant dès lors que le Collège communal en séance du 19 mai 2020 a décidé de pourvoir à cette dépense sous sa responsabilité, et d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal pour qu'il délibère s'il admet ou pas la dépense;

Considérant que les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense impérieuse et imprévue n'était pas disponible sur les crédits du budget extraordinaire de 2020;

Considérant qu'au vu des circonstances impérieuses et imprévues, le Collège communal a fait application de l'article L.1311-5 du CDLD pour pourvoir à la dépense car le moindre retard occasionnait un préjudice évident;

Considérant en effet que le moindre retard dans l'approvisionnement de ces distributeurs allait provoquer un préjudice sanitaire évident, en retardant la limitation de la propagation du virus Covid-19 lorsque le déconfinement allait débiter en interne, soit lors de la reprise des activités de la Ville de Charleroi;

Considérant que le Collège communal doit à présent communiquer au Conseil communal sa décision de pourvoir à cette dépense pour qu'il l'admette;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er : d'admettre la dépense d'un montant de 6.000,00€ HTVA soit 7.260,00 € TVAC sur le budget extraordinaire de 2020 permettant l'acquisition de distributeurs de gel hydro alcoolique.

Article 2 : de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense à la plus proche modification budgétaire du budget extraordinaire de 2020.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/46. Marché public de fournitures– Simple facture acceptée - <22.000€ HTVA - Réf. dossier : SFA2020-180 – Acquisition de matériel de mercerie - Budget ordinaire - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 §1er relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L 1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 par laquelle il délègue ses pouvoirs en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que la pandémie de Covid-19 touche la Belgique de plein fouet depuis plusieurs mois ;

Considérant que la crise sanitaire provoquée par le Covid-19 a requis la mise en place d'importantes mesures sanitaires et ce dans des délais réduits ;

Considérant que dans ce cadre, le Conseil national de Sécurité a annoncé un confinement de la population belge à dater du 18 mars 2020 ;

Considérant que depuis cette date, le confinement a été prolongé à plusieurs reprises ;

Considérant qu'à chaque renouvellement ce confinement s'accompagnait de mesures sanitaires spécifiques ;

Considérant que jusqu'au Conseil national de sécurité du 15 avril, le port du masque de protection n'était pas jugé utile pour les personnes n'entrant pas en contact avec des personnes contaminées par le virus Covid-19 ;

Considérant que le 15 avril dernier, le Conseil national de sécurité a évoqué les futures premières étapes du déconfinement ;

Considérant que dans ce cadre, le port du masque a été recommandé ;

Considérant que la Première Ministre, Mme Wilmès, a précisé que tout le monde ne doit pas porter les mêmes types de masque au même moment, qu'un masque FFP2 doit être réservé au personnel soignant qui s'occupe de cas de Covid-19 avérés, que la population dans sa gestion quotidienne et certainement lors d'un déconfinement doit se protéger au mieux et pour cela il peut utiliser un masque en tissu ;

Considérant que le port du masque est devenu une mesure importante dans la limitation de la propagation de ce virus ;

Considérant que de plus, depuis le Conseil de sécurité du 22 avril 2020, le port du masque est devenu obligatoire à dater du 04 mai 2020 dans les transports en commun et dans les écoles pour toutes les personnes âgées d'au moins 12 ans ;

Considérant que suite à cette dernière décision et ces dernières recommandations du Conseil national de sécurité, la Ville de Charleroi a souhaité distribuer des masques en tissu à ses concitoyens en vue du déconfinement à venir, à savoir deux masques par habitant ;

Considérant que même si les détails du déconfinement progressif n'étaient pas encore connus, il était essentiel d'agir rapidement afin que ces masques soient à la disposition de la population dans les meilleurs délais ;

Considérant en effet que le port du masque jouera un rôle primordial dans la stratégie de déconfinement ;

Considérant que dans ce cadre, le Collège communal a décidé d'acquérir des articles de mercerie afin d'approvisionner les bénévoles de la Fourmilère qui allaient confectionner des masques de protection en tissus pour la Ville de Charleroi ;

Considérant dès lors que le descriptif ci-annexé a servi de base à la consultation ;

Considérant que le mode de passation proposé a été la procédure de marchés publics de faible montant ;

Considérant que ce marché a été conclu sur simple facture acceptée ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure :

- TEXTIL DECOR

-MONDIAL TEXTILES

-S.A. ASSABAN.

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 27 avril 2020 au plus tard;

Considérant que l'(es) offre(s) suivante(s) a (ont) été recue(s) dans le délai prévu :

-TEXTIL DECOR

-MONDIAL TEXTILES;

Considérant que les deux offres diffèrent tant au niveau du prix que du délai de livraison;

Considérant que la société TEXTIL DECOR proposait :

-délai de livraison de 1 à 3 semaines

-Prix : 14.792,50€ HTVA, 17.898,92€ TVAC;

Considérant que la société MMONDIAL TEXTILES proposait :

-délai de livraison de 7 jours ouvrables

-Prix : 27.605,45€ HTVA SOIT 33.402,59€ TVAC;

Considérant que le délai de 1 à 3 semaines proposé par la société TEXTIL DECOR était un délai raisonnable compte tenu du contexte;

Considérant en effet tous les fournisseurs d'articles de mercerie connaissent des difficultés de se faire approvisionner, vu l'augmentation considérable de la demande;

Considérant que les bénévoles de la Fourmilière disposaient déjà d'une certaine quantité de tissus leur ayant permis de débiter la confection des masques;

Considérant que l'offre de la société TEXTIL DECOR est la moins disante;

Considérant qu'en tenant compte de ces éléments, le Collège communal a décidé d'attribuer en séance du 05 mai 2020 ce marché à la société TEXTIL DECOR pour le montant d'offre contrôlé de 14.792,50€ HTVA, 17.898,92€ TVAC;

Considérant que les crédits permettant cette dépense n'étaient pas inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 135/124-01/001;

Considérant que la Ville de Charleroi ne pouvait présager que le Conseil national de sécurité allait revoir sa position concernant les masques de protection ;

Considérant que jusqu'avant le 15 avril 2020, le port du masque n'était pas conseillé par les différents experts venant en support au Conseil national de sécurité, que les masques étaient « réservés » au personnel soignant qui avait un contact direct avec les patients souffrant du Covid-19 et que l'efficacité des masques en tissus était même remise en doute ;

Considérant que la dernière recommandation du Conseil national de sécurité citée ci-dessous sur le port du

masque constitue un évènement imprévisible dans le chef de la Ville de Charleroi ;

Considérant qu'à l'annonce de cette recommandation, la Ville de Charleroi se trouva face à une urgence impérieuse ;

Considérant que même si le port du masque n'était pas encore devenu obligatoire pour tous (sauf dans les transport en commun et dans les écoles pour les personnes âgées d'au moins 12 ans), la Ville de Charleroi ne pouvait retarder la mise en application de la recommandation du Conseil national de sécurité ;

Considérant en effet qu'elle se devait d'être prête pour le début du déconfinement annoncé pour le 18 mai 2020 ;

Considérant qu'il était unanimement admis que le port du masque est une des mesures essentielles à la limitation de la propagation du Covid-19 ;

Considérant que le Covid-19 ayant déjà provoqué plus de 7.000 décès en mai 2020, la Ville était face à une urgence sanitaire impérieuse ;

Considérant que vu les circonstances impérieuses décrites précédemment, cette dépense était imprévue et imprévisible ;

Considérant que le moindre retard dans l'approvisionnement de ces masques de protection et donc du matériel de mercerie provoquerait un préjudice sanitaire évident, en retardant la limitation de la propagation du virus Covid-19 lorsque la déconfinement allait commencer ;

Considérant dès lors que le Collège communal a décidé en séance du 05 mai 2020 de pourvoir à cette dépense sous sa responsabilité, et d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal pour qu'il délibère s'il admet ou pas la dépense ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire sur les crédits du budget ordinaire de 2020 article 135/124-01/001;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'admettre la dépense d'un montant de 17.898,92€ TVAC réalisée par le Collège communal en séance du 05 mai 2020 pour des articles de mercerie.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/47. EAS - Enseignement fondamental - Année scolaire 2020-2021 - Appel aux candidats à une désignation à titre temporaire pour un intérim d'une durée supérieure à 15 semaines dans une fonction de directeur/trice au sein d'une école maternelle autonome - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu le Décret du 06/06/1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30/04/2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19/02/2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines;

Vu la circulaire 7163 du 29/05/2019, telle que modifiée, relative au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné;

Considérant d'autre part qu'un emploi non vacant de directeur/trice a atteint une durée supérieure à 15 semaines et est à pourvoir à l'Ecole maternelle autonome Cobaux à Charleroi;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désignation à titre temporaire d'un(e) candidat(e) dans la fonction de directeur, pour une durée supérieure à 15 semaines et, dans ce cadre, de lancer l'appel aux candidat(e)s;

Considérant que les conditions légales d'accès à cette fonction sont les suivantes :

1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins;

2° être porteur d'un titre pédagogique; instituteur/trice maternel/le

3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de lancer l'appel aux candidat(e)s ci-annexé, rédigé selon le modèle adopté par la Commission paritaire centrale, du 26/06/2020, par voie d'affichage aux valves des écoles et accusé de réception via une liste confiée aux Directeurs/trices d'école auprès de l'ensemble des membres du personnel, pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines.

Article 2 : de communiquer la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/48.

DPS/DPQ - Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de mise à disposition d'un terrain/jardin, propriété Ville, rue du Roton 129-135 à 6000 Charleroi, parcelle A305B à Mr Robert COLARD Junior et interventions de services Ville - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1 juillet 2019 - Objet 2019/6/65 - approuvant la charte de fonctionnement du réseau des JArDins de QUArtiers DYnamiques de Charleroi (JAQUADY) ;

Vu la Charte du réseau JAQUADY signée par Monsieur Robert COLARD Junior, représentant du jardin " Le jardin de la Broucheterre " ;

Vu la convention de mise à disposition du terrain/jardin, propriété Ville, situé à la rue du Roton 129-135 à 6000 Charleroi, parcelle A305B à approuver ;

Vu le mail du service juridique du 08 août 2019 concernant la convention de mise à disposition ;

Considérant que dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, la Division Prévention Quartiers, via son service Cohésion Sociale et Participation, a pour principales missions de soutenir les membres du Réseau JAQUADY des jardins partagés, de promouvoir le concept de jardin partagé et de susciter des échanges entre les différents jardins de la ville ;

Considérant que l'un des objectifs de la Division Prévention Quartiers et notamment de son service Cohésion Sociale et Participation est de lutter contre les inégalités sociales en matière d'alimentation et de santé ;

Considérant qu'afin de pouvoir bénéficier du soutien du service Cohésion Sociale et Participation, chaque jardin est tenu de signer la charte du réseau JAQUADY ;

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition un terrain/jardin situé à la rue du Roton 129-135 à 6000 Charleroi, parcelle A305B, à Monsieur Robert COLARD Junior, habitant rue Vanden Courput 24 à 1190 FOREST, et ce, afin de développer un jardin partagé ;

Considérant que ce jardin sera appelé « Le Jardin de la Broucheterre » ;

Considérant que pour implanter ce jardin, le soutien de différents services Ville est nécessaire ;

Considérant dès qu'il convient de bénéficier de l'intervention du service de Nature en Ville via quelques travaux d'aménagement et via le stockage et la livraison de terreau et/ou broyat ;

Considérant qu'il convient de bénéficier de l'intervention du service Propreté pour le ramassage des déchets éventuels sur le terrain ;

Considérant qu'il convient de bénéficier de l'intervention du service Logistique et Travaux pour les aménagements impliquant l'utilisation de machines spécifiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Le présent objet est retiré de l'ordre du jour

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/49. VO - CC - 517 - 2020 - Emprise - Section de Jumet - Régularisation emprises rue de l'Industrie.

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-1 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu le plan de mesurage n° PL6-1-1/- dossier n° WAG-8811-843 dressé le 11 février 2019 par MINEUR S.p.r.l. Auxiliaire Européenne de Topographie ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain d'une contenance de 146,21 m² à prendre dans trois plus grandes cadastrées ou l'ayant été section F n°441V, 442A2 et 442F2 parties sise rue de l'Industrie à Jumet signée pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser l'emprise de voirie non réalisée lors du chantier 2001 afin de rendre la limite juridique ;

Considérant la nécessité d'acter ces limites de parcelles et la nécessité de régulariser l'emprise de voirie ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article unique : de marquer son accord de régulariser l'emprise relative à la parcelle de terrain d'une contenance de 146,21 m² à prendre dans trois plus grandes cadastrées ou l'ayant été section F n°441V, 442A2 et 442F2 parties sise rue de l'Industrie à Jumet signée pour accord par les propriétaires concernés ;

Par la suite, l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/50. VO - CC - 553 - 2020 - Emprise - Section de Monceau-Sur-Sambre - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage rue Cité Emile Demoulin. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 06.

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-1 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu le plan général reprenant le n° 6 d'emprise dossier n° 2018.004.01 dressé le 05 mars 2019 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section A n° 18t9 partie sise rue Cité Emile Demoulin à Monceau-Sur-Sambre signée pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° 06 dossier n° 2018.004.01 dressé le 05 mars 2019 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section A n° 18t9 partie sise rue Cité Emile Demoulin à Monceau-Sur-Sambre cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite, l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/51. VO - CC - 543 - 2020 - Désaffectation et transfert d'un excédent de voirie - rue du Canada n° 17 à Ransart.

Vu le décret du 06 février 2019 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 et L 1133-1;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la demande de Madame DUBUISSON, rue du Canada n° 17 à Ransart dans laquelle elle nous fait part du souhait d'acquérir une des parcelles section B n° 280T et Section B n° 281F2 dans le cadre d'une pose de portail coulissant ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège communal du 31 décembre 2019 prenant acte de la demande et décidant de la soumettre à enquête publique conformément au Décret de la Région wallonne du 06 février 2014 relatif à la voirie communal;

Vu le plan dossier n° 2019.088.01 dressé par Michaël PAQUET Géomètre-Expert communal le 10 décembre 2019 ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique du 18 mars 2020 déclarant qu'une personne s'est présentée au bureau et une personne nous a téléphoné afin de formuler leurs observations:

- 18/02/2020 : Mr Karliotis habitant du n°24 nous a contacté afin d'avoir quelques renseignements et, est à priori, satisfait.
- 19/02/2020 : Mme Cosse habitante du n°15 nous a contacté afin d'avoir quelques renseignements et, est à priori, satisfaite.

Vu le rapport technique du 27 mai 2020 établi par le Directeur adjoint, responsable de la Division Voirie ;

Vu la note de synthèse du 18 mars 2020 ;

Considérant que le plan n°2019.088.01 établit par le Géomètre-Expert communal, Michaël PAQUET, délimite l'excédent de voirie (représenté en teinte rose) à désaffecter ;

Considérant que cette parcelle non cadastrée est actuellement dans le domaine public voirie ;

Considérant que cette partie de voirie n'est justement pas entretenue par la Ville et non usitée par les impétrants ;

Considérant que, à cet endroit, la largeur du trottoir (1m50) respecte les largeurs réglementaires de passage des piétons ;

Considérant que Madame Dubuisson souhaite acquérir cette parcelle afin d'y installer un portail coulissant à rue et clôturer son terrain le long de la voirie ;

Considérant que le 31 décembre 2019, le Collège communal a pris acte de la demande et décide de la soumettre à enquête publique conformément au décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que celle-ci a été réalisée du 17 février 2020 au 17 mars 2020 et au terme de cette procédure, une personne s'est présentée au bureau et une personne nous a téléphoné afin de formuler leurs observations. (Cfr PV d'enquête publique du 18 mars 2020) ;

Considérant qu'au vu du plan présenté, la partie rose peut ne plus faire partie du domaine public ;

Considérant que, conformément au décret du 06/02/2014, le service technique du département de la Voirie propose au Conseil communal de marquer son accord sur la désaffectation de l'excédant de voirie ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la désaffectation de la-dite parcelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : d'approuver le procès-verbal d'enquête publique relatif à la désaffectation d'un excédent de voirie rue du Canada à Ransart ;

Article 2 : de marquer son accord sur la désaffectation de l'excédent de voirie (représenté en teinte rose) sur le plan n° 2019.088.01 rue du Canada n° 17 à Ransart.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/52. TEC-VO-IC-574-2020 Octroi d'une prime communale pour la construction de trottoirs situés dans le domaine public - Modification de l'article 6 du règlement et prorogation de la validité du règlement sur l'octroi des primes trottoirs jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 septembre 1996, approuvée par la Direction générale des Pouvoirs Locaux le 5 décembre 1996, décidant d'arrêter le texte d'un règlement d'octroi d'une prime communale pour la construction de trottoirs situés dans le domaine public et ses délibérations de prorogation pour les années suivantes;

Vu sa délibération en date du 25 octobre 2001 modifiant l'article 6 du règlement communal suite à l'arrivée de l'Euro et fixant le montant de la prime à 15 euros par mètre carré sans toutefois dépasser 250 euros par période de dix ans pour un même trottoir;

Vu ses délibérations successives statuant sur la reconduction annuelle dudit règlement et plus particulièrement

sa décision du 28 janvier 2019 (objet n° 2019/1/54) décidant de proroger sa validité pour l'exercice 2019;

Vu le tableau d'indice des prix à la consommation base 96 pour l'année 2020 ;

Vu le rapport du 31/07/2020 rédigé par le service de la Voirie;

Considérant l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis 1996 est estimé à une augmentation de 54 % en moyenne en 2020 par rapport aux montants initiaux;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir le montant de la prime et le plafond maximal d'octroi afin de coller à la réalité financière de la vie actuelle avec un indice de 60 %;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les montants prévus dans l'article 6 du règlement comme suit : le montant de la prime s'élèverait à 25 euros du mètre carré sans toutefois pas dépasser 425 euros;

Considérant que dans le but de promouvoir l'amélioration du paysage de la rue, il a lieu de favoriser la construction de trottoirs et d'aider les riverains à rendre plus agréable l'aspect visuel du revêtement proche de leur propriété, tout en favorisant une meilleure sécurité de la circulation piétonne;

Considérant dès lors qu'il est opportun de proroger l'octroi des primes pour la construction de trottoirs situés dans le domaine public au cours de l'exercice budgétaire 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de modifier l'article 6 du règlement comme suit : le montant de la prime s'élève à 25 euros par mètre carré sans toutefois pas dépasser 425 euros par période de 10 ans pour un même trottoir. Ce montant n'est pas différent si la construction est réalisée par un entrepreneur ou par un demandeur;

Article 2 : de proroger le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour la construction de trottoirs situés dans le domaine public jusqu'au 31 décembre 2020 et de prévoir, au budget ordinaire de 2020, un crédit de 6.000,00 € nécessaire à la liquidation des dites primes.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/53. VO-SL-580-2020-ARTICLE 60 - Application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale - Ratification de la délibération du Collège communal du 28 juillet 2020 - Objet 2020/39/129 prenant acte de la nécessité d'assurer le paiement de la facture n°20247063 du 09/10/2019 de la firme VAN DER SPEK pour un montant total de 3063,23 €.

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-1 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu l'article 60 du règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le mail du 20/02/2020 émanant de Madame Stéphanie Degardin, Responsable du service des Dépenses ordinaires;

Vu le courrier du 04/03/2020 émanant du Directeur Financier proposant d'interroger le Collège communal sur l'application de l'Article 60 du R.G.C.C.;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juillet 2020 - objet 2020/39/129 prenant acte de la nécessité d'assurer le paiement de la facture n° 20247063 du 09/10/2019 de la firme VAN DER SPEK pour un montant total de 3063,23 €, via le dispositif prévu à l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour exécution;

Considérant le rapport établi le 08/07/2020 par le Secteur Sud Ouest Centre et relatant la chronologie de cette mise en réparation ;

Considérant que le Directeur financier refuse de procéder au paiement de la facture susvisée ;

Considérant que sa décision est motivée sur base de la note établie en date du 20/02/2020 par Madame Stéphanie Degardin, Responsable du service des Dépenses ordinaires ;

Considérant qu'aucune des procédures administratives ne semble avoir été respectée et qu'aucun justificatif n'a été établi pour légitimer la procédure ;

Considérant que la firme VAN DER SPEK réclame le paiement de sa facture n° 20247063 du 09/10/2019 pour un montant total de 3063,23 € ;

Considérant que le fournisseur a effectué des réparations sans devis et sans bon de commande, mais qu'il convient de ne pas le pénaliser ;

Considérant que les crédits prévus à cet effet figurent au budget ordinaire de 2020 à l'article 0421/12412/001 en exercice antérieur 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 28 juillet 2020 - Objet 2020/39/129 prenant acte de la nécessité d'assurer le paiement de la facture n° 20247063 de la firme VAN DER SPEK pour un montant total de 3063,23 €, via le dispositif prévu à l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour exécution;

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/54. Marché de services – Procédure négociée sans publication préalable – Marché 2020-19 – Désignation d'un expert-sol pour des essais géotechniques pour les travaux de voirie - Approbation du mode de passation et des conditions du marché – Montants estimés : 82.644,63 € HTVA soit 100.000,00 € TVAC sur le budget extraordinaire – Durée : 24 mois

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-3 §1er;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30/06/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30/04/2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement l'article 42 §1-1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 90,1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2020-19 – Essais géotechniques ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de services pour la désignation d'un expert-sol pour des essais géotechniques et ce afin de procéder à ceux-ci avant la réalisation de certains travaux en voirie ;

Considérant que la durée du marché est de 24 mois ;

Considérant que le marché est à commandes partielles ;

Considérant que l'estimation annuelle est de 41.322,315 € HTVA (50.000,00 € TVAC), soit pour 24 mois de 82.644,63 € HTVA (100.000,00 € TVAC) ;

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publication préalable ;

Que le recours à cette procédure est justifié par la faible importance du marché ;

Considérant que le cahier spécial des charges N° 2020-19 – Essais géotechniques précise les conditions essentielles du marché ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- ABESIM – Rue Provinciale 62 à 1301 Wavre ;
- Bureau IRCO – Route de Hannut 55 à 5004 Bouge ;

- ENVIROSOIL – Rue du Progrès 39 à 7503 Froyennes ;
- RECOSOL – Route de Navinne 182 à 5020 Malonne ;
- ARIES Consultants – Rue des Combattants 96 1301 Bierges ;

Considérant que la date de remise des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de 15 jours calendrier minimum ;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits prévus à cet effet à l'article budgétaire 421/731-60/001/04 - VMO 2020/145 du service extraordinaire du budget 2020 et seront inscrits au crédit du budget extraordinaire des exercices suivants ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 04/08/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1: d'approuver le principe de passer un marché public de services pour la désignation d'un expert-sol pour des essais géotechniques pour les travaux de voirie dont le coût annuel est estimé à un montant de 41.322,315 € HTVA (50.000,00 € TVAC), soit pour 24 mois de 82.644,63 € HTVA (100.000,00 € TVAC) ;

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'article 42 §1-1° a), de la loi du 17 juin 2016 comme mode de passation du marché public ;

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges N° 2020-19 – Essais géotechniques ;

Article 4 : que les sociétés suivantes seront consultées :

- ABESIM – Rue Provinciale 62 à 1301 Wavre ;
- Bureau IRCO – Route de Hannut 55 à 5004 Bouge ;
- ENVIROSOIL – Rue du Progrès 39 à 7503 Froyennes ;
- RECOSOL – Route de Navinne 182 à 5020 Malonne ;
- ARIES Consultants - Rue des Combattants 96 à 1301 Bierges

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

**2020/8/55. Marché public de travaux – Simple facture acceptée - >2.500€ HTVA et <22.000€ HTVA
- Réf. dossier : SFA 2020-291-AL-Cabine Haute Tension Marchienne – Approbation de
l'attribution et des conditions - Budget extraordinaire – montant 24.200,00 € HTVA soit
29.282,00 € TVAC - bon de commande 2020-27136**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 §1er relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et

suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 par laquelle il délègue à partir du 1er février 2019 au Collège communal le choix de la procédure de passation et de fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant du marché public est inférieur à 60.000€ HTVA

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal

Considérant que la Ville doit réaliser des travaux sur une cabine à haute tension située à la rue Georges Tourneur à Marchienne-au-Pont

Considérant dès lors que le descriptif ci-annexé a été établi;

Considérant que pour ce type de marché, les commandes passées ont atteint le seuil de 2.500 € HTVA;

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure de marchés publics de faible montant ;

Considérant que ce marché sera conclu sur simple facture acceptée ;

Considérant que les opérateurs économiques suivant ont été choisis afin de prendre part à la procédure :

- Etablissement BIUSO sa

- DNP ELECTRICITE

- ELECTRICITE LIERNEUX

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 22/07/2020;

Considérant que l'offre suivante a été recue dans le délai prévu :

- Etablissement BIUSO sa;

Considérant qu'en tenant compte des éléments repris ci-dessus, il est proposé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis la seule offre, soit pour le montant contrôlé de 24.200,00 € HTVA soit 29.282,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 , article 0137/723.60/001/24 - VMO 2020/92;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13/08/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 13/08/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1er : D'approuver la réalisation de travaux sur la cabine à haute tension située rue Georges Tourneur à Marchienne-au-Pont;

Article 2 : D'approuver la description technique N°SFA 2020-291-AL-Cabine Haute Tension Marchienne;

Article 3 : De choisir la procédure de marchés publics de faible montant sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016.

Article 4 : D'approuver la consultation des opérateurs économiques suivants :

- Etablissement BIUSO sa
- DNP ELECTRICITE
- ELECTRICITE LIERNEUX

Article 5 : De considérer l'offre de la société Etablissement BIUSO sa comme conforme au descriptif technique;

Article 6 : D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis la seule offre, soit pour le montant global d'offre contrôlé de 24.200,00 € HTVA soit 29.282,00 € TVAC;

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/56. EAS- Charleroi Ville Santé - Alimentation: Convention de transition écologique dans le cadre du Green Deal de la Ville de Charleroi et charte d'utilisation du logo "Green Deal"- Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 28/01/2020 (Objet: 2020/6/126) d'autoriser la Ville de Charleroi à signer la déclaration d'intention d'adhérer à la convention de transition écologique Green Deal de la région Wallonne le 07/02/2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25/05/2020 (Objet: 2020/6/117) d'approuver la définition des axes de travail, les objectifs et actions à mener dans le cadre du Green Deal de la Ville de Charleroi;

Considérant que selon la convention susvisée la Ville de Charleroi, en tant qu'autorité politique, doit transformer cette déclaration d'intention en un engagement défini par la convention de transition écologique proposée par la région wallonne;

Considérant qu'outre les actions à mener dans les 2 axes de travail choisis et la participation à l'évaluation de celles-ci, la Ville de Charleroi s'engage à respecter la charte d'utilisation du logo "Green Deal" dans toutes les communications qu'elle fera sur le Green deal, sur ses engagements et ses projets cantines durables via ses propres canaux de communication (site internet, bulletin communal, affiches, événements, etc.)

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1: d'approuver la convention de transition écologique de la région wallonne qui liera la Ville de Charleroi au projet Green Deal pour une durée de 3 ans à partir du 07/02/2020.

Article 2: d'approuver la charte d'utilisation du logo "Green Deal" dans toutes les communications de la Ville en lien avec ce projet.

Article 3: de désigner la Responsable du Service Santé comme personne de contact pour le projet Green Deal.

Article 4: d'autoriser celle-ci à signer la charte d'utilisation du logo "Green Deal".

Article 5: de charger celle-ci à signer tous les documents relatifs au projet à l'exception des conventions de partenariat.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/57. EAS - EC - Abrogation du règlement d'attribution par appel à projets de subventions communales en vue de soutenir une politique de la personne handicapée et adoption du nouveau règlement et du formulaire de candidature.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 et L 1122-35;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 04/03/2013 objet n°59/1 d'émettre un avis favorable pour le

renouvellement de l'adhésion de la Ville de Charleroi à la Charte communale de l'Intégration de la Personne Handicapée élaborée par l'Association Socialiste de la Personne Handicapée et de la Vereniging personen met een handicap vzw;

Vu la décision du Conseil communal du 29/04/2013 objet n°53/1 d'émettre un avis favorable à l'adhésion, de la Ville de Charleroi à la Charte de l'Egalité des Chances élaborée par Madame TILLIEUX Eliane, Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances du Gouvernement wallon;

Vu la décision du Conseil communal du 30/03/2015 objet n°63/20 d'adopter un règlement d'attribution par appel à projets de subventions communales en vue de soutenir une politique de la personne handicapée;

Vu la décision du Conseil communal du 25/01/2016 objet n°2ème urgent

- d'abroger le règlement d'attribution par appel à projets en vue de soutenir une politique de la personne handicapée adopté par le Conseil communal en date du 30/03/2015.

- d'adopter le nouveau règlement d'attribution par appel à projets de subventions communales en vue de soutenir une politique de la personne handicapée;

Vu la décision du Conseil communal du 25/05/2020 objet n° 2020/6/118

- d'abroger le règlement d'attribution par appel à projets en vue de soutenir une politique de la personne handicapée adopté par le Conseil communal en date du 25/01/2016.

- d'adopter le nouveau règlement d'attribution par appel à projets de subventions communales ci-annexé en vue de soutenir une politique de la personne handicapée.

Considérant que les droits des personnes handicapées sont inscrits dans la Charte des Droits de l'Homme;

Considérant que les entités communales ont le devoir de faire respecter ces droits en assurant une politique en faveur de la Personne Handicapée;

Considérant que les entités communales ont le devoir de faire respecter la citoyenneté de tous les citoyens quelles que soient leur race, leurs différences morales, mentales ou physiques;

Considérant que la Ville de Charleroi a pour objectif d'améliorer l'inclusion des personnes handicapées aux activités citoyennes;

Considérant qu'en séance du 22/07/2014, le Collège communal a pris acte de l'avis relatif aux « subventions accordées aux associations actives en matière de personnes handicapées émis le 13/05/2014 par le Conseil Consultatif de la Personne Handicapée;

Considérant que vu la situation actuelle due au coronavirus COVID 19 et l'impossibilité du respect des délais prévus dans le règlement adopté le 25/05/2020, il y a lieu de l'abroger et d'adopter un nouveau règlement d'attribution par appel à projets et le formulaire de candidature afin d'optimiser les subventions communales en

matière de personne handicapée;

Considérant le texte dudit nouveau règlement et du formulaire de candidature ci-annexés ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/08/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 11/08/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1:

- d'abroger le règlement d'attribution par appel à projets en vue de soutenir une politique de la personne handicapée adopté par le Conseil communal en date du 25/05/2020.

Article 2:

- d'adopter le nouveau règlement d'attribution par appel à projets de subventions communales et le formulaire de candidature ci-annexés en vue de soutenir une politique de la personne handicapée.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/58. EAS-EC- EAS - EC - Abrogation du règlement d'attribution par appel à projets de subventions communales en vue de soutenir une politique d'Egalité des Chances et de lutte contre les discriminations et adoption du nouveau règlement et du formulaire de candidature.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 et L 1122-35;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/04/2013 objet n°53/1 d'émettre un avis favorable à l'adhésion, de la Ville de Charleroi à la Charte de l'Egalité des Chances élaborée par Madame TILLIEUX Eliane, Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances du Gouvernement wallon;

Vu la décision du Conseil communal du 30/05/2016 objet n°51 d'adopter la Charte actualisée « Egalité Femmes Hommes » élaborée par le Conseil Consultatif Egalité Femmes Hommes;

Vu la décision du Conseil communal du 25/05/2020 objet n° 2020/6/119

- d'adopter le règlement d'attribution, par appel à projets, de subventions communales en vue de soutenir une politique d'Egalité des Chances et de lutte contre les discriminations;

Considérant que depuis sa création le rôle du service égalité des chances est de sensibiliser à la lutte contre les discriminations notamment en développant des synergies avec l'ensemble des acteurs actifs dans le domaine de l'égalité des chances;

Considérant qu'en sa séance du 17/11/2015, le Collège communal a pris acte de l'avis élaboré d'initiative par le Conseil Consultatif Egalité Femmes Hommes et relatif à «la proposition d'adoption par le Conseil communal d'une charte Egalité Femmes-Hommes à Charleroi »;

Considérant la consultation citoyenne mise en place via les états généraux et plus généralement les avis remis par les conseils consultatifs, ont confirmé la nécessité, entre autres, de soutenir les forces associatives locales afin que chaque citoyenne carolo puisse s'épanouir dans une ville, égalitaire et inclusive et non sexiste.

Considérant que la ville de Charleroi souhaite maintenir une politique d'Egalité des Chances et de lutte contre les discriminations par l'octroi de subventions communales à des associations préoccupées par cette problématique;

Considérant que vu la situation actuelle due au coronavirus COVID 19 et l'impossibilité du respect des délais prévus dans le règlement adopté le 25/05/2020, il y a lieu de l'abroger et d'adopter un nouveau règlement d'attribution par appel à projets et le formulaire de candidature afin d'optimiser les subventions communales en matière d'Egalité des Chances et de lutte contre les discriminations;

Considérant qu'il convient d'abroger le règlement d'attribution par appel à projets de subventions communales actuel et d'adopter le nouveau règlement ainsi que le formulaire de candidature;

Considérant le texte dudit nouveau règlement et du formulaire de candidature ci-annexés ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/08/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 11/08/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1:

- d'abroger le règlement d'attribution par appel à projets en vue de soutenir une politique d'Egalité des Chances et de lutte contre les discriminations adopté par le Conseil communal en date du 25/05/2020.

Article 2:

- d'adopter le nouveau règlement d'attribution par appel à projets de subventions communales et le formulaire de candidature ci-annexés en vue de soutenir une politique d'Egalité des Chances et de lutte contre les discriminations .

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/59. CIT-AC POP - Section de Gosselies- Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue des Ecoles" par "rue Madrée".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 18/04/2017 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue des Ecoles" de la section de Gosselies, par "rue Madrée" ;

Vu la réponse du 03/05/2017 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Considérant que la "rue des Ecoles" située à la section de Gosselies fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de modifier le nom de la "rue des Ecoles" de la section de Gosselies par l'appellation "rue Madrée" ;

Article 2 : de charger le service de la voirie d'acquérir et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 3 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 4 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 5 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 30/09/2019.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/60. CIT-AC POP - Section de Charleroi - Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue de la Croix Rouge" par "rue Fernande Volral".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 23/11/2016 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue de la Croix Rouge" de la section de Charleroi, par "rue Fernande Volral" ;

Vu la réponse du 30/11/2016 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Considérant que la "rue de la Croix Rouge" située à la section de Charleroi fait partie des cas d'homonymies nées de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de modifier le nom de la "rue de la Croix Rouge" de la section de Charleroi par l'appellation "rue Fernande Volral" ;

Article 2 : de charger le service de la voirie d'acquérir et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 3 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 4 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 5 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 30/09/2019.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/61. CIT-AC POP - Section de Charleroi - Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue Bayemont" par "rue Emile Maufort".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 15/11/2016 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue Bayemont" de la section de Charleroi, par "rue Emile Maufort" ;

Vu la réponse du 30/11/2016 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Considérant que la "rue Bayemont" située à la section de Charleroi fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de modifier le nom de la "rue Bayemont" de la section de Charleroi par l'appellation "rue Emile Maufort" ;

Article 2 : de charger le service de la voirie d'acquérir et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 3 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 4 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 5 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 30/09/2019.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/62. CIT-AC POP - Section de Gosselies- Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue Belle Vue" par "rue de Champagne".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 22/08/2017 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue Belle Vue" de la section de Gosselies, par "rue de Champagne" ;

Vu la réponse du 12/09/2017 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Considérant que la "rue Belle Vue" située à la section de Gosselies fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de modifier le nom de la "rue Belle Vue" de la section de Gosselies par l'appellation "rue de Champagne" ;

Article 2 : de charger le service de la voirie d'acquérir et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 3 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 4 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 5 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité

électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 30/09/2019.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/63. CIT-AC POP - Section de Dampremy - Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de l' "Avenue du Centenaire" par "Avenue Arille Carlier".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 16/12/2014 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de l' "Avenue du Centenaire" de la section de Dampremy, par "Avenue Arille Carlier" ;

Vu la réponse du 30/12/2014 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Considérant que l' "Avenue du Centenaire" située à la section de Dampremy fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de modifier le nom de l' "Avenue du Centenaire" de la section de Dampremy par l'appellation "Avenue Arille Carlier" ;

Article 2 : de charger le service de la voirie d'acquérir et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 3 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 4 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 5 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 30/09/2019.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/64. ANU - Jeunesse - Budget ordinaire 2020 - Octroi d'une subvention de fonctionnement à l'asbl Centre de Jeunes de Marcinelle "Charleroi District Jeunes"- Montant : 5.009,00 € - Article budgétaire : 0761/33.202/005

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Centre de Jeunes de Marcinelle "Charleroi District Jeunes" ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'asbl Centre de Jeunes de Marcinelle "Charleroi District Jeunes" doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'asbl Centre de Jeunes de Marcinelle "Charleroi District Jeunes" relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'asbl Centre de Jeunes de Marcinelle "Charleroi District Jeunes" en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 5.009,00€ destinée à financer celles-ci ;

Considérant que l'asbl Centre de Jeunes de Marcinelle "Charleroi District Jeunes" est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'ASBL Centre de Jeunes de Marcinelle "Charleroi District Jeunes" est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce ;

Considérant que l'asbl Centre de Jeunes de Marcinelle "Charleroi District Jeunes" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0761/332 02/005 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 08/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'asbl Centre de Jeunes de Marcinelle "Charleroi District Jeunes" n° d'identification BE04 6461 7726, la subvention de 5.009,00 € euros pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'asbl Centre de Jeunes de Marcinelle "Charleroi District Jeunes" la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice (**2020**) à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'asbl Centre de Jeunes de Marcinelle "Charleroi District Jeunes" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention

précédemment reçue.

MM. Kilic, Hardy, Parmentier ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/65. ANU - Jeunesse - Budget ordinaire 2020 - Octroi d'une subvention de fonctionnement à l'asbl "Maison des Jeunes de Roux" - Montant : 5.009,00 € - Article budgétaire : 0761/332.02/005

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par la "Maison des Jeunes de Roux" ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que la "Maison des Jeunes de Roux" doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par la "Maison des Jeunes de Roux" relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de la "Maison des Jeunes de Roux" en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 5.009,00€ destinée à financer celles-ci ;

Considérant que la Maison des Jeunes "Maison des Jeunes de Roux" est invitée à justifier l'utilisation de ce

subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'ASBL "Maison des Jeunes de Roux" est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce ;

Considérant que la "Maison des Jeunes de Roux" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0761/332 02 / 005 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 08/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'asbl "Maison des Jeunes de Roux" n° d'identification BE07 1693 2641, la subvention de 5.009,00 € euros pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de la "Maison des Jeunes de Roux" la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice **2020** à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à

restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de la "Maison des Jeunes de Roux" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/66. ANU - Jeunesse - Budget ordinaire 2020 - Octroi d'une subvention de fonctionnement à l'asbl Maison des Jeunes "Les gais Lurons" - Montant : 5.009,00 € - Article budgétaire : 0761/33.202/005

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/219 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Maison des Jeunes "Les gais Lurons"

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'asbl Maison des Jeunes "Les gais Lurons" doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'asbl Maison des Jeunes "Les gais Lurons" relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'asbl Maison des Jeunes "Les gais Lurons" en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 5.009,00€ destinée à financer celles-ci ;

Considérant que l'asbl Maison des Jeunes "Les gais Lurons" est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'ASBL Maison des Jeunes "Les gais Lurons" est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce ;

Considérant que l'asbl Maison des Jeunes "Les gais Lurons" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0761/332 02 / 005 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 14/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'asbl Maison des Jeunes "Les gais Lurons" - n° d'entreprise : 0477 43 18 22, la subvention de 5.009,00 € euros pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'asbl Maison des Jeunes "Les gais Lurons" la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice (**2020**) à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5- d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à

4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'asbl Maison des Jeunes "Les gais Lurons" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/67. ANU - Jeunesse - Budget ordinaire 2020 - Octroi d'une subvention de fonctionnement à l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Couillet "MJC" - Montant : 5.009,00 € - Article budgétaire : 0761/33.202/005

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Couillet "MJC" ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Couillet "MJC" doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Couillet "MJC" relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Couillet "MJC" en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 5.009,00€ destinée à financer celles-ci ;

Considérant que l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Couillet "MJC" est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Couillet "MJC" est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce ;

Considérant que l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Couillet "MJC" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0761/332 02 / 005 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 14/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Couillet "MJC" - n° d'entreprise : 415246013 , la subvention de 5.009,00 € euros pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Couillet "MJC" la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice (**2020**) à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente

délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Couillet "MJC" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/68. ANU - Jeunesse - Budget ordinaire 2020 - Octroi d'une subvention de fonctionnement à l'asbl Maison des Jeunes "Atelier M" - Montant : 5.009,00 € - Article budgétaire : 0761/33.202/005

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Maison des Jeunes "Atelier M" ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'asbl Maison des Jeunes "Atelier M" doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'asbl Maison des Jeunes "Atelier M" relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'asbl Maison des Jeunes "Atelier M" en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 5.009,00€ destinée à financer celles-ci ;

Considérant que l'asbl Maison des Jeunes "Atelier M" est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'asbl Maison des Jeunes "Atelier M" est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce ;

Considérant que l'asbl Maison des Jeunes "Atelier M" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0761/332 02 / 005 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 14/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'asbl Maison des Jeunes "Atelier M"- n° d'entreprise : BE 04 4207 1857, la subvention de 5.009,00 € euros pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'asbl Maison des Jeunes "Atelier M" la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice (**2020**) à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'asbl Maison des Jeunes "Atelier M" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Kilic, Hardy, Parmentier ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/69. ANU - Jeunesse - Budget ordinaire 2020 - Octroi d'une subvention de fonctionnement à l'asbl Centre de Loisirs Actifs 'L'Eveil' - Montant : 5.009,00 € - Article budgétaire : 0761/33.202/005

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Centre de Loisirs Actifs 'L'Eveil' ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'asbl Centre de Loisirs Actifs 'L'Eveil " doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'asbl Centre de Loisirs Actifs 'L'Eveil" relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'asbl Centre de Loisirs Actifs 'L'Eveil" en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 5.009,00€ destinée à financer celles-ci ;

Considérant que l'asbl Centre de Loisirs Actifs 'L'Eveil" est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'asbl Centre de Loisirs Actifs 'L'Eveil" est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce ;

Considérant que l'asbl Centre de Loisirs Actifs 'L'Eveil" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0761/332 02 / 005 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 14/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'asbl Centre de Loisirs Actifs 'L'Eveil" - n° d'entreprise 0448.658.850, la subvention de 5.009,00 € euros pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'asbl Centre de Loisirs Actifs 'L'Eveil" la transmission de ses comptes et bilan annuels

et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice **2020** à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'asbl Centre de Loisirs Actifs "L'Eveil" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Kilic, Hardy, Parmentier ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/70. ANU - Jeunesse - Budget ordinaire 2020 - Octroi d'une subvention de fonctionnement à l'asbl Maison de Jeunes ACJ "La Broc" - Montant : 5.009,00 € - Article budgétaire : 0761/33.202/005

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Maison de Jeunes ACJ "La Broc";

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'asbl Maison de Jeunes ACJ "La Broc" doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'asbl Maison de Jeunes ACJ "La Broc" relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'asbl Maison de Jeunes ACJ "La Broc" en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 5.009,00€ destinée à financer celles-ci ;

Considérant que l'asbl Maison de Jeunes ACJ "La Broc" est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'asbl Maison de Jeunes ACJ "La Broc" est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce ;

Considérant que l'asbl Maison de Jeunes ACJ "La Broc" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0761/332 02 / 005 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 14/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'asbl Maison de Jeunes ACJ "La Broc" n° d'entreprise : BE 416 392 690, la subvention de 5.009,00 € euros pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'asbl Maison de Jeunes ACJ "La Broc" la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice (**2020**) à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'asbl Maison de Jeunes ACJ "La Broc" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Kilic, Hardy, Mme Manouvrier ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/71. ANU - Jeunesse - Budget ordinaire 2020 - Octroi d'une subvention de fonctionnement à l'asbl Maison des Jeunes "Secteur 42":Montant : 5.009,00 € - Article budgétaire : 0761/33.202/005

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020;

Vu la demande de subvention introduite par la Maison des Jeunes "Secteur 42"

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la

nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que la Maison des Jeunes "Secteur 42" doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par la Maison des Jeunes "Secteur 42" relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de la Maison des Jeunes "Secteur 42" en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 5.009,00€ destinée à financer celles-ci;

Considérant que la Maison des Jeunes "Secteur 42" est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'ASBL Maison des Jeunes "Secteur 42" est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce;

Considérant que la Maison des Jeunes "Secteur 42" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0761/332 02 / 005;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 08/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'asbl Maison de Jeunes "Secteur 42" numéro d'identification BE04 2935 4266, la subvention de 5.009,00 € euros pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique

Article 3 – d'exiger de la Maison de Jeunes "Secteur 42" la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice **2020** à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de la Maison de Jeunes "Secteur 42" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/72. ANU-Jeunesse-Budget ordinaire 2020-Octroi d'une subvention à l'association de fait "TE021 unité scout de Jumet Hamendes "-Montant:500 euros -Article budgétaire :0761/33202/005

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux , en particulier son article 1er;

Vu la décision de Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020;

Vu la demande de subvention introduite par l'association de fait " TE021 unité scout de Jumet Hamende" ainsi que ses pièces annexes ;

Vu le descriptif des dépenses à subsidier ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue et les modalités de liquidation;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'association de fait " TE021 unité scout de Jumet Hamende" durant la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 500€ destinée à financer les achats de fournitures nécessaires à la prévention sanitaire;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0761/33202/005;

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 30/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'association de fait "TE021 unité scout de Jumet Hamende" représentée par Benoît Van Oosterwijk RN 78.05.14/241.42 une subvention de 500 euros pour les achats de fournitures nécessaires à la prévention sanitaire durant la crise liée au coronavirus COVID-19.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes :versement unique.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'association de fait "TE21 unité scout de Jumet Hamende" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

**2020/8/73. ANU-Jeunesse-Budget ordinaire 2020-Octroi d'une subvention à l'asbl "Le Signe"-
Montant:500 euros -Article budgétaire :0761/33202/005**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux , en particulier son article 1er;

Vu la décision de Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl " LE SIGNE" ;

Vu les statuts de l'asbl "LE SIGNE" et ses derniers comptes approuvés par son assemblée générale ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'asbl "LE SIGNE" durant la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 500€ destinée à financer celles-ci;

Considérant que l'asbl "LE SIGNE" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subsidie est disponible sur l'article 0761/33202/005;

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 29/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'asbl " LE SIGNE" BCE 0444454790 une subvention de 500 euros pour remplir ses missions statutaires durant la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes :versement unique.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'asbl "LE SIGNE" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

**2020/8/74. ANU-Jeunesse-Budget ordinaire 2020-Octroi d'une subvention à l'asbl "AJMO"-
Montant:500 euros -Article budgétaire :0761/33202/005**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux , en particulier son article 1er;

Vu la décision de Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl " AJMO" ainsi que ses pièces annexes ;

Vu les statuts de l'asbl "AJMO" et ses derniers comptes approuvés par son assemblée générale ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue et les modalités de liquidation;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'asbl "AJMO" durant la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 500€ destinée à financer les achats de fournitures nécessaires à la prévention sanitaire;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0761/33202/005;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 30/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'asbl " AJMO" BCE 0429831249 la subvention de 500 euros pour les achats de fournitures nécessaires à la prévention sanitaire durant la crise liée au coronavirus COVID-19.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes :versement unique.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrir le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'asbl "AJMO" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/75. ANU-Jeunesse-Budget ordinaire 2020-Octroi d'une subvention à l'association de fait "Unité guide de Gosselies "-Montant:500 euros -Article budgétaire :0761/33202/005

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêtéMinistériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux , en particulier son article 1er ;

Vu la décision du collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020;

Vu la demande de subvention introduite par l'association de fait «Unité guide de Gosselies » ;

Vu le descriptif des dépenses pour lesquelles un subside est sollicité par l'association de fait «Unité guide de Gosselies » ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'association de fait "Unité guide de Gosselies " durant la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 500€ destinée à financer celles-ci;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0761/33202/005;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 30/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'association de fait "Unité Guide de Gosselies", représentée par Emmanuelle Bogaert, n° registre national 75.04.09-368.92, une subvention de 500 euros pour remplir ses missions.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'association de fait aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/76. ANU - Jeunesse - Budget ordinaire 2020 - Octroi d'une subvention de fonctionnement à l'asbl "Comité Solidarité Jeunesse" - Montant : 5.009,00 € - Article budgétaire : 0761/33.202/005

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl "Comité Solidarité Jeunesse" ;

Vu les statuts de l'asbl "Comité Solidarité Jeunesse" et ses derniers comptes approuvés par son assemblée générale ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'asbl "Comité Solidarité Jeunesse" doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'asbl "Comité Solidarité Jeunesse" relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'asbl "Comité Solidarité Jeunesse" en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 5.009,00 € destinée à financer celles-ci ;

Considérant que l'asbl "Comité Solidarité Jeunesse" est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'ASBL "Comité Solidarité Jeunesse" est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce ;

Considérant que l'asbl "Comité Solidarité Jeunesse" ; est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0761/332 02/005 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 17/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'asbl "Comité Solidarité Jeunesse" n° d'entreprise : 0691/552 986, la subvention de 5.009,00 euros pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'asbl "Comité Solidarité Jeunesse" la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice 2020 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'asbl "Comité Solidarité Jeunesse" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/77. ANU - Division des Sports: - Octroi de subsides Fonctionnement - Action Jeunes aux ASBL pour l'année 2020 - Montant: 27.140 € - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020;

Vu la demande de subvention introduite par les ASBL sportives reprises ci-dessous;

Bénéficiaires	n° d'entreprise	Montants en euros
ASBL J.J.J.C.R. Ecole Ransartoise de Judo Ju-Jitsu Salvatore Bugli	410 551 411	3000
ASBL Sprint 2000 Charleroi	871 693 072	6280
ASBL Racing Charleroi Jeunes	663 889 774	5000
ASBL Carolo Team Charleroi	873 807 969	5360
ASBL Debjarun	664 786 134	4000
ASBL Charleroi Helios Aqua Team	871 376 338	3500
TOTAL		27.140

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que ces ASBL sportives doivent disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir leurs missions statutaires et garantir leur bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par ces ASBL sportives relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de ces ASBL sportives en leur octroyant une subvention en espèces d'un montant global de 27.140 € destinée à financer celles-ci;

Considérant que chacune de ces ASBL sportives est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), chacune de ces ASBL sportives est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce;

Considérant que ces ASBL sportives sont tenues de respecter la législation relative aux marchés publics qui leur serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0764/332.02/001/00;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23/06/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 23/06/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer aux ASBL sportives reprises ci-dessous, les subventions d'un montant global de 27.140 euros pour remplir leurs missions statutaires.

Bénéficiaires	n° d'entreprise	Montants en euros
ASBL J.J.J.C.R. Ecole Ransartoise de Judo Ju-Jitsu Salvatore Bugli	410 551 411	3000
ASBL Sprint 2000 Charleroi	871 693 072	6280
ASBL Racing Charleroi Jeunes	663 889 774	5000
ASBL Carolo Team Charleroi	873 807 969	5360
ASBL Debjarun	664 786 134	4000
ASBL Charleroi Helios Aqua Team	871 376 338	3500
TOTAL		27.140

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de chacune de ces ASBL sportive la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice 2020 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à

restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'une de ces ASBL sportives aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/78. ANU - Division des Sports: - Octroi de subsides Fonctionnement pour la promotion du sport à l'ASBL Elite du Sport Carolo (BCE: 892.844.418) pour l'année 2020 - Montant: 79.963 euros - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Elite du Sport Carolo (BCE: 892.844.418);

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'ASBL Elite du Sport Carolo (BCE: 892.844.418) doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'ASBL Elite du Sport Carolo (BCE: 892.844.418) relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'ASBL Elite du Sport Carolo (BCE: 892.844.418) en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 79.963 € destinée à financer celle-ci;

Considérant que l'ASBL Elite du Sport Carolo (BCE: 892.844.418) est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'ASBL Elite du Sport Carolo (BCE: 892.844.418) est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce;

Considérant que l'ASBL Elite du Sport Carolo (BCE: 892.844.418) est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0764/332.02/001/00;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24/06/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 30/06/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'ASBL Elite du Sport Carolo (BCE: 892.844.418) la subvention de 79.963 euros pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : Versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'ASBL Elite du Sport Carolo (BCE: 892.844.418) la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice 2020 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à

4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL Elite du Sport Carolo (BCE: 892.844.418) aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/79. ANU - Division des Sports: - Octroi de subsides Fonctionnement pour la promotion du sport aux ASBL pour l'année 2020 - Montant: 23.470 euros - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020;

Vu la demande de subvention introduite par les ASBL sportives reprises ci-dessous;

Bénéficiaires	n° d'entreprise	Montants en euro
ASBL Club Alpin Belge du Hainaut	n° 881 808 291	600
ASBL Groupe Wakai Team	n° 893 277 453	1500
ASBL Judo Club des Hamendes Kamakura	n° 451 613 786	1400
ASBL DPK Essor Specibasket	n° 467 125 076	1500
ASBL Femina Docherie	n° 535 658 942	1500
ASBL R.A.S. Monceau	n° 407 759 789	2100
ASBL Royal Entente Sportive Roux	n° 412 686 795	2000
ASBL Royal Goutroux Sports	n° 401 693 826	1700
ASBL Olympic Gymnastique	n° 419 173 820	1000

Montignies		
ASBL Sporting Handball Club Mont-Sur-Marchienne	n° 883 383 057	2000
ASBL Wolves Charleroi Inline Hockey Club	n° 806 341 402	1200
ASBL Racing Team Charleroi	n° 456 521 788	1770
ASBL Gosselies Aqua Club	n° 417 537 092	918
ASBL Neptune Club Gosselien	n° 453 811 926	1980
ASBL Royal Crawl Club Charleroi	n° 409 306 247	1800
ASBL Club de tennis de table Phoenix Couillet	n° 820 313 459	502
TOTAL		23.470

Vu les documents transmis par ces ASBL qui justifient l'utilisation des subsides reçus de la Ville au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de ces ASBL sportives en leur octroyant une subvention en espèces d'un montant global de 23.470 € destinée à financer celles-ci;

Considérant que ces ASBL sportives sont tenues de respecter la législation relative aux marchés publics qui leur serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ces subsides est disponible sur l'article 0764/332.02/001/00;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24/06/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable avec remarques du 30/06/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer aux ASBL sportives reprises ci-dessous, les subventions d'un montant global de 23.470 euros, sur l'article budgétaire 0764/332.02/001/00, pour remplir ses missions statutaires.

Bénéficiaires	n° d'entreprise	Montants en euros
ASBL Club Alpin Belge du Hainaut	n° 881 808 291	600
ASBL Groupe Wakai Team	n° 893 277 453	1500
ASBL Judo Club des Hamendes Kamakura	n° 451 613 786	1400
ASBL DPK Essor Specibasket	n° 467 125 076	1500
ASBL Femina Docherie	n° 535 658 942	1500
ASBL R.A.S. Monceau	n° 407 759 789	2100
ASBL Royal Entente Sportive Roux	n° 412 686 795	2000
ASBL Royal Goutroux Sports	n° 401 693 826	1700
ASBL Olympic Gymnastique Montignies	n° 419 173 820	1000
ASBL Sporting Handball Club Mont-Sur-Marchienne	n° 883 383 057	2000
ASBL Wolves Charleroi Inline Hockey Club	n° 806 341 402	1200
ASBL Racing Team Charleroi	n° 456 521 788	1770
ASBL Gosselies Aqua Club	n° 417 537 092	918
ASBL Neptune Club Gosselien	n° 453 811 926	1980
ASBL Royal Crawl Club Charleroi	n° 409 306 247	1800
ASBL Club de tennis de table Phoenix Couillet	n° 820 313 459	502
TOTAL		23.470

Article 2 - de liquider ces subventions selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'une de ces ASBL sportives aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/80. ANU - Division des Sports: - Octroi de subsides Fonctionnement pour la Promotion du Sport aux ASBL pour l'année 2020 - Montant: 10.704 € - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié ultérieurement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020;

Vu la demande de subvention introduite par les ASBL reprises ci-dessous;

Bénéficiaires	n° d'entreprise	Montants en euros
ASBL BKOF	895 505 285	1000
ASBL Wajutsu Club l'Asie	441 444 624	600
ASBL Cercle Royal d'Athlétisme de Charleroi	408 696 038	1000
ASBL Mont-Sur-Marchienne Badminton Club	637 747 680	1666
ASBL Cercle Royal des Echecs de Charleroi	431 734 825	1512
ASBL R.C.S.C. - Centre Européen d'Escrime de Charleroi	460 729 412	1000
ASBL F.C. Mont-Sur-Marchienne Collège	469 079 033	1800
ASBL Les Lions de Mer	441 244 783	942
ASBL Blackland - And Roll	836 997 459	1184
TOTAL		10.704

Vu les documents transmis par ces ASBL qui justifient l'utilisation des subsides reçus de la Ville au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de ces ASBL en leur octroyant une subvention en espèces d'un montant global de 10.704 € destinée à financer celles-ci;

Considérant que ces ASBL sont tenues de respecter la législation relative aux marchés publics qui leur serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0764/332.02/001/00;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18/06/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable avec remarques du 30/06/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer aux ASBL sportives reprises ci-dessous, les subventions d'un montant global de 10.704 euros pour remplir leurs missions statutaires.

Bénéficiaires	n° d'entreprise	Montants en euros
ASBL BKOF	895 505 285	1000
ASBL Wajutsu Club l'Asie	441 444 624	600
ASBL Cercle Royal d'Athlétisme de Charleroi	408 696 038	1000
ASBL Mont-Sur-Marchienne Badminton Club	637 747 680	1666
ASBL Cercle Royal des Echecs de Charleroi	431 734 825	1512
ASBL R.C.S.C. - Centre Européen d'Escrime de Charleroi	460 729 412	1000
ASBL F.C. Mont-Sur-Marchienne Collège	469 079 033	1800
ASBL Les Lions de Mer	441 244 783	942
ASBL Blackland - And Roll	836 997 459	1184
TOTAL		10.704

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes: versement unique.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à

restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'une de ces ASBL sportives aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/81. ANU - Division des Sports: - Octroi de subsides Fonctionnement pour la Promotion du Sport aux ASBL pour l'année 2020 - Montant: 16.000 euros - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020;

Vu la demande de subvention introduite par les ASBL sportives reprises ci-dessous;

Bénéficiaires	n° d'entreprise	Montants en euros
ASBL Temps Danses Urbaines	n° 887.175.163	4.000
ASBL Sporting Deaf Lodelinsart	n° 845.240.974	5.000
ASBL Les Mec's Foot Fauteuil	n° 673.891.860	4.000
ASBL Olympique Club Hockey sur Glace "Red Roosters"	n° 878.231.763	3.000
TOTAL		16.000

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que ces ASBL sportives doivent disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir leurs

missions statutaires et garantir leur bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par ces ASBL sportives relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de ces ASBL sportives en leur octroyant une subvention en espèces d'un montant global de 16.000 € destinée à financer celles-ci;

Considérant que l' ASBL Olympique Club Hockey sur Glace "Red Roosters" est invitée à justifier l'utilisation de ce subsid, avant le 31/03/2022, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que l' ASBL Temps Danses Urbaines, l' ASBL Sporting Deaf Lodelinsart et l'ASBL Les Mec's Foot Fauteuil sont invitées à justifier l'utilisation de ce subsid, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de leurs bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), chacune de ces ASBL sportives est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce;

Considérant que chacune de ces ASBL sportives est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subsid est disponible sur l'article 0764/332.02/001/00;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 09/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer aux ASBL sportives reprises ci-dessous, les subventions d'un montant global de 16.000 euros, sur l'article budgétaire 0764/332.02/001/00, pour remplir ses missions statutaires.

Bénéficiaires	n° d'entreprise	Montants en euros
ASBL Temps Danses Urbaines	n° 887.175.163	4.000
ASBL Sporting Deaf Lodelinsart	n° 845.240.974	5.000
ASBL Les Mec's Foot Fauteuil	n° 673.891.860	4.000
ASBL Olympique Club Hockey sur Glace "Red Roosters"	n° 878.231.763	3.000
TOTAL		16.000

Article 2 - de liquider ces subventions selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l' ASBL Olympique Club Hockey sur Glace "Red Roosters" la transmission de ses comptes et bilan annuel et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice 2020 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 31/03/2022.

Article 4 - d'exiger de l' ASBL Temps Danses Urbaines, l' ASBL Sporting Deaf Lodelinsart et de l' ASBL Les Mec's Foot Fauteuil la transmission de leurs comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice 2020 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 5 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 6 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 7 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 9 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de chacune de ces ASBL sportives aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/82. ANU - Division des Sports: - Octroi de subsides Fonctionnement pour la promotion du sport à l'ASBL Gymnos Charleroi (BCE: 452.932.788) pour l'année 2020 - Montant: 23.500 euros - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Gymnos Charleroi (BCE: 452.932.788);

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'ASBL Gymnos Charleroi (BCE: 452.932.788) doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'ASBL Gymnos Charleroi (BCE: 452.932.788) relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'ASBL Gymnos Charleroi (BCE: 452.932.788) en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 23.500 € destinée à financer celles-ci;

Considérant que l'ASBL Gymnos Charleroi (BCE: 452.932.788) est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'ASBL Gymnos Charleroi (BCE: 452.932.788) est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce;

Considérant que l'ASBL Gymnos Charleroi (BCE: 452.932.788) est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0764/332.02/001/00;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 09/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'ASBL Gymnos Charleroi (BCE: 452.932.788) la subvention de 23.500 euros pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'ASBL Gymnos Charleroi (BCE: 452.932.788) la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice 2020 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL Gymnos Charleroi (BCE: 452.932.788) aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/83. ANU - Division des Sports: - Octroi de subsides Fonctionnement pour la promotion du sport à l'ASBL Charleroi Vilette Management (BCE: 675.922.229) pour l'année 2020 - Montant: 17.500 euros - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des

réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Charleroi Villette Management (BCE: 675.922.229);

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'ASBL Charleroi Villette Management (BCE: 675.922.229) doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'ASBL Charleroi Villette Management (BCE: 675.922.229) relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'ASBL Charleroi Villette Management (BCE: 675.922.229) en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 17.500 € destinée à financer celles-ci;

Considérant que l'ASBL Charleroi Villette Management (BCE: 675.922.229) est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'ASBL "Charleroi Villette Management (BCE: 675.922.229)" est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce;

Considérant que l'ASBL Charleroi Villette Management (BCE: 675.922.229) est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0764/332.02/001/00;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 14/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'ASBL Charleroi Villette Management (BCE: 675.922.229) la subvention de 17.500 euros pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'ASBL Charleroi Villette Management (BCE: 675.922.229) la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice 2020 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL Charleroi Villette Management (BCE: 675.922.229) aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/84. ANU - Division des Sports: - Octroi de subsides "Loisirs" aux ASBL pour l'année 2020 - Montant: 2.000 euros - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Cercle Royal de Bridge de Charleroi et l'ASBL AJYAL;

Vu les documents transmis par ces ASBL qui justifient l'utilisation des subsides reçus de la Ville au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de ces ASBL en leur octroyant une subvention en espèces d'un montant global de 2.000 € destinée à financer celles-ci;

Considérant que ces ASBL sont tenues de respecter la législation relative aux marchés publics qui leur serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0764/332.02/009;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/08/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable avec remarques du 07/08/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer aux ASBL, reprises dans le tableau ci-dessous, les subventions d'un montant global de 2.000 euros pour remplir leurs missions statutaires.

Bénéficiaires	N° d'entreprises	Montants en euros
ASBL Cercle Royal de Bridge de Charleroi	409.163.024	1.000
ASBL AJYAL	823.704.796	1.000
TOTAL		2.000

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'une de ces ASBL aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/85. ANU - Division des Sports: - Octroi de subsides "Loisirs" à l'association de fait Royal Billard Club Jumétois pour l'année 2020 - Montant: 650 euros - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020;

Vu la demande de subvention introduite par l'association de fait « Royal Billard Club Jumétois » ;

Vu les documents transmis par l'association de fait Royal Billard Club Jumétois qui justifient l'utilisation des subsides reçus de la Ville au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'association de fait Royal Billard Club Jumétois en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 650 € destinée à financer celles-ci;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0764/332.02/009;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 29/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'association de fait Royal Billard Club Jumétois, représentée par Jean BUELENS (RN 48071315131) la subvention de 650 euros pour remplir ses missions.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'association de fait aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/86. ANU - Division des Sports: - Octroi de subsides "Loisirs" à l'ASBL Secteur 42 (BCE 429.354.266) pour l'année 2020 - Montant: 500 euros - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Secteur 42 (BCE 429.354.266);

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'ASBL Secteur 42 (BCE 429.354.266) doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'ASBL Secteur 42 (BCE 429.354.266) relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'ASBL Secteur 42 (BCE 429.354.266) en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 500 € destinée à financer celles-ci;

Considérant que l'ASBL Secteur 42 (BCE 429.354.266) est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'ASBL "Secteur 42" est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce;

Considérant que l'ASBL Secteur 42 (BCE 429.354.266) est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0764/332.02/009;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05/08/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 05/08/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'ASBL Secteur 42 (BCE 429.354.266) la subvention de 500 euros pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'ASBL Secteur 42 (BCE 429.354.266) la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice 2020 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL Secteur 42 (BCE 429.354.266) aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/87. ANU - Division des Sports: - Octroi de subsides "Loisirs" à l'ASBL Académie Sud Billard Club Charleroi (BCE 422.541.205) pour l'année 2020 - Montant: 600 euros - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Academie Sud Billard Club Charleroi (BCE 422.541.205);

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'ASBL Academie Sud Billard Club Charleroi doit disposer des moyens financiers nécessaires pour remplir ses missions statutaires et garantir son bon fonctionnement ;

Considérant que les missions remplies par l'ASBL Academie Sud Billard Club Charleroi relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de l'ASBL Academie Sud Billard Club Charleroi en lui octroyant une subvention en espèces d'un montant de 600 € destinée à financer celles-ci;

Considérant que l'ASBL Academie Sud Billard Club Charleroi est invitée à justifier l'utilisation de ce subside, avant le 30/09/2021, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de ses bilan et comptes, et d'un rapport d'activités en double exemplaire, pour l'exercice en cours ;

Considérant que, dans le respect des dispositions découlant de la nouvelle loi sur les ASBL, notamment quant à la publicité (loi du 2 mai 2002 sur les asbl, fondations et associations internationales – art. 26 novies), l'ASBL "Académie Sud Billard Club Charleroi" est invitée à déposer ses bilan et comptes de résultat au Tribunal de Commerce;

Considérant que l'ASBL Academie Sud Billard Club Charleroi est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants

des pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0764/332.02/009;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/08/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 03/08/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'ASBL Academie Sud Billard Club Charleroi (BCE 422.541.205) la subvention de 600 euros pour remplir ses missions statutaires.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 – d'exiger de l'ASBL Academie Sud Billard Club Charleroi la transmission de ses comptes et bilan annuels et d'un rapport d'activités (en double exemplaire) pour l'exercice 2020 à la Ville de Charleroi, Service des finances, au plus tard le 30/09/2021.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL Academie Sud Billard Club Charleroi aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/88. ANU - Division des Sports: - Octroi de subsides Fonctionnement pour la promotion du sport pour l'année 2020 - Montant: 3.830 euros - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30,

L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020;

Vu la demande de subvention introduite par les ASBL sportives reprises ci-dessous;

Bénéficiaires	n° d'entreprise	Montants en euros
ASBL Royal Basket Club Marcinelle	535.644.589	1.500
ASBL Académie Sud Billard Club Charleroi	422.541.205	1.400
ASBL RandoCool	810.969.488	500
ASBL Smilesport	844.391.928	430
TOTAL		3.830

Vu les documents transmis par chacune de ces ASBL sportives qui justifient l'utilisation des subsides reçus de la Ville au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de ces ASBL sportives en leur octroyant une subvention en espèces d'un montant global de 3.830 € destinée à financer celles-ci;

Considérant que chacune de ces ASBL sportives est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0764/332.02/001/00;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 30/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer aux ASBL sportives reprises ci-dessous, les subventions d'un montant global de 4.430 euros, sur l'article budgétaire 0764/332.02/001/00 pour remplir leurs missions statutaires.

Bénéficiaires	n° d'entreprise	Montants en euros
ASBL Royal Basket Club Marcinelle	535.644.589	1.500
ASBL Académie Sud Billard Club Charleroi	422.541.205	1.400
ASBL RandoCool	810.969.488	500
ASBL Smilesport	844.391.928	430
TOTAL		3.830

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique.

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de chacune de ces ASBL sportives aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/89. ANU - Division des Sports: - Renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royal Jumet Sport pour les installations sportives sises Sentier de l'Epée à 6040 Jumet - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 12/10/2000 relative à la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et le club de football ASBL Royal Jumet Sport Club pour les installations sportives sises Sentier de l'Epée à 6040 Jumet;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et le club de football ASBL Royal Jumet Sport Club pour les installations sportives sises Sentier de l'Epée à 6040 Jumet;

Vu le projet de renouvellement de cette convention;

Considérant que cette mise à disposition d'installations sportives expire au 19/09/2020;

Considérant qu'en vue de permettre au club de continuer ses activités, il paraît opportun de renouveler la convention initiale pour une nouvelle période d'un an à partir du 20/09/2020;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: - d'approuver le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive à intervenir entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royal Jumet Sport pour les installations sportives sises Sentier de l'Epée à 6040 Jumet.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/90. ANU - Division des Sports: - Renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Ernelle Monceau pour les installations sportives sises rue Camus, 20 à 6031 Monceau-Sur-Sambre - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des

réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 12/09/1996 relative à la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et le club de pétanque ASBL Ernelle Monceau pour les installations sportives sises rue Camus, 20 à 6031 Monceau-Sur-Sambre;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et le club de pétanque ASBL Ernelle Monceau pour les installations sportives sises rue Camus, 20 à 6031 Monceau-Sur-Sambre;

Vu le projet de renouvellement de cette convention;

Considérant que cette mise à disposition d'installations sportives expire au 12/09/2020;

Considérant qu'en vue de permettre au club de continuer ses activités, il paraît opportun de renouveler la convention initiale pour une nouvelle période d'un an à partir du 13/09/2020;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: - d'approuver le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive à intervenir entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Ernelle Monceau pour les installations sportives sises rue Camus, 20 à 6031 Monceau-Sur-Sambre.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/91. ANU - Division des Sports: - Renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royal Jumet Sport pour les installations sportives sises rue Delvaux à 6040 Jumet - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/09/1995 relative à la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et le club de football ASBL Royal Jumet Sport Club pour les installations sportives sises rue Delvaux à 6040 Jumet;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et le club de football ASBL Royal Jumet Sport Club pour les installations sportives sises rue Delvaux à 6040 Jumet;

Vu le projet de renouvellement de cette convention;

Considérant que cette mise à disposition d'installations sportives expire au 19/09/2020;

Considérant qu'en vue de permettre au club de continuer ses activités, il paraît opportun de renouveler la convention initiale pour une nouvelle période d'un an à partir du 20/09/2020;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: - d'approuver le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive à intervenir entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royal Jumet Sport pour les installations sportives sises rue Delvaux à 6040 Jumet.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/92. ANU - Division des Sports: - Renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royal Goutroux Sports pour les installations sportives sises rue de Leernes à 6030 Goutroux - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances

du Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/09/1995 relative à la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et le club de football ASBL Royal Goutroux Sports pour les installations sportives sises rue de Leernes à 6030 Goutroux;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et le club de football ASBL Royal Goutroux Sports pour les installations sportives sises rue de Leernes à 6030 Goutroux;

Vu le projet de renouvellement de cette convention;

Considérant que cette mise à disposition d'installations sportives expire au 19/09/2020;

Considérant qu'en vue de permettre au club de continuer ses activités, il paraît opportun de renouveler la convention initiale pour une nouvelle période d'un an à partir du 20/09/2020;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: - d'approuver le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive à intervenir entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royal Goutroux Sports pour les installations sportives sises rue de Leernes à 6030 Goutroux.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/93. ANU - Division des Sports: - Renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Olympic Club Charleroi Farciennes pour les installations sportives sises rue Tourneur à 6030 Marchienne-au-Pont - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 07/09/2000 relative à la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et le club de football R.O.C.C.M. pour les installations sportives sises rue Tourneur à 6030 Marchienne-au-Pont;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et le club de football ASBL Olympic Club Charleroi Farciennes pour les installations sportives sises rue Tourneur à 6030 Marchienne-au-Pont;

Vu le projet de renouvellement de cette convention;

Considérant que cette mise à disposition d'installations sportives expire au 07/09/2020;

Considérant qu'en vue de permettre au club de continuer ses activités, il paraît opportun de renouveler la convention initiale pour une nouvelle période d'un an à partir du 08/09/2020;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: - d'approuver le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive à intervenir entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Olympic Club Charleroi Farciennes pour les installations sportives sises rue Tourneur à 6030 Marchienne-au-Pont.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/94. ANU - Division des Sports: - Renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royale Entente Sportive Roux pour les installations sportives sises Impasse des Hayettes à 6044 Roux - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/09/1995 relative à la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et le club de football ASBL Royale Entente Sportive Roux pour les installations sportives sises Impasse des Hayettes à 6044 Roux;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et le club de football ASBL Royale Entente Sportive Roux pour les installations sportives sises Impasse des Hayettes à 6044 Roux;

Vu le projet de renouvellement de cette convention;

Considérant que cette mise à disposition d'installations sportives expire au 20/09/2020;

Considérant qu'en vue de permettre au club de continuer ses activités, il paraît opportun de renouveler la convention initiale pour une nouvelle période d'un an à partir du 21/09/2020;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: - d'approuver le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive à intervenir entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royale Entente Sportive Roux pour les installations sportives sises Impasse des Hayettes à 6044 Roux.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/95. ANU - Division des Sports: - Renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royale Association Sportive de Monceau pour les installations sportives sises rue de Landelies à 6031 Monceau-Sur-Sambre - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 08/10/1998 relative à la convention de mise à disposition entre la

Ville de Charleroi et le club de football ASBL Royale Association Sportive de Monceau pour les installations sportives sises rue de Landelies à 6031 Monceau-Sur-Sambre;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive entre a Ville de Charleroi et le club de football ASBL Royale Association Sportive de Monceau pour les installations sportives sises rue de Landelies à 6031 Monceau-Sur-Sambre;

Vu le projet de renouvellement de cette convention;

Considérant que cette mise à disposition d'installations sportives expire au 07/10/2020;

Considérant qu'en vue de permettre au club de continuer ses activités, il paraît opportun de renouveler la convention initiale pour une nouvelle période d'un an à partir du 08/10/2020;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: - d'approuver le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive à intervenir entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royale Association Sportive de Monceau pour les installations sportives sises rue de Landelies à 6031 Monceau-Sur-Sambre.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/96. ANU - Division des Sports: - Renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royal Tennis Club Gosselies pour les installations sportives sises Stade Bardet à 6041 Gosselies - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/09/1995 relative à la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royal Tennis Club Gosselies pour les installations sportives sises Stade Bardet, rue

de la Haie aux Mûres à 6041 Gosselies;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royal Tennis Club Gosselies pour les installations sportives sises Stade Bardet, rue de la Haie aux Mûres à 6041 Gosselies;

Vu le projet de renouvellement de cette convention;

Considérant que cette mise à disposition d'installations sportives expire au 19/09/2020;

Considérant qu'en vue de permettre au club de continuer ses activités, il paraît opportun de renouveler la convention initiale pour une nouvelle période d'un an à partir du 20/09/2020;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: - d'approuver le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive à intervenir entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royal Tennis Club Gosselies pour les installations sportives sises Stade Bardet, rue de la Haie aux Mûres à 6041 Gosselies.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/97. ANU - Division des Sports: - Renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royal Gosselies Sports pour les installations sportives sises Stade Corbier, rue de Goutroux à 6031 Monceau-Sur-Sambre - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/09/2019 relative à la convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et le club de football ASBL Royal Gosselies Sports pour les installations sportives sises Stade Corbier, rue de Goutroux à 6031 Monceau-Sur-Sambre;

Vu le projet de renouvellement de cette convention;

Considérant que cette mise à disposition d'installations sportives expire au 08/09/2020;

Considérant qu'en vue de permettre au club de continuer ses activités, il paraît opportun de renouveler la convention initiale pour une nouvelle période d'un an à partir du 09/09/2020;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: - d'approuver le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive à intervenir entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royal Gosselies Sports pour les installations sportives sises Stade Corbier, rue de Goutroux à 6031 Monceau-Sur-Sambre.

MM. Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/98. ANU - Division des Sports: - Renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Gilly Football Club pour les installations sportives sises site des Vallées et rue Pirmez à 6060 Gilly - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/09/1995 relative à la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et le club de football ASBL Royal Football Club Gilly pour les installations sportives sises Site des Vallées et rue Pirmez à 6060 Gilly;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et le club de football ASBL Royal Football Club Gilly pour les installations sportives sises Site des Vallées et rue Pirmez à 6060 Gilly;

Vu le projet de renouvellement de cette convention entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Gilly Football Club;

Considérant que cette mise à disposition d'installations sportives expire au 20/09/2020;

Considérant qu'en vue de permettre au club de continuer ses activités, il paraît opportun de renouveler la convention initiale pour une nouvelle période à partir du 21/09/2020 jusqu'au 30/06/2021;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: - d'approuver le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition non-exclusive à intervenir entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Gilly Football Club pour les installations sportives sises Site des Vallées et rue Pirmez à 6060 Gilly.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/99. ANU - Division des Sports: - Convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de Charleroi et l'ASBL RACS Football Couillet pour les installations sportives sises rue des Tourterelles à 6010 Couillet - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu l'arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié ultérieurement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu le projet de convention de mise à disposition non-exclusive établi entre la Ville de Charleroi et l'ASBL RACS Football Couillet pour les installations sportives sises rue des Tourterelles à 6010 Couillet;

Considérant que l'ASBL RACS Football Couillet souhaite disposer d'une infrastructure pour permettre à ces membres de pratiquer le football dans les meilleures conditions possibles;

Considérant que les installations sportives sises rue des Tourterelles à 6010 Couillet répondent pleinement à ces besoins, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition non-exclusive entre la Ville de

Charleroi et l'ASBL RACS Football Couillet pour une période d'un an prenant cours le 01/08/2020;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: - d'approuver le projet de convention de mise à disposition non-exclusive à intervenir entre la Ville de Charleroi et l'ASBL RACS Football Couillet pour les installations sportives sises rue des Tourterelles à 6010 Couillet.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/100. ANU - Tourisme - Avenant 2 à la convention d'occupation entre la Ville de Charleroi et l'ASBL "CHARLEROI ESPACE MEETING EUROPEEN"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, telles que modifiées par le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 14 février 2013;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Charleroi Espace Meeting Européen";

Vu le contrat de gestion du 6 mai 2019 entre la Ville de Charleroi et l'ASBL CEME;

Considérant que la Ville de Charleroi a approuvé en date du 21.12.2000 une convention d'occupation avec l'ASBL "CEME" pour l'ensemble des bâtiments et terrains extérieurs nommés "CHARLEROI ESPACE MEETING EUROPEEN, situés à Dampremy, 147 rue des Français et son avenant 1 qui exclu la bibliothèque et de la salle 7 approuvé le 07.07.2011.

Considérant que l'ASBL CEME a, entre autres missions socio-économiques, le but d'assurer la gestion en bon père de famille des espaces mis à sa disposition par la Ville de Charleroi;

Considérant l'article 1 de l'avenant 1 à la convention du 21.12.2000 stipule:

"La Ville est propriétaire des bâtiments et terrains extérieurs nommés "CHARLEROI ESPACE MEETING EUROPÉEN" sis rue des Français, 147 – cadastré ou l'ayant été Section A n°358 s 12. La Ville met à disposition de l'ASBL "CEME" les bâtiments extérieurs cités ci-dessus, à l'exception de la bibliothèque actuelle, d'une superficie de 98 m² et de la salle 7, d'une superficie de 36 m².

La mise à disposition est concédée à titre gratuit pour une période indéterminée, sauf ce qui sera dit plus loin quant au retrait ou à la suspension de la présente convention.

La Ville met à disposition de l'ASBL, pour que cette dernière en jouisse en bon père de famille et dans ses limites statutaires non seulement les bâtiments et terrains cités ci-dessus mais également tous les accessoires généralement quelconques qui sont immeubles par destination, ainsi que le mobilier et le matériel informatique";

Considérant que l'objet de l'avenant 2 est d'exclure la mise à disposition d'un local situé au sous-sol du bâtiment et ce à des fins de stockage, sachant que cette exclusion n'entrave en rien le Règlement d'Ordre Intérieur de l'ASBL;

Considérant que cet espace sera utilisé par le Tourisme pour le stockage de ses brochures, son matériel de promotion et ses archives;

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire que l'avenant à cette convention soit approuvé pour disposition;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er: d'approuver l'avenant 2 à la convention d'occupation entre la Ville de Charleroi et l'ASBL "CHARLEROI ESPACE MEETING EUROPEEN".

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/101. ANU - Tourisme - Convention d'occupation tripartite entre la Ville de Charleroi, l'ASBL "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi" et l'ASBL "CHARLEROI ESPACE MEETING EUROPEEN" - Mise à disposition de 2 places de parking

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, telles que modifiées par le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 14 février 2013;

Vu le contrat de gestion du 6 mai 2019 entre la Ville de Charleroi et l'ASBL CEME;

Considérant que l'ASBL CEME a, entre autres missions socio-économiques, le but d'assurer la gestion en bon père de famille des espaces mis à sa disposition par la Ville de Charleroi;

Considérant qu'en date du 21.12.2000, la Ville de Charleroi a approuvé une convention d'occupation avec l'ASBL "CEME" pour l'ensemble des bâtiments et terrains extérieurs nommés "CHARLEROI ESPACE MEETING EUROPEEN", situés à Dampremy, 147 rue des Français;

Considérant que l'objet de la convention qui nous intéresse aujourd'hui concerne 2 places de parking;

Considérant que l'utilisation parcellaire de deux emplacements de parking dans le garage du CEME pourrait dès lors être octroyée pour deux véhicules de la Maison du Tourisme de Charleroi et de l'Office du Tourisme de la Ville de Charleroi exclusivement;

Considérant que la présente convention ouvrira le droit d'occupation pour ces deux emplacements de parking;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er: d'approuver la convention tripartite d'occupation entre la Ville de Charleroi, l'ASBL "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi" et l'ASBL "CHARLEROI ESPACE MEETING EUROPEEN" pour l'occupation de deux emplacements de parking.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/102. 06/ANU/Service des Aînés/ Conseil 017/ Répartition des subsides aux amicales et comités d'oeuvres en faveur des personnes âgées - Montant de la dépense : 275,00 euros

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020;

Vu la demande de subvention introduite par les associations ci-dessous;

1. ENEO - Amicale des pensionnés chrétiens de Gosselies - Représentée par Mr Roger CARBON - (BCE 414474169)
2. ENEO - Amicale des pensionnés chrétiens de Gilly Sart-Culpart - Représentée par Mme Nicole TASIAUX - (BCE 414474169)

Vu les documents transmis par les associations ci-dessus qui justifient l'utilisation des subsides reçus de la Ville au cours de l'exercice précédent ;

Considérant qu'un crédit de 3.810,65 € est inscrit à l'article 0834/332-02/001 qui a pour libellé «Subsides aux oeuvres d'aide aux personnes âgées" ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités de ces associations en leur octroyant une subvention en espèces d'un montant de 275,00 € destinée à financer celles-ci;

Considérant que les associations ci-dessus sont tenues de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/07/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 14/07/2020 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer aux associations ci-dessous la subvention de 275,00 euros , répartie comme suit, pour remplir leurs missions statutaires.

1. ENEO - Amicale des pensionnés chrétiens de Gosselies - Représentée par Mr Roger CARBON - 200 € (BCE 414474169)
2. ENEO - Amicale des pensionnés chrétiens de Gilly Sart-Culpart - Représentée par Mme Nicole TASIAUX - 75 € (BCE 414474169)

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement unique

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de ces associations aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Kilic, Hardy, Preumont ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/103. 06/ANU/Service des Aînés/ Conseil 020/ Prolongation de la validité du Senior-Pass 2019-2020 à juin 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29/01/2018 (objet 2018/1/20) établissant une redevance communale pour la participation aux diverses activités organisées pour les seniors;

Considérant que la crise sanitaire du Covid 19 a obligé le Service des Aînés à suspendre toutes les activités organisées au sein de ses centres;

Considérant que les détenteurs du Seniors Pass 2019/2020 n'auront pu bénéficier des activités habituellement proposées par le Service des Aînés;

Considérant qu'il serait dès lors opportun, en compensation de cette suspension d'activités, de prolonger la validité du Senior Pass 2019-2020 à juin 2021.

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : de prolonger, en compensation de la suspension des activités habituellement proposées par le Service des Aînés suite à la situation de crise sanitaire Covid 19, la validité du Senior Pass 2019-2020 à juin 2021

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/104. Zone de police de Charleroi. Modification de la délibération du 25 mai 2020 intitulée "Emplois déclarés vacants dans le cadre du cycle de mobilité 2020/01".

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en particulier l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, en particulier les articles VI.II 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu l'arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 *quinquies* du 6 avril 2005 relative aux déclarations de vacances d'emplois dans le cadre de la procédure de mobilité à la police intégrée, structurée à deux niveaux;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police;

Vu la directive du 1er décembre 2006 du Service public fédéral Intérieur et Service public fédéral Justice pour l'allègement et la simplification de certaines tâches administratives de la Police locale – Abrogation et remplacement de la circulaire du 16 février 1999;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2013 par laquelle il modifie le cadre opérationnel et le cadre administratif et logistique de la Zone de police de Charleroi;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2019 par laquelle il arrête le budget de la Zone de police pour l'année 2020 et entérine, par voie de conséquence, le Plan de Gestion actualisé de la Zone de police pour les années 2020-2025;

Vu sa délibération du 2 septembre 2019 par laquelle il déclare vacants certains emplois dans le cadre du cycle de mobilité 2019/03;

Vu sa délibération du 25 novembre 2019 par laquelle il déclare vacants certains emplois dans le cadre du cycle de mobilité 2019/04;

Vu sa délibération du 27 janvier 2020 par laquelle il déclare vacants certains emplois dans le cadre du cycle de mobilité 2019/05;

Vu sa délibération du 25 mai 2020 par laquelle il déclare vacants certains emplois dans le cadre du cycle de mobilité 2020/01;

Vu sa délibération du 25 mai 2020 par laquelle il modifie le cadre opérationnel et le cadre administratif et logistique de la Zone de police de Charleroi;

Vu le courrier de Monsieur Paul MAGNETTE, Bourgmestre de la Ville de Charleroi, daté du 11 juin 2018 et adressé à Madame Valérie DE BUE, Ministre de la Région wallonne des pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives;

Vu le courrier du 27 juin 2018 sous référence 20180625/VDB/JMG/JD/SR/BH de Madame Valérie DE BUE, Ministre de la Région wallonne des pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives;

Considérant que lors de sa séance du 9 septembre 2013, le Conseil communal a décidé de revoir et d'adapter le cadre organique de la Zone de police en fixant le cadre opérationnel à 1.132 membres et le cadre administratif et logistique à 266 membres; que lors de sa séance du 25 mai 2020, le Conseil communal a décidé de revoir et d'adapter le cadre organique de la Zone de police en fixant le cadre opérationnel à 1.143

emplois et le cadre administratif et logistique à 236 emplois auquel s'ajoutent les 1.140 heures du cadre administratif et logistique contractuel de niveau D (soit 30 emplois "équivalents temps plein");

Considérant que lors de sa séance du 22 novembre 2019, le Conseil communal a arrêté le budget de la Zone de police, pour l'année 2020, fondé sur un effectif fixé à 1.058 membres du Corps opérationnel et 174 membres du Cadre administratif et logistique, et a, ainsi, entériné le Plan de Gestion actualisé pour les années 2020-2025;

Considérant que Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Patrick VANDE CAVEY, Responsable du Service Gestion des carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a, dans son calendrier des cycles de mobilité pour l'année 2020, invité les services de la Police intégrée à lui faire part, pour le 31 janvier 2020, au plus tard, des emplois à publier dans le cycle de mobilité 2020/01 via le site internet HRMob;

Considérant d'une part, les informations relatives aux procédures de sélection en cours pour les emplois des cycles de mobilité 2019/03, 2019/04, 2019/05 et d'autre part, les départs en mobilité ou à la retraite de membres du personnel de la Zone de police de Charleroi, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Philippe GOFFAUX, Chef de Corps f.f, a proposé, dans le cadre du cycle mobilité 2020/01, l'ouverture de 34 emplois du Corps opérationnel et de 3 emplois du Cadre administratif et logistique, tout en posant des réserves pour certains emplois;

Considérant qu'au-delà, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Philippe GOFFAUX, Chef de Corps f.f., a proposé de ne pas constituer, suite à la sélection de ces différents emplois, une réserve de recrutement telle que visée à l'article VI.II.27 bis de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Considérant que lors de sa séance du 25 mai 2020, le Conseil communal a précisément suivi la proposition de M. le Commissaire divisionnaire de Police Philippe GOFFAUX et a ainsi décidé de déclarer vacants les emplois suivants dans le cadre du cycle de mobilité 2020/01:

Emplois vacants	Niveau – nature de l'emploi	Nombre	Catégorie de personnel pouvant postuler	Mode de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention - Service Accueil zonal	Cadre moyen - emploi non spécialisé	2	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction Appui - Sous-direction Sécurité routière - Service Trafic - Coordination opérationnelle	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Adjoint au Directeur de la Direction Appui	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direrction de l'Appui - Sous-direction	Cadre moyen - emploi non	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves

Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui (GSA)	spécialisé			d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	Cadre de base - emploi non spécialisé	13 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude non éliminatoires
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention - Service Accueil zonal	Cadre de base - emploi non spécialisé	6 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des services à la Communauté, sous-direction Intervention, Centre local de communication	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Opérations - Peloton de Sécurisation et Ordre public (PSO)	Cadre de base - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude non éliminatoires
Direction des Opérations - Cellule Football	Cadre de base - emploi spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre de base - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection

Direction de l'Appui - Sous-direction de l'Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui	Cadre de base - emploi spécialisé	3	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de la Gestion des Moyens et Matériels – Cellule Equipement	CALog niveau C – Assistant- emploi non spécialisé	1	Assistant(e) - niveau C	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction de l'Information Policrière - Service Etude Mobilité	CALog niveau C – Assistant(e) - Emploi non spécialisé	1	Assistant(e) - niveau C	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui - Sous-direction Appui Spécialisé	CALog niveau C – Assistant(e) - Emploi non spécialisé	1 (sous réserve de la vacance effective de l'emploi)	Assistant(e) - niveau C	Entretien de sélection

Considérant qu'une omission s'est cependant glissée dans le mode de sélection pour l'emploi de CALog niveau C - Assistant à la Direction de la Gestion des Moyens et Matériels, Cellule Equipement, puisque la décision susmentionnée réfère à un entretien de sélection mais pas à l'épreuve d'aptitude éliminatoire;

Considérant que pour pouvoir procéder, le plus rapidement possible, à l'engagement de la candidate unique à cet emploi, il s'impose de modifier en conséquence cette décision du 25 mai 2020;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

De modifier sa délibération du 25 mai 2020 intitulée "Emplois déclarés vacants dans le cadre du cycle de mobilité 2020/01", en remplaçant dans le tableau qui, dans le dispositif et dans la décision, récapitule les emplois déclarés vacants, l'expression:

Direction de la Gestion des Moyens et Matériels – Cellule Equipement	CALog niveau C – Assistant- emploi non spécialisé	1	Assistant(e) - niveau C	Entretien de sélection
---	---	---	----------------------------	---------------------------

par l'expression:

Direction de la Gestion des Moyens et Matériels – Cellule Equipement	CALog niveau C – Assistant- emploi non spécialisé	1	Assistant(e) - niveau C	Epreuve d'aptitude éliminatoire - Entretien de sélection
---	---	---	----------------------------	---

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/105. Zone de police de Charleroi. Emplois déclarés vacants dans le cadre du cycle de mobilité 2020/03.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L. 1122-30;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en particulier l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, en particulier les articles VI.II 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 *quinquies* du 6 avril 2005 relative aux déclarations de vacances d'emplois dans le cadre de la procédure de mobilité à la police intégrée, structurée à deux niveaux;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police;

Vu la directive du 1er décembre 2006 du Service public fédéral Intérieur et Service public fédéral Justice pour l'allègement et la simplification de certaines tâches administratives de la Police locale – Abrogation et remplacement de la circulaire du 16 février 1999;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 par laquelle il modifie le cadre opérationnel et le cadre administratif et logistique de la Zone de police locale de Charleroi;

Vu sa délibération du 22 novembre 2019 par laquelle il arrête le budget de la Zone de police pour l'année 2020 et entérine, par voie de conséquence, le Plan de Gestion actualisé de la Zone de police pour les années 2020-2025;

Vu sa délibération du 25 novembre 2019 par laquelle il déclare vacants certains emplois dans le cadre du cycle de mobilité 2019/04;

Vu sa délibération du 27 janvier 2020 par laquelle il déclare vacants certains emplois dans le cadre du cycle de mobilité 2019/05;

Vu sa délibération du 27 avril 2020 par laquelle il déclare vacants certains emplois dans le cadre du cycle de mobilité 2020/01;

Vu sa délibération du 25 mai 2020 par laquelle il déclare vacants certains emplois dans le cadre du cycle de mobilité 2020/02;

Vu sa délibération du 25 mai 2020 par laquelle il modifie le cadre opérationnel et le cadre administratif et logistique de la Zone de police locale de Charleroi;

Vu le courrier de Monsieur Paul MAGNETTE, Bourgmestre de la Ville de Charleroi, daté du 11 juin 2018 à l'adresse de Madame Valérie DE BUE, Ministre de la Région wallonne des pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives;

Vu le courrier du 27 juin 2018 sous référence 20180625/VDB/JMG/JD/SR/BH de Madame Valérie DE BUE, Ministre de la Région wallonne des pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives;

Considérant que lors de sa séance du 9 septembre 2013, le Conseil communal a décidé de revoir et d'adapter le cadre organique de la Zone de police en fixant le cadre opérationnel à 1.132 membres et le cadre administratif et logistique à 266 membres; que lors de sa séance du 25 mai 2020, il a décidé de revoir et d'adapter le cadre organique de la Zone de police en fixant le cadre opérationnel à 1.143 membres et le cadre administratif et logistique à 236 membres, auquel s'ajoutent les 1.140 heures du cadre administratif et logistique contractuel de niveau D (soit 30 emplois "équivalents temps plein");

Considérant que lors de sa séance du 22 novembre 2019, le Conseil communal a arrêté le budget de la Zone de police, pour l'année 2020, fondé sur un effectif fixé à 1.058 membres du Corps opérationnel et 174 membres du Cadre administratif et logistique, et a, ainsi, entériné le Plan de Gestion actualisé pour les années 2020-2025;

Considérant que Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Patrick VANDE CAVEY, Responsable du Service Gestion des carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a, par son calendrier des cycles de mobilité pour l'année 2020, invité les services de la Police intégrée à lui faire part, pour le 26 juin 2020, au plus tard, des emplois à publier dans le cycle de mobilité 2020/03 via le site internet HRMob;

Considérant d'une part, les informations relatives aux procédures de sélection en cours pour les emplois des cycles de mobilité 2019/04, 2019/05, 2020/01, 2020/02 et d'autre part, les départs en mobilité ou à la retraite de membres du personnel de la Zone de police de Charleroi, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Philippe GOFFAUX, Chef de Corps f.f, propose, dans le cadre du cycle mobilité 2020/03, comme précisé dans le tableau suivant, l'ouverture de 76 emplois du Corps opérationnel et de 7 emplois du Cadre administratif et logistique, tout en posant des réserves pour certains emplois;

Emplois vacants	Niveau – nature de l'emploi	Nombre	Catégorie de personnel pouvant postuler	Mode de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction des Postes de police - Postes de police	Cadre officier - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Adjoint au Directeur de la Direction Appui	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction Appui - Sous-direction de l'Information	Cadre moyen - emploi spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection

policière - Gestion de l'Information policière opérationnelle				
Direction Appui - Sous-direction Appui Spécialisé, Pool Palais	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Coordination opérationnelle - Trafic	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Motards	Cadre moyen - emploi spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui - Sous-direction Appui Spécialisé - Service Canin	Cadre moyen - emploi spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui - Sous-direction de l'Information policière - Service Armement	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction de l'Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui	Cadre moyen - emploi non spécialisé	2	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection

- Service Accueil zonal		fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)		
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention - Centre local de communication	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Appui Spécialisé - Pool Palais	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre de base - emploi non spécialisé	9 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction de l'Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui	Cadre de base - emploi non spécialisé	7 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	Cadre de base - emploi non spécialisé	14 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude non éliminatoires
Direction des Services à la	Cadre de base - emploi non	26	Inspecteur de police	Entretien de sélection

Communauté, Sous-direction Intervention - Service Accueil zonal	spécialisé	(le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)		
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Police Judiciaire Locale	Cadre de base - emploi spécialisé	3 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention - Centre local de communication	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention - Service Accueil zonal - CCTV	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction Appui Spécialisé - Service d'aide policière aux victimes	CALog niveau B – Consultant(e) - Emploi non spécialisé	1	Consultant(e) - niveau B	Entretien de sélection
Direction de la Gestion des Moyens et Matériels – Service Appui Logistique	CALog niveau B – Consultant(e) technique - Emploi non spécialisé	1 (sous réserve de la vacance d'emploi)	Consultant(e) technique - niveau B	Entretien de sélection
Direction de la Gestion des Moyens et Matériels – Service Magasin	CALog niveau B – Consultant(e) - Emploi non spécialisé	1	Consultant(e) - niveau B	Entretien de sélection

Direction de la Gestion des Moyens et Matériels – Service ICT	CALog niveau B – Consultant(e) ICT - Emploi non spécialisé	1	Consultant(e) ICT - niveau B	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Secrétariat	CALog niveau B – Consultant(e) - Emploi non spécialisé	1	Consultant(e) - niveau B	Entretien de sélection
Direction de la Gestion des Moyens et Matériels – Service Charroi	CALog niveau C – Ouvrier(-ère) spécialisé(e) - Emploi non spécialisé	1	Ouvrier(-ère) spécialisé(e) - niveau C	Entretien de sélection
Direction de la Gestion des Moyens et Matériels – Service Achats	CALog niveau C – Assistant(e) - Emploi non spécialisé	1	Assistant(e) - niveau C	Entretien de sélection

Considérant qu'au-delà, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Philippe GOFFAUX, Chef de Corps f.f., propose de ne pas constituer, suite à la sélection de ces différents emplois, une réserve de recrutement telle que visée à l'article VI.II.27 bis de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Considérant qu'en effet, l'article susvisé dispose que les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit; qu'il ne réserve cependant aucune priorité aux candidats réservistes par rapport aux autres candidats à la même fonctionnalité jusqu'au deuxième cycle de mobilité qui suit; qu'autrement dit, et dès lors qu'il reste nécessaire d'organiser des épreuves équivalentes pour les candidats suivants, le principe même de la réserve est vidé de tout intérêt;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Décide:

- Article 1 : de déclarer vacants, dans le cycle de mobilité 2020/03, les emplois ci-dessous du Corps opérationnel et du Cadre administratif et logistique, tout en posant des réserves pour certains emplois du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique, et d'arrêter, pour chacun d'eux, les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats :

Emplois vacants	Niveau – nature de l'emploi	Nombre	Catégorie de personnel pouvant postuler	Mode de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection

Direction des Services à la Communauté - Sous-direction des Postes de police - Postes de police	Cadre officier - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Adjoint au Directeur de la Direction Appui	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction Appui - Sous-direction de l'Information policière - Gestion de l'Information policière opérationnelle	Cadre moyen - emploi spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction Appui - Sous-direction Appui Spécialisé, Pool Palais	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Coordination opérationnelle - Trafic	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Motards	Cadre moyen - emploi spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui - Sous-direction Appui Spécialisé - Service Canin	Cadre moyen - emploi spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires

		précédents)		
Direction de l'Appui - Sous-direction de l'Information policière - Service Armement	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction de l'Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui	Cadre moyen - emploi non spécialisé	2	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté, Sous- direction Intervention - Service Accueil zonal	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté, Sous- direction Intervention - Centre local de communication	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Appui Spécialisé - Pool Palais	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre de base - emploi non spécialisé	9 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction de l'Appui Spécialisé - Groupe de	Cadre de base - emploi non spécialisé	7 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires

Sécurisation et d'Appui		fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)		
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	Cadre de base - emploi non spécialisé	14 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude non éliminatoires
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention - Service Accueil zonal	Cadre de base - emploi non spécialisé	26 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Police Judiciaire Locale	Cadre de base - emploi spécialisé	3 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention - Centre local de communication	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention - Service Accueil zonal - CCTV	Cadre de base - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des	Inspecteur de police	Entretien de sélection

		cycles de mobilité précédents)		
Direction de l'Appui - Sous-direction Appui Spécialisé - Service d'aide policière aux victimes	CALog niveau B – Consultant(e) - Emploi non spécialisé	1	Consultant(e) - niveau B	Entretien de sélection
Direction de la Gestion des Moyens et Matériels – Service Appui Logistique	CALog niveau B – Consultant(e) technique - Emploi non spécialisé	1 (sous réserve de la vacance d'emploi)	Consultant(e) technique - niveau B	Entretien de sélection
Direction de la Gestion des Moyens et Matériels – Service Magasin	CALog niveau B – Consultant(e) - Emploi non spécialisé	1	Consultant(e) - niveau B	Entretien de sélection
Direction de la Gestion des Moyens et Matériels – Service ICT	CALog niveau B – Consultant(e) ICT - Emploi non spécialisé	1	Consultant(e) ICT - niveau B	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Secrétariat	CALog niveau B – Consultant(e) - Emploi non spécialisé	1	Consultant(e) - niveau B	Entretien de sélection
Direction de la Gestion des Moyens et Matériels – Service Charroi	CALog niveau C – Ouvrier(-ère) spécialisé(e) - Emploi non spécialisé	1	Ouvrier(-ère) spécialisé(e) - niveau C	Entretien de sélection
Direction de la Gestion des Moyens et Matériels – Service Achats	CALog niveau C – Assistant(e) - Emploi non spécialisé	1	Assistant(e) - niveau C	Entretien de sélection

- Article 2 : de ne pas constituer, suite à la sélection des emplois déclarés vacants dans le cycle de mobilité 2020/02, une réserve de recrutement telle que visée à l'article VI.II.27 bis de l'arrêté royal du 30 mars 2001 susmentionné.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/106. Zone de police de Charleroi. Modification de la délibération du 1er juillet 2019: 1) approuvant la convention de mise à disposition, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2019, des installations du Centre d'entraînement de la Zone de police Nivelles-Genappe; 2) approuvant l'avenant à cette convention relatif aux munitions

d'entraînement; 3) prenant en charge les factures correspondant d'une part, à l'utilisation des installations du Centre d'entraînement et d'autre part, à la consommation des munitions d'entraînement mises à disposition ; 4) imputant la dépense d'une part, liée à l'occupation des installations du Centre d'entraînement et d'autre part, aux munitions d'entraînement, aux articles adéquats du budget ordinaire 2019.

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation, en particulier l'article L.1122-30 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal ;

Vu la Circulaire ministérielle GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police ;

Vu sa délibération du 1er juillet 2019 intitulée "Zone de police de Charleroi. Approbation de la convention de mise à disposition, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2019, des installations du Centre d'entraînement de la Zone de police Nivelles-Genappe; approbation de l'avenant à cette convention, visant la mise à disposition, par cette même Zone de police, de munitions d'entraînement; prise en charge des factures correspondant d'une part, à l'utilisation des installations du Centre d'entraînement et d'autre part, à la consommation des munitions d'entraînement mises à disposition ; imputation de la dépense d'une part, liée à l'occupation des installations du Centre d'entraînement et d'autre part, aux munitions d'entraînement, aux articles adéquats du budget ordinaire 2019.";

Vu la convention de mise à disposition, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2019, des installations du centre d'entraînement de la Zone de police Nivelles-Genappe ;

Vu le courriel, daté du 21 février 2019, de Monsieur l'Inspecteur principal de police André CHLUSTA, Responsable du Service Armement ;

Considérant que suite à une défectuosité du système de ventilation, le stand de tir de la Zone de police de Charleroi a été fermé le 17 avril 2018 ; que la Direction de la Zone de police s'est ainsi retrouvée dans l'impossibilité de répondre à ses obligations en matière de formation et d'entraînement des membres du personnel du Corps opérationnel à la maîtrise de la violence avec arme, telles qu'elles sont formulées, notamment, dans la circulaire ministérielle GPI 48 du 17 mars 2006 ;

Considérant que la Direction de la Zone de police a donc demandé aux autorités communales l'autorisation d'occuper le stand de tir de la Zone de police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes ;

Considérant que lors de sa séance du 3 septembre 2018, le Conseil communal a ainsi décidé d'approuver, à titre de solution ponctuelle et dans l'attente de l'inscription lors de la prochaine modification budgétaire et de la mobilisation subséquente des crédits nécessaires à la location du stand de tir de la Zone de police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes, le mécanisme de compensation de l'utilisation de ce stand contre la mise à disposition de membres du personnel de la Zone de police de Charleroi ; que le 6 mai 2019, le Conseil communal a décidé d'approuver la convention de mise à disposition, à partir du 30 avril 2019, de ce stand au profit de la Zone de police de Charleroi et de prendre en charge le paiement des factures correspondant au relevé trimestriel des heures d'occupation dudit stand de tir par la Zone de police de Charleroi ;

Considérant que puisque le nombre d'heures de disponibilité de ce stand de tir ne permet absolument pas à tous les membres du personnel du Corps opérationnel de participer au nombre annuel de séances d'entraînement à la maîtrise de la violence avec arme fixé notamment par la circulaire ministérielle

susmentionnée (pour la plupart d'entre eux, 5 séances), la Direction de la Zone de police de Charleroi a contacté d'autres gestionnaires de stands de tir pour connaître leurs possibilités d'occupation ;

Considérant que la Direction de la Zone de police de Charleroi a ainsi l'opportunité d'utiliser les installations du Centre d'entraînement de la Zone de police Nivelles-Genappe ; que les modalités d'utilisation de ces installations sont fixées comme suit :

- le droit d'occupation du stand de tir (4 ou 6 lignes) est fixé à 215€, TVA comprise par demi-journée ;
- ce droit d'occupation comprend l'occupation des vestiaires, de places de parking en suffisance et sur demande préalable, au plus tard 14 jours avant la date de la séance d'entraînement, de la salle de théorie et de la cour d'entraînement ;
- ce droit d'occupation inclut les charges habituelles (éclairage, chauffage, sanitaires, assurances bâtiment, services) ;
- le montant du loyer sera indexé chaque début d'année sur base de l'indice santé, selon la formule suivante :

Loyer de base X nouvel indice

Indice de départ (i.e. l'indice du mois de janvier 2015)

- le loyer sera dû pour toute occupation annoncée sauf si l'occupant a fait part de l'annulation au plus tard 3 jours calendrier avant la séance; en deçà de ce délai, le loyer sera dû, même si la séance n'a pas eu lieu à la date initialement prévue dans le planning long terme; si l'occupant annule plus de trois séances consécutives ou plus que le quart des séances prévues sur la période de location, le reste des séances sera dû, qu'il y ait occupation ou non ;
- toute demande d'occupation supplémentaire au planning initial de long terme sera analysée par le propriétaire dès que possible et fera l'objet d'une convention court terme si disponibilité il y a ;
- toute occupation fera l'objet d'une facturation trimestrielle envoyée en début du trimestre qui suit; les factures sont payables dans les 30 jours; conformément à l'article 11 de la présente convention, la zone de police Nivelles-Genappe se réserve le droit de mettre fin à la convention de façon unilatérale et sans préavis si l'occupant ne s'acquitte pas de ses factures dans les délais prévus ;

Considérant qu'au-delà, la Zone de police de Charleroi dispose de munitions d'entraînement de marque Sellier & Bellot et de type 100 grammes, que dans son courriel du 21 février 2019, Monsieur l'Inspecteur principal de police André CHLUSTA, responsable du Service Armement de la Direction de l'Appui, a informé les Directeurs de l'Appui, de la Direction de la Gestion des Moyens matériel et de la Direction de la Gestion des Ressources humaines de la Zone de police, que ces munitions provoquent une déchirure des rideaux de protection du piège à balles parce qu'elles présentent un orifice au centre de l'ogive qui s'élargit à l'impact ;

Considérant que la Zone de police Nivelles-Genappe ne peut accepter l'usage de telles munitions d'entraînement dans ses installations compte tenu des dégâts qu'elles leur occasionneront ; qu'elle propose de mettre à disposition des munitions d'entraînement conformes aux usages qu'elle a définis, au prix forfaitaire fixé à 210 EUR TVA comprise pour 1.000 cartouches, soit 0,21 EUR TVA comprise par cartouche ;

Considérant que le 1er juillet 2019, le Conseil communal a donc décidé:

- d'approuver la convention de mise à disposition, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2019, des installations du Centre d'entraînement de la Zone de police Nivelles-Genappe au profit de la Zone de police de Charleroi;
- d'approuver l'avenant à cette convention, visant la mise à disposition de la Zone de police de Charleroi, par la Zone de police de Nivelles-Genappe, durant la période couverte, de munitions d'entraînement conformes aux usages qu'elle a définis et en vue d'une utilisation exclusive dans ses stands, au prix forfaitaire fixé à 210 EUR TVA comprise pour 1.000 cartouches, soit 0,21 EUR TVA comprise par cartouche, ;

- de prendre en charge le paiement des factures correspondant :
 - au relevé trimestriel des heures d'occupation par la Zone de police de Charleroi, des installations du Centre d'entraînement de la Zone de police Nivelles-Genappe ;
 - aux munitions d'entraînement utilisées par Zone de police de Charleroi dans le ou les stands de tir de la Zone de police Nivelles-Genappe ;
- d'imputer la dépense :
 - liée à l'occupation des installations du Centre d'entraînement de la Zone de police Nivelles-Genappe, à l'article 33000/12600-01/-01 du budget ordinaire 2019 ;
 - liée à la consommation des munitions d'entraînement mises à disposition par la Zone de police Nivelles-Genappe, à l'article 33000/12400-02/-02 du budget ordinaire 2019;

Considérant que cette décision implique le paiement des factures du premier et du second trimestre 2020; que le budget 2020 de la Zone de police a été approuvé le 22 novembre 2019; qu'il convient donc de modifier cette délibération en remplaçant, dans la décision, l'expression "du budget ordinaire 2019" par l'expression "du budget ordinaire 2019 et du budget ordinaire 2020";

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

De modifier sa délibération du 1er juillet 2019 en remplaçant, dans la décision, l'expression "du budget ordinaire 2019" par l'expression "du budget ordinaire 2019 et du budget ordinaire 2020".

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/107. Zone de police de Charleroi. Modification de la délibération du 1er juillet 2019 intitulée: "Approbation de la convention de mise à disposition, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2019, du stand de tir du Shooting Club Brussels à la Zone de police de Charleroi ; prise en charge des factures mensuelles correspondant aux heures d'occupation dudit stand de tir par la Zone de police de Charleroi ; imputation de la dépense à l'article 33000/12600-01/-01 du budget ordinaire 2019".

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation, en particulier l'article L.1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la Circulaire ministérielle GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la

violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police;

Vu sa délibération du 1er juillet 2019 intitulée: "Zone de police de Charleroi. Approbation de la convention de mise à disposition, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2019, du stand de tir du Shooting Club Brussels à la Zone de police de Charleroi ; prise en charge des factures mensuelles correspondant aux heures d'occupation dudit stand de tir par la Zone de police de Charleroi ; imputation de la dépense à l'article 33000/12600-01/-01 du budget ordinaire 2019";

Vu la convention de mise à disposition, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2019, du stand de tir du Shooting Club Brussels à la Zone de police de Charleroi;

Considérant que suite à une défectuosité du système de ventilation, le stand de tir de la Zone de police de Charleroi a été fermé le 17 avril 2018 ; que la Direction de la Zone de police s'est ainsi retrouvée dans l'impossibilité de répondre à ses obligations en matière de formation et d'entraînement des membres du personnel du Corps opérationnel à la maîtrise de la violence avec arme, telles qu'elles sont formulées, notamment, dans la circulaire ministérielle GPI 48 du 17 mars 2006;

Considérant que la Direction de la Zone de police a donc demandé aux autorités communales l'autorisation d'occuper le stand de tir de la Zone de police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes ;

Considérant que lors de sa séance du 3 septembre 2018, le Conseil communal a ainsi décidé d'approuver, à titre de solution ponctuelle et dans l'attente de l'inscription lors de la prochaine modification budgétaire et de la mobilisation subséquente des crédits nécessaires à la location du stand de tir de la Zone de police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes, le mécanisme de compensation de l'utilisation de ce stand contre la mise à disposition de membres du personnel de la Zone de police de Charleroi ; que le 6 mai 2019, le Conseil communal a décidé d'approuver la convention de mise à disposition, à partir du 30 avril 2019, de ce stand au profit de la Zone de police de Charleroi et de prendre en charge le paiement des factures correspondant au relevé trimestriel des heures d'occupation dudit stand de tir par la Zone de police de Charleroi ;

Considérant que puisque le nombre d'heures de disponibilité de ce stand de tir ne permet absolument pas à tous les membres du personnel du Corps opérationnel de participer au nombre annuel de séances d'entraînement à la maîtrise de la violence avec arme fixé notamment par la circulaire ministérielle susmentionnée (pour la plupart d'entre eux, 5 séances), la Direction de la Zone de police de Charleroi a contacté d'autres gestionnaires de stands de tir pour connaître leurs possibilités d'occupation ;

Considérant que la Direction de la Zone de police de Charleroi a ainsi l'opportunité d'utiliser le stand de tir du Complexe sportif de la Ville d'Etterbeek dont la concession a été attribuée à Monsieur Sébastien de THOMAZ de BOSSIERRE, gérant de la société SCS SCB (Shooting Club Brussels) ; que celui-ci a fixé les modalités d'utilisation de ce stand de tir comme suit :

- le loyer pour l'occupation est fixé à 75€ de l'heure, TVA comprise;
- le droit d'occupation inclut les frais de fonctionnement, la mise à disposition des équipements et des locaux ;
- dans le courant du mois suivant celui concerné par l'occupation, le bailleur transmettra, au Comptable spécial de la Zone de police de Charleroi, une facture comprenant le relevé mensuel des heures d'occupation;
- le montant du loyer sera indexé chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation (« indice santé »), selon la formule suivante :

Indemnité d'occupation de base X nouvel indice

Indice de base

Considérant que le 1er juillet 2019, le Conseil communal a ainsi décidé:

- d'approuver la convention de mise à disposition, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2019, du stand de tir du Shooting Club Brussels à la Zone de police de Charleroi;

- de prendre en charge le paiement des factures correspondant au relevé mensuel des heures d'occupation dudit stand de tir par la Zone de police de Charleroi ;
- d'imputer la dépense à l'article 33000/12600-01/-01 du budget ordinaire 2019;

Considérant que cette décision implique le paiement des factures du premier semestre 2020; que le budget 2020 de la Zone de police a été approuvé le 22 novembre 2019; qu'il convient donc de modifier cette délibération en remplaçant, dans la décision, l'expression "du budget ordinaire 2019" par l'expression "du budget ordinaire 2019 et du budget ordinaire 2020";

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Décide:

De modifier sa délibération du 1er juillet 2019 en remplaçant, dans la décision, l'expression "du budget ordinaire 2019" par l'expression "du budget ordinaire 2019 et du budget ordinaire 2020".

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/108. Zone de police de Charleroi. Approbation de la convention de mise à disposition, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2020, du stand de tir du Shooting Club Brussels à la Zone de police de Charleroi ; prise en charge des factures mensuelles correspondant aux heures d'occupation dudit stand de tir par la Zone de police de Charleroi ; imputation de la dépense à l'article 33000/12600-01/-01 du budget ordinaire 2020.

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation, en particulier l'article L.1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la Circulaire ministérielle GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police;

Vu sa délibération du 1er juillet 2019 intitulée "Zone de police de Charleroi. Approbation de la convention de mise à disposition, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2019, du stand de tir du Shooting Club Brussels à la Zone de police de Charleroi ; prise en charge des factures mensuelles correspondant aux heures d'occupation dudit stand de tir par la Zone de police de Charleroi ; imputation de la dépense à l'article 33000/12600-01/-01 du budget ordinaire 2019";

Vu la proposition de convention de mise à disposition, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2020, du stand de tir du Shooting Club Brussels à la Zone de police de Charleroi;

Considérant que suite à une défectuosité du système de ventilation, le stand de tir de la Zone de police de Charleroi a été fermé le 17 avril 2018; que la Direction de la Zone de police s'est ainsi retrouvée dans l'impossibilité de répondre à ses obligations en matière de formation et d'entraînement des membres du personnel du Corps opérationnel à la maîtrise de la violence avec arme, telles qu'elles sont formulées, notamment, dans la circulaire ministérielle GPI 48 du 17 mars 2006;

Considérant que le 1er juillet 2019, le Conseil communal a ainsi décidé:

- d'approuver la convention de mise à disposition, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2019, du stand de tir du Shooting Club Brussels à la Zone de police de Charleroi;
- de prendre en charge le paiement des factures correspondant au relevé mensuel des heures d'occupation dudit stand de tir par la Zone de police de Charleroi ;
- d'imputer la dépense à l'article 33000/12600-01/-01 du budget ordinaire 2019;

Considérant que les travaux du stand de tir de la Zone de police de Charleroi ne sont actuellement pas terminés; que quand ils le seront, les installations devront faire l'objet des analyses de risques "Incendie" et "électrique", un plan d'évacuation du bâtiment devra être établi, et la visite des lieux notamment par le Service d'Incendie et le Service du Contrôle du bien-être devra être organisée, avec, peut-être, l'obligation d'adopter d'autres mesures; qu'autrement dit, la réouverture du stand de tir n'est pas attendue avant l'année 2021;

Considérant que de manière à permettre à la Direction de la Zone de police de répondre aux obligations susmentionnées, il importe de pouvoir continuer à utiliser le stand de tir du Complexe sportif de la Ville d'Etterbeek dont la concession est toujours attribuée à Monsieur Sébastien de THOMAZ de BOSSIERRE, gérant de la société SCS SCB (Shooting Club Brussels); que les modalités d'utilisation de ce stand de tir sont les mêmes que lors de la décision du Conseil communal du 1er juillet 2019, à savoir :

- le loyer pour l'occupation est fixé à 75€ de l'heure, TVA comprise;
- le droit d'occupation inclut les frais de fonctionnement, la mise à disposition des équipements et des locaux ;
- dans le courant du mois suivant celui concerné par l'occupation, le bailleur transmettra, au Comptable spécial de la Zone de police de Charleroi, une facture comprenant le relevé mensuel des heures d'occupation;
- le montant du loyer sera indexé chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation (« indice santé »), selon la formule suivante :

Indemnité d'occupation de base X nouvel indice

Indice de base

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Décide:

- d'approuver la convention de mise à disposition, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2020, du stand de tir du Shooting Club Brussels à la Zone de police de Charleroi;
- de prendre en charge le paiement des factures correspondant au relevé mensuel des heures d'occupation dudit stand de tir par la Zone de police de Charleroi ;
- d'imputer la dépense à l'article 33000/12600-01/-01 du budget ordinaire 2020.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2020/8/109. Zone de police de Charleroi. Approbation de la convention de mise à disposition, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2020, des installations du Centre d'entraînement de la Zone de police Nivelles-Genappe; prise en charge des factures correspondant à l'utilisation de ces installations; imputation de la dépense liée à l'utilisation de ces installations à l'article adéquat du budget ordinaire 2020.

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation, en particulier l'article L.1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 arrêtant la procédure à suivre pour la tenue des séances du Collège communal;

Vu la Circulaire ministérielle GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police;

Vu sa délibération du 1er juillet 2019 intitulée "Zone de police de Charleroi. Modification de la délibération du 1er juillet 2019: 1) approuvant la convention de mise à disposition, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2019, des installations du Centre d'entraînement de la Zone de police Nivelles-Genappe; 2) approuvant l'avenant à cette convention relatif aux munitions d'entraînement; 3) prenant en charge les factures correspondant d'une part, à l'utilisation des installations du Centre d'entraînement et d'autre part, à la consommation des munitions d'entraînement mises à disposition ; 4) imputant la dépense d'une part, liée à l'occupation des installations du Centre d'entraînement et d'autre part, aux munitions d'entraînement, aux articles adéquats du budget ordinaire 2019.";

Vu la proposition de convention de mise à disposition, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2020, des installations du centre d'entraînement de la Zone de police Nivelles-Genappe;

Vu le courriel, daté du 21 février 2019, de Monsieur l'Inspecteur principal de police André CHLUSTA, Responsable du Service Armement;

Considérant que suite à une défectuosité du système de ventilation, le stand de tir de la Zone de police de Charleroi a été fermé le 17 avril 2018 ; que la Direction de la Zone de police s'est ainsi retrouvée dans l'impossibilité de répondre à ses obligations en matière de formation et d'entraînement des membres du personnel du Corps opérationnel à la maîtrise de la violence avec arme, telles qu'elles sont formulées, notamment, dans la circulaire ministérielle GPI 48 du 17 mars 2006;

Considérant que la Direction de la Zone de police de Charleroi a ainsi eu l'opportunité d'utiliser les installations du Centre d'entraînement de la Zone de police Nivelles-Genappe ; que les modalités d'utilisation de ces installations étaient fixées comme suit:

- le droit d'occupation du stand de tir (4 ou 6 lignes) est fixé à 215€, TVA comprise par demi-journée;
- ce droit d'occupation comprend l'occupation des vestiaires, de places de parking en suffisance et sur demande préalable, au plus tard 14 jours avant la date de la séance d'entraînement, de la salle de théorie et de la cour d'entraînement;

- ce droit d'occupation inclut les charges habituelles (éclairage, chauffage, sanitaires, assurances bâtiment, services);
- le montant du loyer sera indexé chaque début d'année sur base de l'indice santé, selon la formule suivante:

Loyer de base X nouvel indice

Indice de départ (i.e. l'indice du mois de janvier 2015)

- le loyer sera dû pour toute occupation annoncée sauf si l'occupant a fait part de l'annulation au plus tard 3 jours calendrier avant la séance; en deçà de ce délai, le loyer sera dû, même si la séance n'a pas eu lieu à la date initialement prévue dans le planning long terme; si l'occupant annule plus de trois séances consécutives ou plus que le quart des séances prévues sur la période de location, le reste des séances sera dû, qu'il y ait occupation ou non;
- toute demande d'occupation supplémentaire au planning initial de long terme sera analysée par le propriétaire dès que possible et fera l'objet d'une convention court terme si disponibilité il y a;
- toute occupation fera l'objet d'une facturation trimestrielle envoyée en début du trimestre qui suit; les factures sont payables dans les 30 jours; conformément à l'article 11 de la présente convention, la zone de police Nivelles-Genappe se réserve le droit de mettre fin à la convention de façon unilatérale et sans préavis si l'occupant ne s'acquitte pas de ses factures dans les délais prévus;

Considérant qu'au-delà, la Zone de police de Charleroi disposait de munitions d'entraînement de marque Sellier & Bellot et de type 100 grammes, que dans son courriel du 21 février 2019, Monsieur l'Inspecteur principal de police André CHLUSTA, responsable du Service Armement de la Direction de l'Appui, a informé les Directeurs de l'Appui, de la Direction de la Gestion des Moyens matériel et de la Direction de la Gestion des Ressources humaines de la Zone de police, que ces munitions provoquaient une déchirure des rideaux de protection du piège à balles parce qu'elles présentent un orifice au centre de l'ogive qui s'élargit à l'impact;

Considérant que la Zone de police Nivelles-Genappe ne pouvait accepter l'usage de telles munitions d'entraînement dans ses installations compte tenu des dégâts qu'elles leur occasionneraient; qu'elle a donc proposé de mettre à disposition des munitions d'entraînement conformes aux usages qu'elle a définis, au prix forfaitaire fixé à 210 EUR TVA comprise pour 1.000 cartouches, soit 0,21 EUR TVA comprise par cartouche;

Considérant que lors de sa séance du 1er juillet 2019, le Conseil communal a donc décidé:

- d'approuver la convention de mise à disposition, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2019, des installations du Centre d'entraînement de la Zone police Nivelles-Genappe au profit de la Zone de police de Charleroi;
- d'approuver l'avenant à cette convention, visant la mise à disposition de la Zone de police de Charleroi, par la Zone de police de Nivelles-Genappe, durant la période couverte, de munitions d'entraînement conformes aux usages qu'elle a définis et en vue d'une utilisation exclusive dans ses stands, au prix forfaitaire fixé à 210 EUR TVA comprise pour 1.000 cartouches, soit 0,21 EUR TVA comprise par cartouche;
- de prendre en charge le paiement des factures correspondant :
 - au relevé trimestriel des heures d'occupation par la Zone de police de Charleroi, des installations du Centre d'entraînement de la Zone de police Nivelles-Genappe;
 - aux munitions d'entraînement utilisées par Zone de police de Charleroi dans le ou les stands de tir de la Zone de police Nivelles-Genappe;
- d'imputer la dépense :
 - liée à l'occupation des installations du Centre d'entraînement de la Zone de police Nivelles-Genappe, à l'article 33000/12600-01/-01 du budget ordinaire 2019;
 - liée à la consommation des munitions d'entraînement mises à disposition par la Zone de police

Nivelles-Genappe, à l'article 33000/12400-02/-02 du budget ordinaire 2019;

Considérant que les travaux du stand de tir de la Zone de police de Charleroi ne sont actuellement pas terminés; que quand ils le seront, les installations devront faire l'objet des analyses de risques "Incendie" et "électrique", un plan d'évacuation du bâtiment devra être établi, et la visite des lieux notamment par le Service d'Incendie et le Service du Contrôle du bien-être devra être organisée, avec peut-être l'obligation d'adopter d'autres mesures; qu'autrement dit, la réouverture du stand de tir n'est pas attendue avant l'année 2021;

De manière à pouvoir répondre aux obligations susmentionnées, la Direction de la Zone de police de Charleroi souhaiterait pouvoir encore utiliser les installations du Centre d'entraînement de la Zone de police Nivelles-Genappe.

S'agissant des munitions d'entraînement, la Direction de la Gestion des Moyens matériels de la Zone de police a, par l'entremise du marché fédéral, acquis 154.000 cartouches répondant aux exigences de la Direction de la Zone de police Nivelles-Genappe; qu'autrement dit, il n'est plus nécessaire d'en acquérir auprès de cette Zone de police;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Décide:

- d'approuver la convention de mise à disposition, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2020, des installations du Centre d'entraînement de la Zone de police Nivelles-Genappe au profit de la Zone de police de Charleroi;
- de prendre en charge le paiement des factures correspondant au relevé trimestriel des heures d'occupation par la Zone de police de Charleroi, de ces installations;
- d'imputer la dépense liée à l'occupation de ces installations à l'article 33000/12600-01/-01 du budget ordinaire 2020.

MM.Kilic et Hardy ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

AVIS DE TUTELLE

La délibération du 29 juin 2020, par laquelle le Conseil communal de Charleroi modifie le budget de la zone de police locale pour l'exercice 2020 est **approuvée** par arrêté du Gouverneur du 13 juillet 2020 (voir en pièce jointe dans la séance)

La délibération du 25 mai 2020 - Objet 2020/6/137 "FIN - Ressources communales - Exonération de taxes et redevances en faveur des contribuables visés par les mesures de fermeture en vue de limiter la propagation du Coronavirus" est **approuvée** le 15 juillet 2020 - Arrêté notifié le 16 juillet 2020 (voir en pièce jointe dans la séance)

Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2020 votées en séance du Conseil communal en date du 29 juin 2020 - Objet 2020/7/7 sont **réformées** - Arrêté notifié le 3 août 2020 (voir en pièce jointe dans la séance)

La délibération du Conseil communal en date du 16 décembre 2019 relative aux comptes annuels de l'exercice 2018 de la zone de police est **approuvée** le 11 août 2020 par le Gouvernement provincial du Hainaut (voir en pièce jointe dans la séance)

Dernière feuille de la minute du procès-verbal de la séance du 31 août 2020

Le Secrétaire

Le Président

L. Mazouz

B. Debroux